

Règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets

Sommaire - Table des matières

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	11
TITRE 1ER : LE SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	11
CHAPITRE 1 : ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	11
Paragraphe 1 : Cadre de l’organisation du Service public de prévention et de gestion des déchets	11
1111-1 Cadre de l’organisation du Service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD)	11
Paragraphe 2 : Le règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets	11
1112-1- Objet et portée du Règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets	11
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	12
Paragraphe 1 : Étendue territoriale	12
1121-1 Étendue territoriale du Service public de prévention et de gestion des déchets	12
Paragraphe 2 : Compétence	12
1122-1 Compétence du Service public de prévention et de gestion des déchets	12
Paragraphe 3 : Consistance	12
1123-1 Consistance du Service public de prévention et de gestion des déchets	12
CHAPITRE 3 : COORDONNEES DU SERVICE DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN	13
Paragraphe 1 : Demande de renseignements	13
1131-1 Coordonnées de la Communauté d’agglomération du Gard Rhodanien	13
Paragraphe 2 : Contestations	13
1132-1 Principe	13
1132-2 Coordonnées du Service pour les contestations sur le contenu de la facture	13
1132-3 Coordonnées du Comptable public pour ce qui concerne le règlement de la redevance	13
TITRE 2 : LES DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	14
CHAPITRE 1 : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS	14
Paragraphe unique	14
1211-1 Principe de classification	14
1211-2 Déchets dangereux	14
1211-3 Déchets non dangereux	14
1211-4 Déchets inertes	14
CHAPITRE 2 : MENAGES ET NON- MENAGES - DECHETS MENAGERS ET DECHETS NON MENAGERS	14
Paragraphe 1 : Ménages - Déchets ménagers	14
1221-1 Les ménages : définition	14
1221-2 Les déchets ménagers	14
Paragraphe 2 : Non-ménages - Déchets non ménagers	15
1222-1 Les producteurs non ménagers	15
1222-2 Déchets non ménagers : définition	15
CHAPITRE 3 : DECHETS MENAGERS : ORDURES MENAGERES ET AUTRES DECHETS MENAGERS	15
Paragraphe 1 : Les ordures ménagères	15
1231-1 Les ordures ménagères	15
1231-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité	16
Paragraphe 2 : Les déchets ménagers autres que les ordures ménagères	16
1232-1 Les déchets des ménages autres que les ordures ménagères	16
1232-2 Déchets dangereux des ménages	17

CHAPITRE 4 : DECHETS NON MENAGERS : DECHETS NON DANGEREUX ET DECHETS DANGEREUX	17
Paragraphe 1 : Déchets non ménagers non dangereux	17
1241-1 Déchets non ménagers non dangereux non assimilables aux déchets ménagers	17
1241-2 Déchets non ménagers non dangereux assimilables aux déchets ménagers	17
1241-3 Déchets non ménagers non dangereux assimilés aux déchets ménagers	18
1241-4 Déchets non ménagers non dangereux assimilés aux ordures ménagères	18
1241-5 Déchets non ménagers non dangereux assimilés aux autres déchets des ménages	18
Paragraphe 2 : Les déchets non ménagers spéciaux	19
1242-1 Les déchets non ménagers dangereux	19
Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers	19
1243-1 Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers	19
TITRE 3 : LE TRI PREALABLE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILES EN VUE DE LEUR VALORISATION	20
CHAPITRE 1 : OBLIGATION DE TRI ET DE VALORISATION	20
Paragraphe unique	20
1311-1 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets	20
CHAPITRE 2 : LES FRACTIONS DES DECHETS	20
Paragraphe 1 : Fractions de déchets des ordures ménagères	20
1321-1 Ordures ménagères : Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation	20
1321-2 Ordures ménagères brutes	21
1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères	21
1321-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères	21
1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères	21
Paragraphe 2 : Déchets ménagers autres que les ordures ménagères et déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers autres que les ordures ménagères	22
1322-1 Définition des déchets autres que les ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés à ces déchets : Fractions, collectes sélectives/séparatives, tri et valorisation	22
1322-2 Fractions des déchets admises en déchèterie	22
1322-3 Fractions des déchets refusées en déchèterie	23
Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers	24
1323-1 Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers	24
CHAPITRE 3 : CONSIGNES DE TRI : LES FLUX DE DECHETS COLLECTES	24
Paragraphe 1 : consignes de tri des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères	24
1331-1 Flux de déchets collectés en proximité	24
Paragraphe 2 : Consignes de tri des déchets ménagers et des déchets non ménagers reçus en déchèterie	26
1332-1 Flux de déchets collectés en déchèterie	26
CHAPITRE 4 : PROPRIETE DES DECHETS COLLECTES	26
Paragraphe unique	26
1341-1 Propriété des déchets collectés	26
TITRE 4 : USAGERS, ABONNES ET FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	26
CHAPITRE 1 : UTILISATION DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	26
Paragraphe 1 : Utilisation par les ménages	26
1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets	26
1411-2 Situation des résidences secondaires	26
1411-3 Cas de double résidence	27
Paragraphe 2 : Utilisation par les producteurs non ménagers	27
1412-1 Possibilités pour les producteurs non ménagers pour l'élimination de leurs déchets	27
CHAPITRE 2 : USAGERS DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	27
Paragraphe unique	28
1421-1 Usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets	28
1421-2 Abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets	28

1421-3 Utilisateur du Service public de prévention et de gestion des déchets	28
CHAPITRE 3 : ABONNEMENT AU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	29
Paragraphe 1 : Contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets	29
1431-1 Contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets	29
1431-2 Adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets	29
CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	30
Paragraphe unique : Financement	30
1441-1 Le financement du Service public de prévention et de gestion des déchets	30
1441-2 Les redevances pour le financement du Service public de prévention et de gestion des déchets	30
PARTIE 2 : LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	31
TITRE 1 : LE CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	31
CHAPITRE 1 : TITULAIRE DU CONTRAT D'ABONNEMENT (ABONNE) ET UTILISATEUR DU SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	31
Paragraphe 1 : abonné au service des collectes de proximité	31
2111-1 Abonné au service des collectes de proximité	31
2111-2 Abonné au service des collectes de proximité - Carence, défaillance, négligence ou absence du propriétaire	31
Paragraphe 2 : utilisateur du service des collectes de proximité	31
2112-1 Utilisateur du service des collectes de proximité	31
CHAPITRE 2 : CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE – REGLES GENERALES	32
Paragraphe 1 : Immeubles affectataires du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	32
2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	32
2121-2 Affectataire : unicité du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	33
2121-3 Changement d'affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	33
Paragraphe 2 : Éléments du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	33
2122-1 Éléments administratifs relatifs à l'abonné	33
2122-1 Éléments administratifs relatifs à l'utilisateur	34
2122-2 Éléments techniques du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	34
Paragraphe 3 : Ouverture du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	34
2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité	34
2123-2 Réponse à une demande d'adhésion au service des collectes de proximité	34
2123-3 Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	35
2123-4 Réalisation de l'adhésion et acceptation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	35
2123-5 Date d'effet du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité créé	35
Paragraphe 4 : Vie du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	35
2124-1 Demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	35
2124-2 Réponse à une demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	36
2124-3 Suspension temporaire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	36
2124-4 Date d'effet d'une modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	36
Paragraphe 5 : Résiliation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	36
2125-1 Dispositions communes	36
2125-2 Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office)	37
2125-3 Immeuble à usage strictement d'habitation restant occupé	37
2125-4 Immeuble à usage strictement d'habitation devenant inoccupé	38
2125-5 Immeuble à usage strictement industriel et commercial résiliant son adhésion	38
2125-6 Immeuble d'habitation ou immeuble mixte résiliant son adhésion	39
CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS TEMPORAIRES - CONTRATS D'ABONNEMENT DE COURTE DUREE AU SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	39
Paragraphe 1 : Les installations temporaires	39
2131-1 Installations temporaires	39
2131-2 Contrats d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité	39

Paragraphe 2 : Ouverture d'un contrat d'abonnement de courte durée	40
2132-1 Demande d'adhésion temporaire au SPPGD	40
Paragraphe 3 : Abonné titulaire d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité	40
2133-1 Abonné au contrat d'abonnement de courte durée	40
Paragraphe 4 : Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité	40
2134-1 Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée	40
TITRE 2 : LA PRECOLLECTE DES DECHETS	41
CHAPITRE 1 : LA PRECOLLECTE : DEFINITION ET COMPOSANTES	41
Paragraphe unique	41
2210-1 Précollecte des déchets	41
2210-2 Stockage et conditionnement des déchets en conteneurs : la conteneurisation	41
2210-3 Dépôt (regroupement) des déchets	41
2210-4 Entreposage des conteneurs	41
2210-5 Présentation à la collecte	41
CHAPITRE 2 : MOYENS DE PRECOLLECTE : DEFINITION ET COMPOSANTES	42
Paragraphe unique	42
2220-1 Moyens de précollecte	42
CHAPITRE 2 : LE STOCKAGE DES DECHETS EN CONTENEURS ROULANTS NORMALISES DE COLLECTE EN PORTE A PORTE	42
Paragraphe 1 : Les conteneurs roulants de stockage et de collecte en porte à porte	42
2221-1 Conteneurs roulants susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité	42
2221-2 Conteneurs susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité	43
Paragraphe 2 : La dotation en conteneurs roulants de stockage des ordures ménagères et déchets assimilés	43
2222-1 Dotation en conteneurs – volume de stockage et capacité de précollecte	43
2222-2 Dotation en conteneurs - Détermination	43
2222-3 Dotation en conteneurs – Immeuble collectif d'habitation de plus de 2 logements	43
2222-4 Modification de la dotation en conteneurs à l'initiative de l'utilisateur	44
2222-5 Dispositions complémentaires relatives aux vide-ordures	44
Paragraphe 3 : La conservation et la maintenance des conteneurs roulants	44
2223-1 Dépôt et garde des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte - Responsabilité	44
2223-2 Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs	45
2223-3 Maintenance des conteneurs mis à disposition par le Service public de prévention et de gestion des déchets	45
2223-4 Détérioration des conteneurs : à la charge du SPPGD	45
2223-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'utilisateur	45
Paragraphe 4 : Conditions générales d'utilisation des conteneurs mis à disposition	46
2224-1 Disponibilité des conteneurs pour les utilisateurs	46
2224-2 Exclusivité d'usage des conteneurs du Service public de prévention et de gestion des déchets	46
2224-3 Règle d'utilisation des conteneurs mis à disposition	46
Paragraphe 5 : Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte – Consigne de tri	46
2225-1 Collecte sélective des déchets	46
2225-2 Conteneurs à « déchets recyclables hors verre et papier » dits « bacs jaunes »	47
2225-3 Conteneurs à ordures ménagères résiduelles dits « bacs gris »	47
Paragraphe 6 : Occupation du domaine public	47
2226-1 Occupation du domaine public	47
CHAPITRE 3 : LE STOCKAGE DES DECHETS EN CONTENEURS DE COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE	48
Paragraphe 1 : Précollecte et collecte sélective en apport volontaire	48
2231-1 Précollecte en conteneurs d'apport volontaire	48
Paragraphe 2 : Précollecte des ordures ménagères en apport volontaire	48
2232-1 Précollecte en conteneurs d'apport volontaire	48
Paragraphe 3 : Installation des conteneurs d'apport volontaire	48

2233-1 Installation sur le domaine public	48
2233-2 Installation sur propriété privée	48
2233-3 Information sur les réseaux de conteneurs d'apport volontaire	49
Paragraphe 4 : La maintenance des conteneurs d'apport volontaire	49
2234-1 Maintenance des conteneurs d'apport volontaire	49
Paragraphe 5 : Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire	49
2235-1 Horaire d'utilisation	49
2235-2 Propreté, hygiène et salubrité publique	49
2235-3 Nature des produits déposés	49
Paragraphe 6 : Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs	49
2236-1 Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables en verre	49
2236-2 Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables en papiers	49
TITRE 3 : LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	50
CHAPITRE 1 : GENERALITES	50
Paragraphe unique : Le service des collectes de proximité	50
2311-1 Les collectes de proximité	50
CHAPITRE 2 : LE SERVICE DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	50
Paragraphe 1 : Dispositions générales	50
2321-1 Service de collecte en porte à porte - Définition – Flux concernés	50
2321-2 Conditions de remplissage et de vidage des conteneurs	51
2321-3 Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette »	51
Paragraphe 2 : Présentation et collecte des conteneurs en porte à porte	51
2322-1 Point de collecte des conteneurs	51
2322-2 Point d'arrêt du véhicule de collecte	51
2322-3 Présentation des conteneurs à la collecte	51
2322-4 Présentation à la collecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée	52
2322-5 Incident de collecte - Non collecte	52
2322-6 Incident de collecte - Prestation de collecte exceptionnelle	52
2322-7 Limitation de quantité	52
Paragraphe 3 : Organisation et programmation de la collecte en porte à porte	53
2323-1 Organisation de la collecte en porte à porte (information)	53
2323-2 Programmation de la collecte en porte à porte	53
2323-3 Modification du calendrier (jour) de collecte en porte à porte	53
2323-4 Perturbation du service en raison d'événements exceptionnels – Collecte de rattrapage	53
Paragraphe 4 : Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies	53
2324-1 Code de la Route	53
2324-2 Action de collecte	54
2324-3 Accompagnement par les ripeurs	54
2324-4 Voies publiques	54
2324-5 Voies privatives	54
2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales	54
2324-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives	55
2324-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte	55
2324-9 Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Étude et convention	55
2324-10 Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives	56
Paragraphe 5 : Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte	57
2325-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte	57
2325-2 Point de collecte provisoire	57
2325-3 Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte	57
2325-4 Prestation adaptée de collecte : présentation des conteneurs par les usagers	57
2325-5 Prestation adaptée de collecte : Conteneur de groupement provisoire	57
2325-6 Prestation adaptée de collecte	57
CHAPITRE 3 : LE SERVICE DE COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	58
2331-1 : Collecte des conteneurs d'apport volontaire	58
2331-2 Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette »	58

PARTIE 3 : LE SERVICE DE COLLECTE EN DECHETERIE

59

TITRE UNIQUE : EXPLOITATION DU SERVICE DE COLLECTE EN DECHETERIE

59

CHAPITRE 1 : LA DECHETERIE

59

Paragraphe 1 : L'installation

59

3111-1 La déchèterie

59

3111-2 Fonctions de la déchèterie

59

3211-3 Localisation de la déchèterie

59

Paragraphe 2 : Le personnel de déchèterie

60

3112-1 L'agent d'accueil de la déchèterie

60

Paragraphe 3 : Tri et dépôt des déchets apportés en déchèterie

60

3113-1 Tri des déchets apportés en déchèterie

60

3113-2 Dépôts des déchets apportés en déchèterie

60

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA DECHETERIE

61

Paragraphe 1 : Accès à la déchèterie A revoir globalement, je ne connais pas bien vos déchèteries

61

3121-1 Horaires d'ouverture

61

3121-2 Accès à la déchèterie

61

3121-3 Véhicules acceptés

61

3121- 4 Vidéo surveillance des sites

61

Paragraphe 2 : Circulation des véhicules dans l'enceinte de la déchèterie

61

3122-1 Circulation des véhicules des usagers

61

3122-2 Stationnement des véhicules des usagers

61

Paragraphe 3 : Comportement et obligations des usagers

62

3123-1 Accueil préalable

62

3123-2 Orientation

62

3123-3 Respect du personnel

62

3123-4 Respect du site

62

3123-5 Propreté du site

62

3123-6 Contrôle des déchets déposés

62

3123-7 Limitation de quantité

62

Paragraphe 4 : Présence de mineurs et présence d'animaux

63

3124-1 Présence de mineurs

63

3124-2 Présence d'animaux

63

Paragraphe 5 : Interdictions diverses

63

3125-1 Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette »

63

3125-2 Interdictions diverses

63

Paragraphe 6 : suspension du service de la collecte en déchèterie : inaccessibilité, impraticabilité

64

3126-1 Limite de responsabilité de l'autorité organisatrice du SPPGD

64

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITES

64

Paragraphe unique

64

3131-1 Responsabilités

64

PARTIE 4 : LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHET 65

TITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

65

CHAPITRE 1 : PRINCIPE, ASSIETTES, BASES, TARIF, AMENAGEMENT, TIERS, PAIEMENT ET RECOUVREMENT

65

Paragraphe 1 - Principe

65

4111-1 Rémunération du service par ses usagers

65

4111-2 Mesure du service rendu

65

4111-3 Assiettes et bases de la redevance

66

4111-4 Grille tarifaire

66

4111-5 Services rendus donnant lieu à application d'une redevance

66

4111-6 Fixation du tarif de la redevance

66

4111-7 Aménagements de la redevance : abattement, dégrèvement, exonération, remises et autres réduction

66

4111-8 Recouvrement de la Redevance

66

4111-9 Paiement de la redevance

66

4111-10 Destination du produit de la redevance	67
TITRE 2 : LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	67
CHAPITRE 1 : STRUCTURE, ASSIETTE ET BASES DE LA REDEVANCE POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	67
Paragraphe 1 : Composantes de la redevance pour le service des collectes de proximité	67
4211-1 Composantes de redevance pour le service des collectes de proximité	67
Paragraphe 2 : Assiettes et bases de la redevance pour le service des collectes de proximité	67
4212-1 Assiettes et bases : service en porte à porte	67
4212-1 Assiettes et bases : service en apport volontaire	67
Paragraphe 3 - Les niveaux de service des collectes de proximité	68
4213-1 Niveaux de service	68
CHAPITRE 2 : TARIF DE LA REDEVANCE POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	68
Paragraphe 1 : Tarif général de la redevance pour le service des collectes de proximité	68
4221-1 Tarif général de la redevance pour le service des collectes de proximité	68
Paragraphe 2 : Tarifs particuliers de la redevance pour le service des collectes de proximité	69
4222-1 Tarif particulier aux contrats de courte durée	69
4222-2 Tarif particulier et facturation pour les prestations de collecte exceptionnelle	69
CHAPITRE 3 : APPLICATION DU TARIF ET CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	69
Paragraphe 1 : Calcul du montant de la redevance pour le service des collectes de proximité	69
4231-1 Calcul du montant de la redevance pour le service des collectes de proximité	69
4231-2 La composante « abonnement » de la redevance pour le service des collectes de proximité	69
4231-3 La composante « forfait » de la redevance pour le service des collectes de proximité	69
4231-4 Dispositions particulières relatives aux levées supplémentaires : supplément	70
Paragraphe 2 : Règles de calcul et d'arrondi de la redevance pour le service des collectes de proximité	70
4232-1 Règles de calcul et d'arrondi des calculs intermédiaires	70
4232-2 Règles de calcul et d'arrondi du résultat final	70
4232-3 Règles d'arrondi du nombre des levées proratisé au temps – Forfait proratisé au temps	70
CHAPITRE 4 : FACTURATION DE LA REDEVANCE POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	70
Paragraphe 1 : Prorata temporis	70
4241-1 Prorata temporis – cas général	70
4241-2 Prorata temporis – cas particulier des redevables soumis à une variation d'activité saisonnière	71
Paragraphe 2 : Échéances	71
4242-1 Échéances	71
Paragraphe 3 : Résiliation	72
4243-1 Résiliation - Facturation de résiliation	72
CHAPITRE 5 : REDEVABLES DE LA REDEVANCE POUR LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE	72
Paragraphe 1 - Redevables	72
4251-1 Redevables : cas général	72
4251-2 Redevable - Cas particulier : occupant non propriétaire	72
Paragraphe 2 - Redevances	73
4252-1 la redevance pour le service de collecte de proximité des seuls déchets recyclables	73
TITRE 3 : LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LE SERVICE DE COLLECTE EN DECHETERIE	74
CHAPITRE UNIQUE :	74
Paragraphe unique :	74
4311-1 la redevance pour le service de collecte en déchèterie	74
4311-2 la redevance pour le service de collecte en déchèterie en dehors du service général de collecte de proximité	74
TITRE 4 : LES AUTRES CONTRIBUTIONS DES USAGERS AU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	75

CHAPITRE 1 : GESTION DES CONTENEURS INDIVIDUELS NORMALISES DE COLLECTE EN PORTE A PORTE DU SPPGD	75
Paragraphe 1 : Remboursement des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte aliénés	75
4411-1 Consistance	75
4411-2 Tarif	75
Paragraphe 2 : Le paiement des mouvements de bacs	75
4412-1 Principe	75
4412-2 Tarifs	75
Paragraphe 3 : Le paiement du nettoyage des bacs	75
4413-1 Principe	75
4413-2 Tarifs	75
Paragraphe 4 : Le paiement des réparations des bacs	76
4414-1 Principe	76
4414-2 Tarifs	76
Paragraphe 5 : Le remboursement des titres d'accès en déchèterie ou aux conteneurs d'apport volontaire non restitués ou détériorés	76
4415-1 Principe	76
4415-2 Tarifs	76
PARTIE 5 : POLICE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	77
TITRE 1ER : PRINCIPES DES MESURES DE POLICE DU SPPGD	77
CHAPITRE UNIQUE : GENERALITES A PROPOS DES MESURES DE COERCITION DU SPPGD	77
Paragraphe 1 : Finalité des mesures	77
5111-1 Fonctionnement du service et équité du financement par les usagers	77
5111-2 Infractions au règlement du service	78
5111-3 Utilisation du service	78
Paragraphe 2 Cumul d'infractions – Autres dispositions de police ou de coercition	78
5112-1 Cumul d'infractions	78
5112-2 Dispositions d'autres textes	78
TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE GESTION DES DECHETS	79
CHAPITRE 1 : INFRACTION A L'OBLIGATION DE GESTION DES DECHETS MENAGERS	79
Paragraphe unique : Obligation des ménages pour la gestion de leurs déchets	79
5211-1 Non utilisation du SPPGD - Absence de contrat d'abonnement - Refus d'adhérer	79
CHAPITRE 2 : ÉLIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS	80
Paragraphe unique : Obligation des non ménages pour l'élimination de leurs déchets	80
5221-1 Déchets non ménagers remis au Service public de prévention et de gestion des déchets	80
5221-2 Déchets non ménagers dont l'élimination est organisée par le producteur	80
TITRE 3 : DISPOSITIONS VISANT AU MAINTIEN DE L'HYGIENE, DE LA SALUBRITE, DE LA PROPRETE ET DE LA SECURITE DE LA COLLECTE DES DECHETS	81
CHAPITRE 1 : CHINAGE, CHIFFONNAGE ET « RECUPERATION A LA SAUVETTE »	81
Paragraphe unique	81
5311-1 Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette »	81
5311-2 Répression du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette »	81
CHAPITRE 2 : NETTOYAGE, LAVAGE ET DESINFECTION DES CONTENEURS ROULANTS NORMALISES DE COLLECTE EN PORTE A PORTE	82
Paragraphe unique	82
5321-1 Nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs roulants normalisés de collecte en porte à porte	82
TITRE 4 : DISPOSITIONS VISANT AU RESPECT DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	83
CHAPITRE 1 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA NATURE, AUX CARACTERISTIQUES AU CONDITIONNEMENT, A LA PRECOLLECTE ET A LA COLLECTE DES DECHETS PRESENTES A LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	83

Paragraphe 1 : Infractions aux dispositions relatives à la nature et aux caractéristiques des déchets présentés à la collecte en porte à porte	83
5411-1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte	83
5411-2 Obligation du contrevenant	83
5411-3 Résiliation de contrats d'abonnement concernés par l'infraction définie à l'article « 5411-1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte »	83
Paragraphe 2 : Infractions aux dispositions relatives au conditionnement des déchets présentés à la collecte en porte à porte	83
5412-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non-conformité des conteneurs	83
5412-2 Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte	84
Paragraphe 3 : Infractions aux dispositions relatives au tri des déchets collectés en porte à porte	85
5413-1 Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte du flux des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre et hors papier) »	85
5413-2 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) »	85
Paragraphe 4 : Infractions aux dispositions relatives à la présentation à la collecte des conteneurs de collecte en porte à porte	86
5414-1 Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte	86
Paragraphe 5 : Infractions aux dispositions relatives à l'exécution de la collecte en porte à porte	86
5415-1 Conditions de circulation des véhicules de collecte	86
CHAPITRE 2 : PROCEDURE APPLICABLE DANS LE CAS DES INFRACTIONS DECRITES AU CHAPITRE 1 DU PRESENT TITRE	86
Paragraphe unique	86
5421-1 Procédure	86
5421-2 Mesures applicables en cas de récidive	87
5421-3 Modifications des contrats	87
CHAPITRE 3 : INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA DECHETERIE	88
Paragraphe 1 : Infractions aux dispositions relatives à la nature, aux caractéristiques et aux quantités des déchets apportés en déchèterie	88
5431-1 Répression des infractions aux dispositions relatives à la nature et aux caractéristiques des déchets apportés en déchèterie	88
5431-2 Répression des infractions aux dispositions relatives aux quantités des déchets apportés en déchèterie	88
Paragraphe 2 : Infractions aux dispositions relatives au tri et au dépôt des déchets et matériaux apportés en déchèterie	88
5432-1 Répression des infractions aux dispositions relatives au tri	88
5432-2 Répression des infractions aux dispositions relatives au dépôt des déchets apportés	89
5432-3 Répression des comportements inadéquats en déchèterie	89
5432-4 Répression des comportements irrespectueux vis à vis des agents d'accueil-gardiennage	89
Paragraphe 3 : Sécurité des sites et vidéoprotection	90
5433-1 Sécurité des sites	90
5433-2 Dépôt de plainte	90
5433-3 Équipements de sécurité	90
5433-4 Vidéo protection	90
CHAPITRE 4 : PROCEDURE APPLICABLE DANS LE CAS DES INFRACTIONS DECRITES AU CHAPITRE 3 DU PRESENT TITRE	91
Paragraphe unique	91
5441-1 Procédure	91
5441-2 Mesures applicables en cas de récidive	91
CHAPITRE 5 : PROCEDURE APPLICABLE DANS LE CAS DE NON-PAIEMENT DES REDEVANCES DUES PAR DES PRODUCTEURS NON-MENAGERS	92
Paragraphe unique	92
5441-1 Procédure	92

PARTIE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES, APPLICATION ET PUBLICITE **93**

TITRE UNIQUE **93**

CHAPITRE UNIQUE	93
Paragraphe unique	93
6111-1 Abrogations	93
6111-2 Application	93
6111-3 Publicité, diffusion et communication	93
6111-4 Durée de validité	93
ANNEXES	94
ANNEXE 1 – TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN	95
ANNEXE 3 – AIRES DE RETOURNEMENT	97
ANNEXE 4 – ACCES AU DOMAINE PRIVE	99

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Titre 1er : Le Service public de prévention et de gestion des déchets

Chapitre 1 : Organisation du Service public de prévention et de gestion des déchets

Paragraphe 1 : Cadre de l'organisation du Service public de prévention et de gestion des déchets

1111-1 Cadre de l'organisation du Service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD)

Le Service public de prévention et de gestion des déchets est organisé dans le cadre de l'article L.2224-13 à L.2224-17-1 et R.2224-23 à R.2224-29-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets et dans le cadre du règlement sanitaire départemental du Gard.

Paragraphe 2 : Le règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets

1112-1- Objet et portée du Règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés organisé par la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Le présent règlement définit les conditions générales de l'exécution du service, ses caractéristiques, ses règles d'exécution, règles techniques, règles de financement et constitue les clauses générales de tout contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets.

Il s'applique à tout usager du Service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Chapitre 2 : Description du Service public de prévention et de gestion des déchets

Paragraphe 1 : Étendue territoriale

1121-1 Étendue territoriale du Service public de prévention et de gestion des déchets

Le Service public de prévention et de gestion des déchets exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien. La liste des communes concernées et la carte figurent en annexe au présent règlement.

La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien exerce actuellement sa compétence sur un territoire relevant du ressort territorial du Département du Gard et de la Région Occitanie.

La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien peut également exercer son activité (en tout ou partie) sur les territoires de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale voisins, par convention.

Paragraphe 2 : Compétence

1122-1 Compétence du Service public de prévention et de gestion des déchets

Le Service public de prévention et de gestion des déchets assure la gestion des déchets ménagers et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et tels que définis au présent règlement.

Paragraphe 3 : Consistance

1123-1 Consistance du Service public de prévention et de gestion des déchets

Le Service public de prévention et de gestion des déchets s'organise autour de cinq composantes :

- Deux services opérationnels proposés aux usagers :
 - Le service des collectes de proximité des ordures ménagères et assimilés, comprenant les collectes en porte à porte et les collectes en apport volontaire, des ordures ménagères et déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères ainsi que des fractions de ces déchets collectées sélectivement ou séparément,
 - Le service de collecte en déchèterie des autres déchets ménagers et déchets non ménagers assimilés aux autres déchets ménagers ;
- Un service relatif au traitement des déchets : transit-transfert-transport, tri, valorisation et stockage des déchets ;
- Un service relatif à la prévention des déchets ;
- Un service relatif à l'administration et à la gestion du Service public de prévention et de gestion des déchets ;
- Un service de communication environnementale auprès des usagers.

Les services opérationnels proposés aux usagers sont organisés dans le cadre, dans les conditions et dans les limites définies au présent règlement.

Chapitre 3 : Coordonnées du Service de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Paragraphe 1 : Demande de renseignements

1131-1 Coordonnées de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Toute correspondance liée à la gestion des déchets pourra être transmise aux coordonnées suivantes :

Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

1717, Route Avignon - 30200 Bagnols-sur-Cèze

Tél : 04 66 79 01 02

Service public de prévention et de gestion des déchets

5 Roquette Berret - 30200 St Nazaire

Tél. : 04 66 90 58 00 – Courriel : redevance.incitative@gardrhodanien.fr

Paragraphe 2 : Contestations

1132-1 Principe

Les contestations de la redevance relèvent de deux responsabilités différentes :

- Contestations sur le contenu de la facture : Cf. les services publics organisés par la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- Contestations sur le règlement de la facture : Cf. le comptable public de l'Agglomération

1132-2 Coordonnées du Service pour les contestations sur le contenu de la facture

Les contestations portant sur l'instauration de la redevance et les modalités de son application (assiettes, tarif, facturation, etc.) doivent être portées auprès du Service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien dont les coordonnées figurent à l'article « 1131-1 Coordonnées »

1132-3 Coordonnées du Comptable public pour ce qui concerne le règlement de la redevance

Les contestations ou demande d'aménagement du règlement de la facturation de la redevance doivent être portées auprès du Comptable public de l'Agglomération dont les coordonnées sont :

Centre des finances publiques de Bagnols-sur-Cèze

BP 162 - 24 avenue de l'Anciye - 30205 Bagnols sur Cèze Cedex

Tél : 04 66 90 61 80

Titre 2 : Les déchets pris en charge par le Service public de prévention et de gestion des déchets

Chapitre 1 : Définition des différentes catégories de déchets

Paragraphe unique

1211-1 Principe de classification

Le classement des déchets selon leur nature est dépendant du risque qu'ils font courir à l'homme ou à l'environnement. On distingue trois grandes catégories : les déchets dangereux, les déchets non dangereux et les déchets inertes.

1211-2 Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont des déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. La définition du déchet dangereux est donnée dans la Directive n°2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets.

La liste figurant à [l'annexe 3 de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08](#) relative aux déchets constitue la liste des déchets dangereux.

1211-3 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux sont définis par défaut comme ne présentant pas les caractéristiques spécifiques des déchets dangereux. Il s'agit par exemple des ordures ménagères, déchets encombrants, déchets végétaux, etc.

1211-4 Déchets inertes

Les déchets inertes : ce sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique avec l'environnement. Ils ne sont pas biodégradables et ne se décomposent pas au contact d'autres matières. Les définitions européennes qualifient ces déchets de déchets minéraux, dont ils proviennent en quasi-totalité.

Chapitre 2 : Ménages et non- ménages - Déchets ménagers et déchets non ménagers

Paragraphe 1 : Ménages - Déchets ménagers

1221-1 Les ménages : définition

On appelle ménage au sens du présent règlement l'ensemble formé par les occupants d'une même habitation, que cette habitation soit occupée comme résidence principale ou comme résidence secondaire, et ce quels que soient les liens qui unissent ces personnes. Les occupants permanents ou temporaires d'une habitation mobile (mobil home, caravane, bateau...) constituent un ménage. Un ménage peut ne compter qu'une seule personne.

Un ménage est représenté par une des personnes adultes (majeure légalement capable) le constituant.

1221-2 Les déchets ménagers

Les déchets dits « ménagers » sont les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité ordinaire domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation ou de résidence : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et de l'entretien courant des dépendances privées de l'habitation.

Ils comprennent :

- Les déchets non-dangereux définis à l'article « 1211-3 Déchets non dangereux »
- Les déchets dangereux des ménages définis à l'article « 1211-2 Déchets dangereux »

- Les déchets définis à l'article « 1211-4 Déchets inertes »

Paragraphe 2 : Non-ménages - Déchets non ménagers

1222-1 Les producteurs non ménagers

Les producteurs non ménagers de déchets sont les personnes physiques ou morales de droit public ou privé (établissements, entreprises) installées pour l'exercice d'une activité non ménagère (activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, administrative, tertiaire ou agricole...) ; ces producteurs relèvent de la catégorie des acteurs économiques qui comprend :

1° les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de services, les services publics, les administrations et tous les bâtiments publics, les bureaux, les établissements d'enseignement et de formation, de restauration collective, les commerces (fixes, forains ou ambulants) de biens d'équipement des ménages, de la maison, de la personne, de biens de consommation, d'alimentation, des métiers de bouche, de la restauration, de l'hôtellerie, les refuges, auberges et résidences d'hébergement collectif, les foyers-logements et résidences à caractère social, les établissements de santé, les casernes, les établissements portuaires de plaisance, l'aérodrome de commerce ou industriels, les établissements de camping-caravaning, les établissements agricoles ;

2° les services publics en charge du nettoyage des espaces publics : voies publiques, places, massifs et jardins, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets non dangereux abandonnés sur la voie publique ;

3° les services publics en charge du nettoyage des halles, foires, marchés, abattoirs, lieux de fêtes publiques ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets non dangereux issus de ces activités.

L'ensemble de ces acteurs est désigné par le terme générique « producteurs non ménagers » dans le présent règlement.

1222-2 Déchets non ménagers : définition

Les déchets non ménagers sont les déchets (matériaux, objets et résidus) solides produits par l'ensemble des producteurs non ménagers tels que décrits à l'article « 1222-1 Les producteurs non ménagers » ci-dessus.

L'ensemble de ces déchets est désigné par le terme générique « déchets non ménagers » ou « déchets des professionnels » dans le présent règlement.

Les déchets non ménagers se répartissent en :

- Les déchets non-dangereux définis à l'article « 1211-3 Déchets non dangereux »
- Les déchets dangereux définis à l'article « 1211-2 Déchets dangereux »
- Les déchets définis à l'article « 1211-4 Déchets inertes »

Chapitre 3 : Déchets ménagers : ordures ménagères et autres déchets ménagers

Paragraphe 1 : Les ordures ménagères

1231-1 Les ordures ménagères

Les ordures ménagères comprennent les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de lieu d'habitation ou de résidence : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les déchets d'emballage des biens d'équipement et biens de consommation des ménages, les reliefs de repas, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres, les poussières, les feuilles, les chiffons et les balayures, ainsi que les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus du bricolage familial lorsque ceux-ci sont présentés en très petites quantités et respectent les prescriptions du présent règlement, notamment de l'alinéa ci-dessous.

Les matériaux, objets et résidus présentés à la collecte ne doivent pas, en raison de leur nature, de leur consistance, de leurs dimensions, de leur poids, générer de sujétions techniques particulières pour leur précollecte, leur collecte ou leur traitement, dans le cadre de l'application du présent règlement.

Les déchets qui ne répondent pas aux prescriptions ci-dessus, notamment les déchets décrits à l'article « 1231-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité » ne relèvent pas de la catégorie des ordures ménagères et ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères.

1231-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité

Ne relèvent pas des ordures ménagères, ne sont pas assimilables aux ordures ménagères et par conséquent ne sont pas collectés par le Service public de prévention et de gestion des déchets les déchets suivants :

- a) les déchets majoritairement liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquides (boissons, huiles, eaux, jus de cuisson, sauces...) ; seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- b) les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers ;
- c) les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...) ;
- d) les matières fécales, matières de vidange, refus de dégrillage, excréments et autres matières rebutantes en quantités importantes... ;
- e) les matières nocives, toxiques, corrosives, inflammables, explosibles... ;
- f) les déchets d'animaux tels que pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres... ;
- g) les déchets volumineux à moins que ceux-ci ne soient préalablement pliés ou découpés puis placés à l'intérieur des récipients ;
- h) les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes à moins que ces déchets ne soient préalablement enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure, sauf les déchets mentionnés au c) ;
- i) les déchets d'équipement électriques et électroniques incluant :
 - Gros appareils froids (réfrigérateur, congélateur, etc.)
 - Gros appareils hors-froid (cuisinière, machine à laver, etc.)
 - Petits appareils ménagers, équipements informatiques et de télécommunications, outils électriques et électroniques, équipements électriques de jeu, loisir et de sport, etc. ;
 - Lampes (à LED, basse consommation, fluorescentes (tubes néons, fluorocompactes) ;
- j) les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie aux producteurs (Filière REP).

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets et matières dans les conteneurs mis à disposition par le Service public de prévention et de gestion des déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

Il est interdit de déposer des cendres chaudes, des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition dans les conteneurs mis à disposition par le Service public de prévention et de gestion des déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

Paragraphe 2 : Les déchets ménagers autres que les ordures ménagères

1232-1 Les déchets des ménages autres que les ordures ménagères

Les déchets des ménages autres que les ordures ménagères sont :

- Les déchets produits par l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids, de leurs caractéristiques physiques, chimiques ou géométriques ne peuvent être pris charge par la collecte de proximité des ordures ménagères sans sujétions techniques particulières ;
- Également les déchets qui font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur.

Ils sont communément dénommés « déchets encombrants » et « déchets dangereux » et comprennent notamment les déchets d'équipement des ménages, d'équipement de la personne ainsi que divers produits et consommables ménagers :

- Petit électroménager (robots et autres appareils portatifs de cuisine, de salle de bain...) ;

- Gros électroménager froid et hors froid (congélateurs, réfrigérateurs, gazinières, cuisinières, plaques de cuisson, fours traditionnels et micro-ondes, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...) ;
- Écran : matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique ;
- Mobilier bois, métal et plastique, mobiliers de jardin, jouets, sommier, matelas, tapis... ;
- Ferrailles diverses (à l'exclusion des moteurs) ;
- Autres équipements de la maison ;
- Déchets végétaux des ménages : les déchets liés à l'entretien ou à l'exploitation domestique des jardins des particuliers ;
- Bois ;
- Cartons ;
- Les déchets textiles et vestimentaires issus des ménages : vêtements usagés, linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires
- Les déchets volumineux non valorisables ;
- Les déchets dangereux, toxiques, corrosifs, comburants....
- Les déchets inertes.

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets dans les conteneurs roulants (bacs) ou dans les conteneurs d'apport volontaire mis à disposition par le Service public de prévention et de gestion des déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés. Ils doivent être apportés en déchèterie.

Ne relèvent pas des déchets encombrants ménagers, ne sont pas assimilables aux déchets encombrants ménagers les déchets issus de véhicules automobiles hors d'usage.

1232-2 Déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages sont les déchets produits par les ménages qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.

Il s'agit notamment des piles, accumulateurs, produits liquides de la voiture, huiles (, huiles minérales, huiles synthétiques et huiles mixtes, huiles mécaniques et huiles hydrauliques), bonbonnes et bouteilles de gaz comprimés ou liquéfiés, teintures, colorants, médicaments, solvants, peintures, laques, vernis, enduits, décapants, colles et produits adhésifs, herbicides, fongicides, insecticides et pesticides, produits phytosanitaires, engrais...

Chapitre 4 : Déchets non ménagers : déchets non dangereux et déchets dangereux

Paragraphe 1 : Déchets non ménagers non dangereux

1241-1 Déchets non ménagers non dangereux non assimilables aux déchets ménagers

Les déchets non ménagers non dangereux non assimilables aux déchets ménagers sont les déchets produits par les producteurs non ménagers décrits à l'article « 1222-1 Les producteurs non ménagers » dont la nature et/ou certaines caractéristiques chimiques, physiques et/ou mécaniques (consistance, dimensions...) et/ou la capacité de nuisance et/ou la quantité produite induisent des contraintes et sujétions techniques particulières pour leur élimination ne permettant pas leur prise en charge par le Service public de prévention et de gestion des déchets dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

1241-2 Déchets non ménagers non dangereux assimilables aux déchets ménagers

Les déchets non ménagers non dangereux assimilables aux déchets ménagers sont des déchets non ménagers relevant exclusivement de la catégorie des déchets non dangereux.

Ce sont des déchets dont la nature, les caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques (consistance, dimensions...), la capacité de nuisance et la quantité produite les rapprochent des ordures ménagères, qui peuvent être éliminés (collectés et traités) par les mêmes voies que les ordures ménagères et dont la prise en charge et l'élimination par le Service public de prévention et de gestion des déchets n'implique pour celui-ci ni sujétions techniques particulières ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

1241-3 Déchets non ménagers non dangereux assimilés aux déchets ménagers

Les déchets non ménagers non dangereux assimilés aux déchets ménagers – appelés aussi « déchets assimilés » - sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement pris en charge, collectés et/ou traités par le Service public de prévention et de gestion des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux déchets ménagers, lorsque :

- Ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article « 1241-2 Déchets non ménagers non dangereux assimilables aux déchets ménagers » ;
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les ordures ménagères au sens strict.

1241-4 Déchets non ménagers non dangereux assimilés aux ordures ménagères

Les déchets non ménagers non dangereux assimilés aux ordures ménagères sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement pris en charge, collectés et/ou traités par le Service public de prévention et de gestion des déchets comme les ordures ménagères, sans sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article « 1241-2 Déchets non ménagers non dangereux assimilables aux déchets ménagers » ;
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à une collecte de proximité et collectés dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les ordures ménagères ;

Dans le cadre du service de collecte en proximité, la quantité de déchets non ménagers non dangereux assimilés aux déchets ménagers et prise en charge par le Service public de prévention et de gestion des déchets est limitée dans les conditions indiquées à l'article « 2322-7 Limitation de quantité ».

1241-5 Déchets non ménagers non dangereux assimilés aux autres déchets des ménages

Les déchets non ménagers non dangereux assimilés aux autres déchets des ménages sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement pris en charge, collectés et/ou traités par le Service public de prévention et de gestion des déchets comme les autres déchets des ménages, sans sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Les déchets assimilables sont assimilés aux autres déchets des ménages, lorsque :

- Ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article « 1241-2 Déchets non ménagers non dangereux assimilables aux déchets ménagers » ;
- Ils sont déposés, stockés et entreposés en déchèterie dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les autres déchets des ménages.

La quantité de déchets non ménagers non dangereux assimilés aux autres déchets des ménages apportée et prise en charge par le Service public de prévention et de gestion des déchets dans le cadre du service de collecte en déchèterie est susceptible de faire l'objet d'une limitation sur une période de référence et/ou par dépôt, pour certains flux ou certaines fractions, pour la quantité globale de déchets déposée.

Dans le cadre du service de collecte en déchèterie, la quantité de déchets non ménagers non dangereux assimilés aux déchets ménagers et prise en charge par le Service public de prévention et de gestion des déchets est limitée dans les conditions indiquées à l'article « 3123-7 Limitation de quantité ».

Paragraphe 2 : Les déchets non ménagers spéciaux

1242-1 Les déchets non ménagers dangereux

Les déchets non ménagers dangereux sont les déchets qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères et les déchets non dangereux.

Ils ne sont pas acceptés en déchèterie. Le producteur devra se rapprocher de son fournisseur ou de sa fédération professionnelle pour rechercher les filières agréées de traitement de ces déchets, par exemple les huiles minérales ou huiles de vidanges.

Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers

1243-1 Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers

Les définitions ainsi que les dispositions énoncées aux articles « 1231-2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité », « 1232-1 Les déchets des ménages autres que les ordures ménagères », « 1232-2 Déchets dangereux des ménages » s'appliquent également aux déchets non ménagers assimilés à des déchets ménagers (c'est à dire pris en charge par le service).

Titre 3 : Le tri préalable des déchets ménagers et des déchets non ménagers assimilés en vue de leur valorisation

Chapitre 1 : Obligation de tri et de valorisation

Paragraphe unique

1311-1 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement (Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets), en vue de leur collecte sélective aux fins de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Tout usager du Service public de prévention et de gestion des déchets est responsable du respect des dispositions en ce sens, du tri opéré par lui ou par d'autres sur ses déchets avant prise en charge par le SPPGD ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- La nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le SPPGD,
- Le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective/séparée ou de leur dépôt séparé,
- Les conditions de leur précollecte et de leur collecte.

En outre, tout usager est responsable de l'utilisation faite des moyens (notamment de précollecte) mis à disposition par le SPPGD ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou de lavage des conteneurs roulants mis à disposition.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager du Service public de prévention et de gestion des déchets selon les règles énoncées au présent règlement et les règles publiées par le SPPGD

Ces dispositions s'appliquent aux usagers relevant de la catégorie des ménages ainsi qu'à leur mandataires, commis et préposés ainsi qu'à tout usager qui, bien qu'il ne relève pas de la catégorie des ménages, confie au SPPGD la mission d'éliminer ses déchets non dangereux industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires ou agricoles assimilés à des déchets ménagers, lesquels se voient dès lors appliquées les obligations exposées au présent règlement, notamment celle par laquelle ils doivent faire l'objet d'un tri préalable à leur précollecte et à leur collecte, dans les conditions énoncées au présent règlement.

Chapitre 2 : Les fractions des déchets

Paragraphe 1 : Fractions de déchets des ordures ménagères

1321-1 Ordures ménagères : Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation

Les ordures ménagères et les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer les fractions des ordures ménagères. Ces fractions peuvent éventuellement faire l'objet de filières spécifiques et différenciées de traitement et de valorisation.

En particulier, les fractions recyclables et putrescibles (fermentescibles) peuvent être, toutes ou certaines d'entre elles, dans leur intégralité ou en partie, concernées par des dispositifs de collectes séparatives ou sélectives et par des procédés de valorisation différents. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation.

En conséquence, dans le dispositif de collecte sélective mis en place par le Service public de prévention et de gestion des déchets, les consignes de tri données aux usagers du service ne coïncident pas nécessairement avec les fractions définies ci-dessous.

1321-2 Ordures ménagères brutes

Les ordures ménagères brutes sont constituées de l'ensemble des déchets composant les ordures ménagères n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque préparation : ces déchets regroupent de manière mélangée et indistinctement tout ou partie des matières composant les ordures ménagères, dont les diverses fractions spécifiques définies aux articles ci-après.

Toutefois, pour respecter le présent Règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets, les usagers ont l'obligation de trier à la source les différentes fractions listées ci-dessous et de déposer chaque fraction dans le contenant approprié, qu'il soit collecté en porte à porte, en apport volontaire ou en déchèterie.

1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères

Les fractions recyclables des ordures ménagères comprennent les déchets des ordures ménagères qui doivent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt, stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière).

Parmi l'ensemble des produits et matériaux constitutifs de ces fractions, et selon la fonction des produits et la nature des matériaux les constituant, on distingue :

1° la fraction des emballages (fonction) en verre recyclable (matériau), comprenant les emballages usagés en verre alimentaire (bouteilles, canettes, bocaux, pots... en verre) vidés de leur contenu. Les couverts (verres à boire, assiettes...), les faïences, porcelaines, cristal, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brises, écrans, miroirs...), verres médicaux, ampoules, ne font pas partie de cette fraction ;

2° la fraction des emballages en papiers – cartons, composée des emballages constitués de papier, de carton (boîtes de gâteaux, surgelés, sachets,) ainsi que des emballages pour liquides alimentaires (les « briques » de lait, jus de fruit, soupes...) vidés de leur contenu ;

3° la fraction des emballages en plastiques comprend les bouteilles, les bidons et les flacons en plastique (bouteilles d'eau et autres boissons, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène...), pots, barquettes, blisters, films, vidés de leur contenu ;

4° la fraction des emballages métalliques recyclables, c'est à dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux, vidés de leur contenu (boîtes de conserve, boîtes de boissons, aérosols vidés de leur contenu...) ;

5° la fraction des papiers graphiques cette fraction comprend les vieux papiers issus des ménages : papiers, journaux, revues, magazines, prospectus, papiers d'écriture, papiers à dessin, livres, annuaires, papier cadeau et Craft... Sont exclus de cette fraction les papiers spéciaux (papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, papiers « sulfurisés » de cuisson, ...), les papiers peints, les papiers décoratifs ainsi que tous papiers souillés (par de la nourriture, des produits gras, des produits chimiques, de la terre...).

1321-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères : les biodéchets

La fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui sont constitués de matière organique (végétaux, viandes) et sont susceptibles de dégradation (spontanée ou non) sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons...) par phénomène de fermentation aérobie (compostage) ou anaérobie (méthanisation).

Ils doivent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation par compostage individuel ou partagé ou méthanisation). Ils sont connus sous la dénomination « biodéchets ».

1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères

La fraction résiduelle des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier.

Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en ont été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables ; cette opération de séparation ou de tri « en amont » est réalisée par les producteurs, préalablement au dépôt, au stockage et à l'entreposage de ces déchets en vue de leur collecte séparée.

Paragraphe 2 : Déchets ménagers autres que les ordures ménagères et déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers autres que les ordures ménagères

1322-1 Définition des déchets autres que les ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés à ces déchets : Fractions, collectes sélectives/séparatives, tri et valorisation

Les déchets ménagers autres que les ordures ménagères et les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers autres que les ordures ménagères sont les déchets collectés ou susceptibles d'être collectés en déchèterie.

Ces déchets renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer des fractions pouvant éventuellement faire l'objet de filières spécifiques et différenciées de traitement et de valorisation.

En particulier, certaines fractions de ces déchets peuvent être recyclées dans leur intégralité ou en partie et par des procédés de valorisation différents dans le cadre de ces filières spécifiques et différenciées. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Les fractions de déchets collectés en déchèterie sont donc concernées par des dispositifs de collectes séparatives. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation.

En conséquence, dans le dispositif de collecte séparative mis en place dans les déchèteries par le Service public de prévention et de gestion des déchets, les consignes de tri données aux usagers du service ne coïncident pas nécessairement avec les fractions définies ci-dessous.

1322-2 Fractions des déchets admises en déchèterie

1° La définition, la description et la liste (exhaustives) des déchets reçus et dont le dépôt est admis en déchèterie sont arrêtées par le président de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien. Ils sont communiqués sur simple demande formulée auprès de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, accessibles sur son site internet et affichés dans les déchèteries pour la partie qui les concerne.

2° Sont admis :

- **Déchets encombrants et tout venant** : déchets non dangereux, non toxiques, y compris gros objets, films plastiques, gravats non stabilisés dont les caractéristiques physiques évoluent avec le temps (gravats de démolition mélangés, chaux vive, béton armé), n'entrant dans aucune autre des catégories définies au présent paragraphe ;
- **Cartons** : tous les cartons d'emballages vidés de leur contenu (y compris éléments de calage), à plat ;
- **Métaux ferreux et non ferreux** : Uniquement des objets majoritairement métalliques, fontes, tôles, etc. ; les jantes non montées sont acceptées ; les jantes montées sont refusées ;
- **Déchets inertes, déblais et gravats** : terre, gravats inertes (pierre, béton, brique, mortier, chaux éteinte, tuile, gravier, sable) débarrassés des autres matériaux tels que fer et métaux, bois, plastiques, polystyrène, papiers ;
- Plâtre et placoplâtre ;
- **Bois** : tous types de bois en dehors des déchets végétaux et déchets d'ameublement, débarrassé des emballages ou des matières qui peuvent être collées en surfaces (films plastiques, tissus) : cagettes, palettes, bastaings, planches, plaques, pièces et panneaux ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques :
 - Gros appareils froids
 - Gros appareils hors froid
 - Écrans
 - Petits appareils ménagers, équipements informatiques et de télécommunications, outils électriques et électroniques, équipements électriques de jeu, loisir et de sport, etc. ;
- Lampes :
 - À LED ;
 - Basse consommation ;
 - Fluorescentes (tubes néons, fluorocompactes) ;

- Déchets diffus spécifiques¹ :
 - o Acides, bases,
 - o Solvants chlorés et solvants non chlorés,
 - o Peintures, vernis,
 - o Colles,
 - o Graisses,
 - o Oxydants,
 - o Combustibles,
 - o Produits phytosanitaires, herbicides, fongicides, insecticides, pesticides,
 - o Produits de traitement du bois,
 - o Radiographies argentiques ;
- Consommables informatiques usagées : encres et cartouches d'encres solides, liquides ou pulvérulentes utilisées dans les équipements informatiques périphériques d'impression, de reprographie ;
- Emballages :
 - o En verre,
 - o En papiers à usages graphiques et en plastiques, métal et carton ;
- **Déchets d'élément d'ameublement** : tout mobilier ou élément de mobilier permettant de s'asseoir, travailler, se reposer et/ou manger : matelas, canapés, meubles massifs, meubles composites ;
- **Huiles végétales usagées** (dont les « huiles de friture ») et graisses animales ;
- **Huiles mécaniques usagées**, minérales et synthétiques ;
- **Déchets végétaux** : tontes de gazon, produits de taille de haie ou d'élagage, branchages dans la limite d'un diamètre de 25 cm et dépourvus de matériaux non biodégradables et de déchets susceptibles de gêner voire d'empêcher le broyage et la valorisation ultérieurs ;
- **Déchets d'équipement de la personne** : textiles, linges, chaussures, maroquinerie, cuirs ;
- Batteries et accumulateurs ;
- Piles, accumulateurs électriques ;

Cette liste pourra évoluer en fonction de la création de nouvelles filières REP.

Sont également admis les matériaux et produits collectés dans le caisson spécifique destiné au réemploi (mobilier, jouets, vélos, ...).

1322-3 Fractions des déchets refusées en déchèterie

1° Tout déchet ne figurant pas dans la liste décrite à l'article précédant est réputé non admis en déchèterie. La définition, la description et la liste indicative (non exhaustives) des déchets non-admis en déchèterie sont arrêtées par le président de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien. Ils sont communiqués sur simple demande formulée auprès de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et accessible sur son site internet.

2° Sont interdits :

- Les **déchets relevant de la fraction résiduelle des ordures ménagères** (collectés en porte à porte dans le flux « ordures ménagères résiduelles »),
- Les médicaments,
- Les pneumatiques
- Les déchets hospitaliers, déchets anatomiques,
- Déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI : seringues, piquants-coupants-tranchants...) conditionnés ou non,
- Les **déchets d'amiante libre** ou autres déchets issus de travaux de désamiantage générant des poussières (matériaux de flocage et calorifugeage, résidus de nettoyage...), hors collecte ponctuelle et sous conditions
- Les déchets d'amiante-ciment
- Les **déchets issus d'activités industrielles agro-alimentaires** telles qu'abattage, préparation, transformation de produits végétaux ou animaux,
- Les cadavres d'animaux,
- Les **déchets issus d'activités agricoles** (déchets végétaux, fumiers, lisiers, produits phytosanitaires, emballages phytosanitaires ne provenant pas de la distribution « grand public »),
- Les souches et végétaux dont le diamètre est supérieur à 80 cm

¹ Encore appelés « déchets dangereux des ménages » ou « déchets ménagers spéciaux » ou « déchets toxiques en quantité dispersée ».

- Les armes ;
- Les **déchets relevant de la fraction fermentescible des ordures ménagères** (biodéchets collectés en porte à porte dans le flux « ordures ménagères résiduelles »),
- Les **déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement** ou de par leur caractère toxique, instable, corrosif, inflammable et/ou explosif, à l'exception des déchets diffus spécifiques (D.D.S.),
- Les **véhicules automobiles** (deux roues, voitures, camions et engins) et les pièces automobiles,
- Les fusées de détresse et fusées d'alarme,
- Les produits et déchets radioactifs,
- Les déchets résultant de l'incinération (mâchefers, cendres, REFIOM) ;
- Les **graisses et les boues de stations d'épuration** et matière de vidanges des installations d'assainissement non collectif,
- Tous les **produits liquides** à l'exception des huiles usagées et DDS,
- Les bouteilles contenant ou ayant contenu des gaz comprimés, les extincteurs (pleins ou vides),
- Les goudrons liquides,
- Et tout déchet susceptible de présenter un danger pour le personnel et/ou pour les usagers.

Tout apport de déchets interdits tels que définis ci-dessus constitue une infraction au présent règlement.

Cette liste n'est pas exhaustive. La collectivité pourra, de sa propre initiative, refuser tous dépôts qui, par leurs natures ou leurs dimensions présenteraient un risque particulier.

Paragraphe 3 : Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers

1323-1 Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers

Les définitions ainsi que les dispositions énoncées aux articles « 1311-1 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets », « 1321-1 Ordures ménagères : Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation », « 1321-2 Ordures ménagères brutes », « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères », « 1321-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères », « 1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères », « 1322-1 Définition des déchets autres que les ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés à ces déchets », « 1322-2 Fractions des déchets admises en déchèterie » et « 1322-3 Fractions des déchets refusées en déchèterie », s'appliquent également aux déchets non ménagers assimilés à des déchets ménagers.

Chapitre 3 : Consignes de tri : les flux de déchets collectés

Paragraphe 1 : consignes de tri des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères

1331-1 Flux de déchets collectés en proximité

Les collectes de proximité prennent en charge les ordures ménagères en 4 flux :

• En porte à porte :

1° le flux des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) » composé de :

- La fraction des emballages en papier-carton telle que définie au 2° de l'article « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères »,
- La fraction recyclable des emballages en plastiques telle que définie au 3° de l'article « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères »,
- La fraction des emballages métalliques telle que définie au 4° de l'article « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères »,

L'Agglomération applique les consignes d'extension de tri.

Les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans ce type de conteneurs car ils gênent le recyclage des matériaux : les divers objets en plastiques qui ne sont pas des emballages.

2° le flux des « ordures ménagères résiduelles (OMR) » composé des déchets des ordures ménagères subsistant après séparation ou tri, par les producteurs :

- Des fractions recyclables collectées sélectivement telles que définies au 1° ci-dessus,
- De la fraction biodéchets des ordures ménagères telle que définie à l'article « 1321-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères »,

• **En apport volontaire :**

3° le flux « verre » composé de la fraction des emballages en verre telle que définie au 1° de l'article « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères ».

Les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans ce type de conteneur car ils gênent le recyclage du verre des emballages :

- Flacons en verre non alimentaire,
- Verre à vitre,
- Verres armés et spéciaux (pare-brise, écrans, miroirs...),
- Ampoules électriques classiques, halogène, basse consommation et tubes à fluorescence ;
- Les couverts (verres à boire, brocs et pots à boissons, assiettes...),
- Terre cuite, porcelaine, céramique, faïence et verre opalescents (assiettes, tasses, carreaux, pots de fleurs...) ;
- Bouteilles, bidons et flacons en plastique,
- Couvercle, capuchons, capsules, bouchons (en métal, plastique, porcelaine ou liège) ;

4° le flux « papiers à usages graphiques » telle que définie au 5° de l'article « 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères » ;

Les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans ce type de conteneurs car ils gênent le recyclage des matériaux :

- Les papiers spéciaux : papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, papiers « sulfurisés » (de cuisson) ...
- Les papiers peints, papiers décoratifs...
- Les papiers, journaux, magazines et prospectus souillés (par de la nourriture, des produits gras, des produits chimiques, de la terre...),

5° le flux des « vêtements » composé des textiles et chaussures et comprenant :

- La fraction grands vêtements : pantalons, chemises, pulls, robes, manteaux, etc.
- La fraction petits vêtements : chaussettes, sous-vêtements, écharpes, collants, layette, etc. ;
- La fraction chaussures : de sport, de ville, sandales, bottes, etc. mais sans les chaussures techniques (rollers, ski, etc.) ;
- La fraction linge de maison : serviettes de table et de bain, nappes, gants de toilette, parures de lit, torchons, etc.

6° à nouveau le flux des « ordures ménagères résiduelles (OMR) » composé des déchets des ordures ménagères subsistant après séparation ou tri, par les producteurs, des fractions recyclables collectées sélectivement, et comprenant :

- La fraction biodéchets des ordures ménagères telle que définie à l'article « 1321-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères »,
- La fraction résiduelle des ordures ménagères telle que définie à l'article « 1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères » ;

Paragraphe 2 : Consignes de tri des déchets ménagers et des déchets non ménagers reçus en déchèterie

1332-1 Flux de déchets collectés en déchèterie

Les matériaux acceptés en déchèterie sont présentés à l'article « **1322-2 Fractions des déchets admises en déchèterie** ». Ils doivent obligatoirement avoir été triés au préalable sous peine de refus d'acceptation.

Un projet de valorisation des « objets réemployables en bon état » va être organisé dans les déchèteries en vue d'être transférés dans les filières de réemploi du territoire.

Paragraphe 3 : Consignes de valorisation des biodéchets

1333-1 Flux des biodéchets

Les biodéchets peuvent être valorisés directement par les usagers du Service, soit par l'utilisation de composteurs individuels (ou d'autres installations permettant un compostage qualitatif) gérés directement par le producteur, soit de composteurs partagés mis en œuvre et géré par la collectivité.

À noter que, dans le cadre de son programme local de prévention des déchets, la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien soutient l'investissement des usagers dans le compostage. Des informations en ce sens sont disponibles sur le site de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Chapitre 4 : Propriété des déchets collectés

Paragraphe unique

1341-1 Propriété des déchets collectés

Les déchets ménagers et les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers deviennent propriété du Service public de prévention et de gestion des déchets dès qu'ils ont été pris en charge par lui.

Titre 4 : Usagers, abonnés et financement du Service public de prévention et de gestion des déchets

Chapitre 1 : Utilisation du Service public de prévention et de gestion des déchets

Paragraphe 1 : Utilisation par les ménages

1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets

Tout ménage et par extension toute personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages », pour assurer l'élimination de ses déchets, se doit d'utiliser le Service public de prévention et de gestion des déchets, c'est à dire d'adhérer au Service public de prévention et de gestion des déchets et de lui confier ses déchets, conformément aux dispositions législatives (articles L.2224-13, L.2224-16 du CGCT) et réglementaires prises en la matière ainsi que dans les conditions définies par le présent règlement.

Pour satisfaire cette possibilité, ces personnes sont tenues de remettre leurs déchets ménagers au Service public de prévention et de gestion des déchets, dans les conditions fixées au présent règlement.

1411-2 Situation des résidences secondaires

Les usagers « ménages » en résidence secondaire, étant donné qu'ils participent au financement du service pour leur résidence principale, ont la possibilité, sous réserve d'acceptation de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien :

- De s'abonner au service et d'utiliser le dispositif général de collecte, mis en œuvre par le Service public de prévention et de gestion des déchets, totalement ou partiellement, en usant du service des collectes de proximité et/ou en usant du service de collecte en déchèterie ;
- De rapporter les déchets à leur résidence principale et ainsi de ne pas utiliser le Service public de prévention et de gestion des déchets (ni le service des collectes de proximité ni le service de collecte en déchèterie)

1411-3 Cas de double résidence

Une personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages », qui possède deux résidences sur le territoire de la collectivité, toutes deux à caractère d'habitation individuelle et qui est utilisatrice unique du Service public de prévention et de gestion des déchets pour l'une et pour l'autre de ces résidences, peut solliciter du service la possibilité de n'être titulaire et utilisateur que d'un seul abonnement au dit service.

Le contrat est alors établi avec :

- Pour abonner, la personne demanderesse ayant justifié qu'elle remplit les conditions définies aux alinéas précédents ;
- Pour affectataire du contrat et des bacs, l'un des deux immeubles d'habitation individuelle constituant résidence de l'abonné. Les conteneurs affectés à cet immeuble ne doivent en aucun cas être déplacés vers un quelconque autre immeuble, fût-il l'autre résidence de l'abonné.

Paragraphe 2 : Utilisation par les producteurs non ménagers

1412-1 Possibilités pour les producteurs non ménagers pour l'élimination de leurs déchets

Pour assurer et faire procéder au traitement de ses déchets susceptibles d'être assimilés aux déchets ménagers sous les conditions énoncées à l'article « 1241-3 Déchets non ménagers non dangereux assimilés aux déchets ménagers », un producteur non ménager peut éliminer ses déchets, dans l'une des conditions précisées ci-après :

1° la totalité de ses déchets assimilables est prise en charge par le SPPGD dans les conditions énoncées à l'article « 1241-3 Déchets non ménagers non dangereux assimilés aux déchets ménagers » et dans le cadre d'un contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets ; il s'agit alors d'un dispositif de gestion des déchets à caractère exclusivement public ;

2° aucun de ses déchets assimilables n'est pris en charge par le SPPGD dans les conditions énoncées à l'article « 1241-3 Déchets non ménagers non dangereux assimilés aux déchets ménagers » ; l'établissement n'utilise pas le Service public de prévention et de gestion des déchets mais fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) pour assurer et faire procéder à l'élimination de la totalité de ses déchets : le dispositif de gestion des déchets instauré a, dès lors, un caractère exclusivement privé. Dans ce cas, le producteur de déchets non-ménager a obligation de mettre en place un tri des déchets recyclables en 5 flux : papier, le métal, le plastique, le verre, le bois (article L. 541-21-2 du code de l'environnement et articles D. 543-278 et suivants). Le prestataire en charge de la collecte doit remettre au producteur des déchets une attestation annuelle de collecte et de valorisation.

3° une partie de ses déchets assimilables est pris en charge par le SPPGD dans les conditions énoncées à l'article « 1241-3 Déchets non ménagers non dangereux assimilés aux déchets ménagers » ; l'établissement utilise le Service public de prévention et de gestion des déchets pour l'enlèvement d'une partie de ses déchets mais fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) pour assurer et faire procéder à l'élimination de la totalité de ses déchets : le dispositif de gestion des déchets instauré a, dès lors, un caractère exclusivement privé. Dans ce cas, le producteur de déchets non-ménager a obligation de mettre en place un tri des déchets recyclables en 5 flux : papier, le métal, le plastique, le verre, le bois (article L. 541-21-2 du code de l'environnement et articles D. 543-278 et suivants). Le prestataire en charge de la collecte doit remettre au producteur des déchets une attestation annuelle de collecte et de valorisation.

Chapitre 2 : Usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets

Paragraphe unique

1421-1 Usagers du Service public résidant en maison individuel ou petits collectifs (< 5 appartements)

Les usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets sont répartis en deux catégories :

- Les propriétaires-occupants, propriétaire du logement qu'ils habitent
- Les occupants qui habitent un logement qui ne leur appartient pas et qu'ils louent ou occupent à titre gratuit

Ces usagers du service sont les abonnés (titulaires d'un contrat d'abonnement) et sont les utilisateurs du service (producteurs de déchets).

1421-2 Usagers du Service public résident en habitat collectif (> 5 appartements)

Les usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets sont les occupants des appartements, qu'ils occupent aux titres de propriétaires-occupants ou de locataires. Les personnes morale ou physiques qui gèrent ces immeubles sont les abonnés au service public

1421-3 Usagers du Service public occupant un local d'activité (non-ménage)

Les usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets sont les occupants des locaux à usage professionnel, qu'ils occupent aux titres de propriétaires-occupants ou de locataires. Ces usagers, personnes morale ou physiques, sont les abonnés au service public.

1421-4 Abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets

1° L'abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets est la personne physique ou morale au nom de laquelle est établi un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité ou au service de collecte en déchèterie. L'abonné est titulaire du contrat d'abonnement au service. Il ne peut exister qu'un abonné par contrat d'abonnement.

2° L'abonné est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le Service public de prévention et de gestion des déchets pour représenter l'ensemble des usagers desservis dans le cadre de ce contrat d'abonnement et pour intervenir sur la vie de celui-ci : création, évolution, modification, suspension et résiliation du contrat d'abonnement, dispositions matérielles (dotation en conteneurs...) et opérationnelles (exécution des prestations du service...). Tous courriers, tous documents, toutes informations sont adressées à l'abonné au contrat. De manière générale, tout élément relatif à la vie du contrat d'abonnement est porté à la connaissance de l'abonné au contrat d'abonnement ou émane de lui. Il est de la responsabilité de l'abonné au service de mettre à disposition ou de faire mettre à disposition des utilisateurs qui en dépendent les moyens de gérer leurs déchets en conformité avec le présent règlement et notamment propres à leur permettre de conditionner, stocker, entreposer et trier leurs déchets en vue de leur valorisation ; ceci constitue une obligation de moyen pour l'abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets.

3° Nonobstant ce qui précède, le Service public de prévention et de gestion des déchets se réserve la possibilité d'informer directement tous utilisateurs du service quant aux règles, consignes et recommandations applicables par eux dans le cadre du service et à propos des manquements au présent règlement et des dysfonctionnements rencontrés aux plans matériel et opérationnel pour la réalisation des prestations.

1421-5 Utilisateur du Service public de prévention et de gestion des déchets

L'utilisateur du service est la personne ou l'ensemble constitué de personnes physique(s) ou morale(s) qui, pour la gestion des déchets qu'elle produit, utilise les dispositifs, installations et matériels de précollecte et de collecte mis à leur disposition par le service dans le cadre d'un contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets ; c'est toute personne physique ou morale dont les déchets sont éliminés dans le cadre d'un contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets.

Il s'agit ainsi de l'occupant du local (habitation ou autre) qu'il occupe à titre gratuit ou onéreux : locataire, usufruitier, propriétaire de fonds de commerce, gérant de fonds de commerce ou d'établissement industriel et commercial, titulaire de bail commercial, etc.

Il est de la responsabilité de tout utilisateur du service d'utiliser conformément à leur destination et aux dispositions du présent règlement les moyens mis à sa disposition par le service et par l'abonné titulaire du contrat dont ils relèvent afin de gérer ses déchets et notamment les moyens propres à lui permettre de conditionner, stocker, entreposer et trier ses déchets en vue de leur valorisation ; ceci constitue une obligation de résultat pour l'utilisateur du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Il résulte de ce qui précède que l'abonné peut être utilisateur du service (cas de l'habitat individuel) ou ne pas être l'utilisateur du service dans sa totalité (cas de l'habitat collectif > 5 appartements).

Chapitre 3 : Abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets

Paragraphe 1 : Contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets

1431-1 Contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets

L'adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets se traduit par l'existence d'un contrat d'abonnement au Service. Un contrat d'abonnement est un lien contractuel liant le Service public de prévention et de gestion des déchets et les usagers du service dans le cadre du contrat.

Un contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets relève de la catégorie des contrats d'adhésion ; il est établi, administré, modifié, résilié et clôt dans les conditions définies par le présent règlement. Il fixe les conditions particulières de l'exécution du service auprès de l'utilisateur pour la desserte duquel le « contrat » est établi.

Un tel contrat n'a pas forcément lieu d'être formalisé ni matérialisé. En effet, toute demande (demande de contenant, demande d'enlèvement, demande de titre d'accès à une déchèterie, etc.) tendant à ce que des déchets soient pris en charge par le service constitue « de facto » une demande d'adhésion au service ; par exemple, la mise à disposition d'un bac (indispensable pour que les déchets soient pris en charge en collecte en porte à porte) ou la remise d'un titre d'accès en déchèterie, créent implicitement le contrat.

1431-2 Adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets

Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets. L'adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets dans le cadre d'un contrat d'abonnement implique, par les usagers :

- L'acceptation du règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets et l'engagement d'en respecter les dispositions ;
- L'acceptation des prestations (dotation en conteneurs, collectes de proximité et en déchèterie) du Service public de prévention et de gestion des déchets.

En particulier, les usagers s'engagent à respecter dispositifs, installations et matériels de précollecte et de collecte mis à leur disposition par le service, à en respecter les règles d'utilisation ainsi que les règles d'exécution des prestations du Service public de prévention et de gestion des déchets déterminées par le présent règlement.

Chapitre 4 : Financement du Service public de prévention et de gestion des déchets

Paragraphe unique : Financement

1441-1 Le financement du Service public de prévention et de gestion des déchets

Le coût aidé² du Service public de prévention et de gestion des déchets sera financé par les usagers à partir du 1^{er} janvier 2024 au moyen de la Redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères conformément aux dispositions de l'articles L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1441-2 Les redevances pour le financement du Service public de prévention et de gestion des déchets

Les redevances pour le financement du Service public de prévention et de gestion des déchets incluent :

- La redevance pour le service des collectes de proximité, décrite aux titres 1 et 2 de la partie 4 ;
- La redevance pour le service de collecte en déchèterie, décrite aux titres 1 et 3 de la partie 4 ;
- Les redevances pour prestations connexes.

² Coût aidé notion développée par l'ADEME (Comptacoût) qui consiste à soustraire du coût de fonctionnement du service les aides et recettes perçues par la collectivité

PARTIE 2 : LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE

Titre 1 : Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Chapitre 1 : Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et utilisateur du service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : abonné au service des collectes de proximité

2111-1 Abonné au service des collectes de proximité

Est abonné - titulaire d'un contrat d'abonnement - au service des collectes de proximité :

- 1° soit la personne physique ou morale occupant l'habitation individuelle affectataire du contrat d'abonnement au sens de l'article « **2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement** » ci-après,
- 2° soit la personne physique ou morale gestionnaire de l'habitation collective (bailleurs, cabinets et agences immobilières, syndicats professionnels ou bénévoles, administrateurs de biens, notaires...), c'est-à-dire la personne à laquelle le propriétaire ou les copropriétaires ont confié la gestion de l'immeuble, de la partie d'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataire du contrat d'abonnement au sens de l'article « **2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement** » ci-après.
- 3° soit la personne physique ou morale occupant le local à usage professionnel affectataire du contrat d'abonnement au sens de l'article « **2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement** » ci-après,

2111-2 Abonné au service des collectes de proximité - Carence, défaillance, négligence ou absence du propriétaire

Afin de permettre d'assurer la gestion des déchets ménagers conformément à la loi et au présent règlement, un locataire ou occupant d'un local à usage professionnel peut, en lieu et place du propriétaire de l'habitation, lorsqu'il est avéré que ce dernier ne met pas à disposition de l'occupant de sa propriété les moyens pour lui de procéder à l'élimination de ses déchets, être l'abonné au service des collectes de proximité pour la desserte de l'habitation qu'il occupe.

La disposition ci-dessus est mise en application lorsque :

- le propriétaire n'est pas retrouvé (défaut d'adresse) ;
- le propriétaire ne donne pas suite aux interpellations et mise en demeure diligentées auprès de lui par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

Paragraphe 2 : utilisateur du service des collectes de proximité

2112-1 Utilisateur du service des collectes de proximité

L'utilisateur du service des collectes de proximité est la personne ou le groupe de personnes, physique(s) ou morale(s) qui jouit des dispositions prévues dans un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

et qui utilise les conteneurs mis à disposition dans le cadre du contrat d'abonnement pour éliminer les déchets qu'elle produit ; c'est aussi toute personne physique ou morale dont les déchets sont éliminés dans le cadre du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité.

Les utilisateurs du service des collectes de proximité sont :

1° la ou les personnes constituant le ménage occupant une habitation individuelle ou une habitation non individuelle prise en compte isolément pour ce qui concerne le service des collectes de proximité ;

2° le groupe de personnes constituant les ménages occupant plusieurs habitations prises en compte globalement et collectivement (eg. Immeuble collectif d'habitation, lotissement...) pour ce qui concerne le service des collectes de proximité ;

3° Les producteurs non ménagers utilisant le Service public de prévention et de gestion des déchets et visés par un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité.

La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est en conformité avec le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD). Tout abonné du Service public de prévention et de gestion des déchets peut avoir accès et rectifier ses données personnelles sur simple demande.

Chapitre 2 : Contrat d'abonnement au service des collectes de proximité – Règles générales

Paragraphe 1 : Immeubles affectataires du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

1° L'immeuble affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité est le lieu d'affectation -appelé également lieu de placement- auquel sont rattachés les conteneurs mis à disposition des usagers dans le cadre du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité. L'affectataire (lieu d'affectation, lieu de placement) est identifié par son adresse administrative et pas ses données de géolocalisation.

2° L'affectataire (lieu d'affectation, lieu de placement) du contrat d'abonnement et des moyens de collecte mis à disposition peut être :

a) un immeuble entier formant habitation individuelle ; en particulier, sauf application des dispositions du b) ci-après, un contrat d'abonnement unique doit être établi pour chaque immeuble d'habitation individuelle (maison) occupé, c'est-à-dire abritant un ménage. Il en est de même avec les habitations individuelles mobiles (caravanes, mobil-homes, bateaux...) lorsqu'elles sont isolées et collectées isolément.

b) un groupe d'immeubles individuels d'habitation (lotissement) lorsqu'il est géré par un gestionnaire unique - au sens du 2° de l'article « 2111-1 Abonné au service des collectes de proximité » ; il en est de même avec les habitations individuelles mobiles (caravanes, mobil homes, bateaux...) lorsqu'elles sont réunies dans un ensemble cohérent et géré (terrain de camping-caravaning, port...).

c) un immeuble collectif d'habitations entier, une partie d'immeuble collectif d'habitations ; dans le cas des immeubles collectifs d'habitations, un contrat d'abonnement unique doit être établi pour chaque groupe d'habitations disposant chacun d'une adresse propre et de leurs propres installations collectives de précollecte (notamment de stockage des déchets et d'entreposage des conteneurs : gaine vide ordures, local à déchets...), que ces groupes d'habitations forment une partie d'immeuble, un immeuble entier ou ensemble continu et cohérent d'immeubles collectifs d'habitations (« résidence », « ensemble » ou « cité »).

Toutefois, sous réserve de l'accord du Service public de prévention et de gestion des déchets, le contrat d'abonnement sera conclu directement avec chaque usager lorsque dans un immeuble collectif d'habitations chaque usager souhaite gérer individuellement ses bacs et dispose d'un local de stockage individuel permettant un stockage dans de bonnes conditions d'hygiène, ou que l'immeuble n'est pas équipé de bacs collectifs mais de conteneurs d'apport volontaire à contrôle d'accès

d) un immeuble à usage industriel, commercial ou de bureaux occupés par un seul établissement ;

e) un immeuble collectif à usage industriel, commercial ou de bureaux occupés par plusieurs établissements :

- Soit dans le cadre d'un contrat d'abonnement unique pour l'ensemble des établissements industriels et commerciaux présents dans l'immeuble et regroupés ;

- Soit dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'abonnement de regroupement d'une partie des établissements industriels et commerciaux regroupés ainsi que d'un ou de plusieurs contrats d'abonnement individuels pour le ou les établissements non regroupés ;
- Soit dans le cadre de contrats d'abonnement individuels, uniquement, pour chacun des établissements industriels et commerciaux ;

f) un immeuble collectif à usage mixte (habitation et industriel, commercial ou de bureaux) géré par un gestionnaire unique - au sens du 2° de l'article « 2111-1 Abonné au service des collectes de proximité » ; Toutefois, dans le cas des immeubles à usage mixte d'habitation et industriel et commercial, un contrat d'abonnement individuel, séparé et distinct de celui établi pour la ou l'ensemble des habitations, pourra être souscrit par le ou chacun des établissements industriels et commerciaux, voire par l'ensemble des établissements industriels et commerciaux regroupés (chapitre 3 – les contrats d'abonnement de regroupements).

Les utilisateurs du Service public de prévention et de gestion des déchets ainsi que des moyens de précollecte mis à dispositions dans le cadre du contrat d'abonnement à ce service sont les occupants de l'immeuble affectataire dudit contrat.

2121-2 Affectataire : unicité du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Il ne peut exister qu'un seul contrat d'abonnement au service des collectes de proximité par immeuble affectataire tel que défini à l'article « 2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement ».

Les moyens de mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité sont affectés à un immeuble ou à une partie d'immeuble ; ils ne peuvent être ni déplacés, ni transférés, ni transportés ni déménagés auprès d'un autre immeuble, sans l'accord préalable du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Tout usager qui déménage est tenu de restituer les moyens de précollecte, propriété du Service public de prévention et de gestion des déchets, ou de les laisser dans l'immeuble qu'il occupait, après en avoir informé le SPPGD, dans des conditions qui permettent au SPPGD de reprendre lesdits moyens de précollecte.

Tout abonné qui change d'adresse est tenu de faire connaître par écrit au Service public de prévention et de gestion des déchets sa nouvelle adresse et la date de départ de son adresse précédente. Faute de quoi, le contrat continue de courir et les charges lui seront facturées (Cf. paragraphe 6 de ce chapitre).

2121-3 Changement d'affectataire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Tout changement d'affectataire implique la résiliation du contrat d'abonnement dans les conditions prévues au paragraphe 6 du présent chapitre (résiliation de contrat d'abonnement).

Paragraphe 2 : Éléments du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2122-1 Éléments administratifs relatifs à l'abonné

Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité comprend les éléments administratifs suivants :

Cas d'un ménage :

- Le nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact de l'abonné ;
- La date de création de l'abonnement ;
- Le numéro de contrat d'abonnement ;
- Le numéro de tiers ;

Cas d'un gestionnaire d'habitation ou d'un locataire de locaux à usage professionnel :

- La raison sociale de l'établissement, ses numéros de SIREN et SIRET, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique ;
- Le nom, prénom, fonction, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact du représentant de l'établissement ;
- La date de création de l'abonnement ;
- Le numéro de contrat d'abonnement ;
- Le numéro de tiers.

2122-2 Éléments administratifs relatifs à l'utilisateur

Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité comprend les éléments administratifs suivants relatifs à l'utilisateur :

Cas d'un ménage :

- Le nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact de l'abonné ;
- La date de création de l'abonnement ;
- Le numéro de contrat d'abonnement ;
- Le numéro de tiers ;

Cas d'un établissement :

- La raison sociale de l'établissement, ses numéros de SIREN et SIRET, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique ;
- Les noms, prénom, fonction, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact du représentant de l'établissement ;
- La date de création de l'abonnement ;
- Le numéro de contrat d'abonnement ;
- Le numéro de tiers.

2122-3 Éléments techniques du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité comprend les éléments techniques suivants :

- Le nom, adresse et autres coordonnées du lieu d'affectation des moyens de collecte mis à disposition déterminé conformément aux dispositions de l'article « 2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement » ;
- Pour chaque conteneur affecté, le numéro de cuve, le numéro de « puce » (dispositif d'identification par radiofréquence ou RFID), le type et la caractéristique volumétrique du conteneur ;
- Dans le cas de l'utilisation d'un badge : le numéro du badge (dispositif d'identification par radiofréquence ou RFID), le nombre de personnes au foyer.

Paragraphe 3 : Ouverture du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité

On entend par « demande d'adhésion au service des collectes de proximité » toute sollicitation tendant à conduire à la mise à la disposition du demandeur de moyens de précollecte propres à permettre la réalisation d'une prestation de collecte en porte à porte de déchets par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

Toute 1^{ère} demande d'adhésion au service des collectes de proximité peut être signifiée par téléphone ou par écrit (au sens large, incluant courrier postal, télécopie, courriel), par l'abonné ou la personne appelée à devenir l'abonné au sens des articles « 1421-1 Usagers du Service public » à « 2112-1 Utilisateur du service ». Toute demande de modification du contrat devra être adressée par écrit.

Toute demande d'adhésion au service des collectes de proximité doit préciser les éléments administratifs et techniques (articles ci-dessus « 2122-1 Éléments administratifs relatifs à l'abonné » et « 2122-3 Éléments techniques du contrat d'abonnement ») du contrat d'abonnement à établir proposés par le demandeur.

Le demandeur, pour lui-même en tant qu'abonné, et pour les utilisateurs, s'engage à ce que toutes les responsabilités, charges et obligations incombant aux usagers du service des collectes de proximité soient acceptées et assumées.

2123-2 Réponse à une demande d'adhésion au service des collectes de proximité

En réponse à toute demande écrite d'adhésion au service des collectes de proximité, un courrier ou un courriel est adressé, par le Service public de prévention et de gestion des déchets, au demandeur.

En cas de rejet de la demande d'adhésion, ce courrier, expose les raisons qui, aux termes du présent règlement et des constatations dressées sur site, motivent le rejet de la demande.

En cas d'acceptation de la demande d'adhésion par le service, ce courrier expose les termes et les conditions particulières du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité, les modalités d'exécution des prestations qu'il comporte, notamment la dotation en récipients de stockage proposée par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

A défaut de contestation des termes de ce courrier ou courriel ou de contre-proposition formulées par écrit dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, le contrat d'abonnement au service des collectes de proximité est réputé accepté dans toutes ses dispositions par le titulaire.

2123-3 Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Dans le cas où l'identité de l'abonné change, sans interruption du service, un contrat d'abonnement nouveau doit être créé en continuité, en lieu et place du contrat existant, lequel doit être résilié.

2123-4 Réalisation de l'adhésion et acceptation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

L'adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets (service des collectes de proximité) est réalisée et le contrat d'abonnement a reçu commencement d'exécution dès lors qu'est réalisée, dans les conditions décrites au présent règlement, la mise à disposition des moyens de précollecte permettant le stockage des déchets auprès de l'immeuble, des immeubles, de la ou des parties d'immeubles affectataires du contrat d'abonnement tels que désignés par le demandeur et déterminé(s) conformément aux dispositions de l'article « 2121-1 Immeuble affectataire du contrat d'abonnement ».

L'acceptation de la mise à disposition de moyens de précollecte par le titulaire du contrat constitue la preuve irréfutable de la formation du contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets (service des collectes de proximité) et de l'acceptation par l'abonné de toutes ses dispositions et de tous les éléments qui le constituent (articles « 1431-1 Contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets » et « 1431-2 Adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets »).

2123-5 Date d'effet du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité créé

La date d'effet (date d'entrée en vigueur) d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité du Service public de prévention et de gestion des déchets nouvellement créé correspond au commencement d'exécution des prestations du Service public de prévention et de gestion des déchets : c'est la date de la mise à disposition (date de livraison) des moyens de précollecte.

Paragraphe 4 : Vie du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2124-1 Demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

1° Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'article « 2122-1 Éléments administratifs relatifs à l'abonné » telles que changement d'adresse de l'abonné, etc. doit être signifiée par l'abonné, par écrit, au Service public de prévention et de gestion des déchets. Toutefois, une évolution tendant au changement d'abonné ne constitue pas une modification du contrat, mais induit la résiliation de celui-ci et la création d'un nouveau contrat (article « 2125-2 Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office) »).

2° Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'article « 2122-2 Éléments administratifs relatifs à l'utilisateur » tels que changement d'utilisateur, etc. doit être signifiée par l'abonné, par écrit, au Service public de prévention et de gestion des déchets.

3° Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'article « 2122-3 Éléments techniques du contrat d'abonnement » tels que changement de nombre, type, caractéristiques des conteneurs, conditions matérielles ou opérationnelles d'exécution des prestations du service, etc. doit être signifiée par l'abonné, par écrit, au Service public de prévention et de gestion des déchets.

Les demandes de modifications des éléments constitutifs du contrat ne peuvent être prises en considération qu'à la condition qu'elles soient formulées par écrit et par l'abonné.

2124-2 Réponse à une demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

En réponse à toute sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, et dans le cas d'un rejet par le service de ces modifications, un courrier ou courriel explicitant les raisons de ce refus et exposant le cas échéant une contre-proposition, est adressé, par le Service public de prévention et de gestion des déchets, au demandeur.

En réponse à toute sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, et dans le cas d'une acceptation par le service de ces modifications, un courrier ou courriel exposant les termes et les conditions du contrat d'abonnement modifié et indiquant la date d'effet de la modification est adressé par le Service public de prévention et de gestion des déchets, au demandeur.

A défaut de contestation des termes de ces courriers formulée par écrit dans un délai de 1 mois à compter de leur réception, l'avenant (ou la contre-proposition) au contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets est réputé accepté dans toutes ses dispositions par le titulaire.

A défaut d'une réponse sous 1 mois par le service à une sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, la modification demandée est réputée acceptée par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

2124-3 Suspension temporaire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

Une suspension temporaire d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets (service des collectes de proximité) ne peut intervenir que sur demande écrite de l'abonné au contrat d'abonnement.

La durée d'une suspension temporaire de contrat d'abonnement au service des collectes de proximité ne peut être inférieure à 90 jours consécutifs. Dans le cas d'une suspension de contrat d'abonnement, le conteneur est soit inscrit en liste noire et ne peut donc être collecté, soit retiré de son lieux d'affectation et ramené au site de stockage des bacs.

A la fin de la suspension, une demande de rétablissement du contrat d'abonnement et de réaffectation de moyens de collecte doit être formulée par écrit par l'abonné.

Les dates de valeur d'une suspension de contrat sont les dates d'inscription et de radiation du bac sur la liste noire, le cas échéant de placement et de retrait du bac (les dates les plus extrêmes étant prises en considération).

2124-4 Date d'effet d'une modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

La date d'effet d'une modification d'un contrat d'abonnement ne peut être antérieure à la date de réception dans le service de la demande de modification ; cette date d'effet est définie comme il est exposé ci-dessous.

1° Dans le cas de modification d'éléments administratifs (article « 2122-1 Éléments administratifs relatifs à l'abonné ») du contrat d'abonnement, la date d'effet d'un avenant à l'abonnement est la date de réception de la demande de modification, sauf dispositions particulières prévues au présent règlement.

2° Dans le cas de modification d'éléments techniques (article « 2122-3 Éléments techniques du contrat d'abonnement ») de l'abonnement, la date d'effet d'un avenant à l'abonnement est la date de l'exécution matérielle de la modification (livraison du bac, mise à disposition d'un nouveau badge, etc.).

Paragraphe 5 : Résiliation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

2125-1 Dispositions communes

Toute personne sollicitant la résiliation du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité dont elle est titulaire doit adresser par écrit au Service public de prévention et de gestion des déchets une demande de résiliation dudit contrat.

La date d'effet de la résiliation de contrat est celle de la restitution matérielle, au Service public de prévention et de gestion des déchets, des moyens de précollecte (conteneurs ou badges d'accès aux déchèteries ou aux conteneurs à contrôle d'accès) mis à disposition (ou date de blocage du dispositif d'identification du bac lors de la collecte). En aucun cas la date d'effet de la résiliation du contrat d'abonnement ne peut être antérieure à celle

de la restitution (ou au blocage), au Service public de prévention et de gestion des déchets, des moyens de collecte mis à disposition.

Si la restitution des moyens de collecte n'intervient pas, n'intervient que partiellement, le contrat d'abonnement dans le cadre duquel ces moyens de collecte ont été mis à disposition continue de courir, pour les moyens de collecte non restitués, jusqu'à apurement de la situation conformément aux dispositions prévues aux articles : « 2223-1 Dépôt et garde des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte - Responsabilité » à « 2223-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'usager ».

Si les moyens de collecte restitués sont rendus détériorés ou sales, il y a lieu d'appliquer à l'abonné « quittant » les dispositions prévues aux articles indiqués ci-dessus.

2125-2 Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office)

1° Lorsque l'abonné change de situation au regard de l'immeuble affectataire dudit contrat (par exemple un changement de propriétaire ou de gestionnaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble affectataire), et lorsque cet immeuble (ou partie d'immeuble) affectataire demeure occupé ou que perdure la production de déchets tels que définis à l'article « 1231-1 Les ordures ménagères », le respect de l'obligation rappelée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » implique d'assurer la continuité du Service public de prévention et de gestion des déchets.

2° Dans ce cas, l'abonné « quittant » (ancien propriétaire ou gestionnaire) ou l'abonné « entrant » (nouveau propriétaire ou gestionnaire) est tenu d'informer le Service public de prévention et de gestion des déchets, par écrit, des changements à intervenir ou intervenus.

A défaut, et dès qu'il a connaissance du changement de situation, le service procède à la résiliation d'office, dans les conditions définies ci-après, du contrat d'abonnement existant et la création d'office d'un nouveau contrat d'abonnement au nom du nouvel abonné avec pour affectataire l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée au moins ; afin d'assurer la continuité du service, les moyens de précollecte affectés dans le cadre de ce contrat d'abonnement résilié demeurent sur place et sont affectés au nouveau contrat créé dans la continuité.

3° Afin d'assurer la continuité du service, le contrat d'abonnement à établir avec l'abonné « entrant » (nouveau propriétaire gestionnaire) prend effet consécutivement au contrat d'abonnement en cours de résiliation. La date d'effet du nouveau contrat à créer correspond donc au lendemain de celle de la résiliation du contrat prenant fin.

4° La date d'effet de la résiliation du contrat prenant fin correspond :

- Soit à celle indiquée par l'abonné dans sa demande prévue au 2° du présent article ;
- Soit à celle du changement effectif de propriétaire ou gestionnaire si la date de celui-ci est connue et prouvée préalablement ;
- Soit à celle fixée conjointement par l'abonné « quittant » et l'abonné « arrivant » et communiquée au service par un écrit cosigné des deux abonnés successifs ;
- Soit à la date à laquelle le service a été informé de ce changement.

En aucun cas cette date d'effet ne peut être antérieure à la date de réception de la lettre d'information prévue au 2° du présent article sauf accord entre les parties.

5° L'abonné « quittant » reste redevable de la redevance afférente audit contrat appliquée jusqu'au jour de la date d'effet définie ci-dessus. L'abonné « entrant » est redevable de la redevance afférente audit contrat appliquée à compter du lendemain du jour de la date d'effet définie ci-dessus.

2125-3 Immeuble à usage strictement d'habitation restant occupé

1° Lorsque demeure occupé l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation affectataire d'un contrat d'abonnement dont la résiliation est envisagée ou qu'il y subsiste une production de déchets tels que définis à l'article « 1231-1 Les ordures ménagères », le respect de l'obligation rappelée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » implique d'assurer la continuité du Service public de prévention et de gestion des déchets.

2° Il y a donc nécessité impérative de maintenir l'adhésion au Service public de prévention et de gestion des déchets, le contrat d'abonnement afférent et les moyens de collecte sur place. S'il n'est pas connu d'éventuel nouvel abonné de contrat qui puisse prendre la suite dans le cadre des dispositions énoncées à l'article « 2125-2 Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office) » ci-dessus, la demande de résiliation est mise en attente jusqu'à ce qu'un nouvel abonné se fasse connaître, et le contrat existant continue de courir tel qu'il préexistait.

2125-4 Immeuble à usage strictement d'habitation devenant inoccupé

1° Lorsque devient inoccupé l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation affectataire d'un contrat d'abonnement et qu'il n'y subsiste pas une production de déchets tels que définis à l'article « 1231-1 Les ordures ménagères », l'obligation rappelée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » ne s'impose plus et la résiliation du contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets dont l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation fait l'objet peut être envisagée.

2° Dans ce cas, l'abonné doit informer le Service public de prévention et de gestion des déchets par écrit en apportant la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) d'habitation n'a plus obligation d'user du Service public de prévention et de gestion des déchets à raison de la non-occupation de cet immeuble (cette partie d'immeuble) d'habitation et de la non-production de déchets tels que définis à l'article « 1231-1 Les ordures ménagères ». Cette preuve peut consister en une attestation de vente, un certificat de nouvelle résidence, un certificat de décès, une autorisation relevant du droit des sols et de l'urbanisme...

3° Dès qu'il a connaissance du changement de situation, et si elle le justifie, le service procède à la résiliation, dans les conditions définies ci-après, du contrat d'abonnement existant. La résiliation du contrat d'abonnement implique l'obligation pour l'abonné de restituer au Service public de prévention et de gestion des déchets les moyens de collecte qui étaient affectés à l'immeuble (à la partie d'immeuble) affectataire du contrat.

4° La date d'effet de la résiliation correspond :

- Soit à la date de changement effectif de la situation si elle est connue préalablement, éventuellement corrigée d'un délai de carence de 1, 2 ou 3 jours (jours non ouvrés),
- Soit à la date d'effet sollicitée par le titulaire si elle est connue préalablement, éventuellement corrigée d'un délai de carence de 1, 2, 3 ou 4 jours (jours non ouvrés),
- Soit à la date à laquelle le service a été informé de ce changement (corrigée d'un délai de carence de 48 heures au plus).
- En cas de décès, la date d'effet est fixée à la date de décès mentionnée sur le certificat + 7 jours.

Sauf cas de décès, la date d'effet ne peut être antérieure à la date de réception de la lettre d'information prévue au 2° du présent article. L'abonné est redevable de la redevance afférente audit contrat jusqu'au jour de la date d'effet définie ci-dessus.

5° Le Service public de prévention et de gestion des déchets peut procéder, dès réception de la demande écrite de résiliation d'abonnement, à la date de prise d'effet sollicitée ou dès lors que la situation d'inoccupation de l'immeuble le justifie, à la reprise des moyens de collecte et à la résiliation de l'abonnement,

6° Si, au jour prévu de retrait des moyens de collecte et de valeur de la résiliation, l'immeuble (la partie d'immeuble) concerné(e) demeure occupé(e) ou qu'il y subsiste une production de déchets tels que définis à l'article « 1231-1 Les ordures ménagères », le contrat d'abonnement est prorogé jusqu'à ce que le service ait constaté la vacance de l'immeuble ou en soit informé, par écrit.

2125-5 Immeuble à usage strictement industriel et commercial résiliant son adhésion

Lorsqu'est demandée la résiliation du contrat d'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage strictement commercial ou industriel, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

1° Le titulaire du contrat d'abonnement doit, en application des dispositions des articles « 1231-1 Les ordures ménagères » et « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets », apporter la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) n'a plus obligation, utilité ou possibilité d'user du Service public de prévention et de gestion des déchets à raison de l'origine, de la nature, des caractéristiques, des quantités de déchets produits ;

2° lorsque les activités présentes dans l'immeuble sont appelées à se poursuivre, l'abonné doit remettre au Service public de prévention et de gestion des déchets, au titre de la police en matière d'hygiène et de salubrité publiques, les documents de nature à indiquer le devenir des déchets non dangereux industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires ou agricoles jusque-là pris en charge par le Service public de prévention et de gestion des déchets et à attester de la conformité à la loi et au règlement des dispositions mises en œuvre pour leur élimination.

3° lorsque la demande de résiliation est motivée par la cessation déjà accomplie, en cours, ou prévue, de toutes activités, l'abonné doit apporter la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) n'a plus utilité ou possibilité d'user du Service public de prévention et de gestion des déchets à raison de la non-occupation de cet immeuble (cette partie d'immeuble). Cette preuve peut consister en une attestation de vente, une attestation de transfert, une attestation de fermeture définitive, de liquidation... Les dispositions pour ce qui concerne la restitution au service des moyens de collecte s'appliquent.

2125-6 Immeuble d'habitation ou immeuble mixte résiliant son adhésion

Lorsque est demandée la résiliation du contrat d'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage mixte d'habitation et d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les dispositions des articles « 2125-3 Immeuble à usage strictement d'habitation restant occupé » à « 2125-5 Immeuble à usage strictement industriel et commercial résiliant son adhésion » ci-dessus s'appliquent à l'immeuble considéré, soit de manière uniforme soit de manière distincte à ses locaux à usage d'habitation d'une part, à ses locaux à usage commercial ou industriel d'autre part.

Chapitre 3 : Installations temporaires - Contrats d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : Les installations temporaires

2131-1 Installations temporaires

1° On entend par « installations temporaires » toute installation ou construction (ou ensemble homogène et cohérent d'installations ou de constructions) de type provisoire, dont la durée de l'existence est inférieure ou égale à 14 jours consécutifs et constituée d'un ensemble de personnes physiques ou morales productrices d'ordures ménagères et/ou de déchets assimilés aux ordures ménagères. Il s'agit, par exemple, des installations de cirques, campement de nomades, fêtes foraines, foires, etc.

2° Peuvent être dispensées de l'application des dispositions du présent chapitre et excluent du champ d'application de la définition ci-dessus des « installations temporaires » les installations provisoires édifiées dans l'enceinte ou sous la forme d'extensions provisoires de bâtiments existants et de constructions permanentes, ces bâtiments existants et constructions permanentes étant susceptibles de bénéficier d'un contrat général d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets pouvant faire l'objet d'un aménagement temporaire de sa capacité en précollecte.

2131-2 Contrats d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité

Toute personne physique ou morale responsable de l'organisation d'une installation temporaire est tenue d'assurer la gestion des déchets produits par ladite installation temporaire conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur ainsi qu'au présent règlement.

Dès lors que des ménages sont présent au sein d'une installation temporaires la production de déchets définis à l'article « 1231-1 Les ordures ménagères » est avérée et l'obligation rappelée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets », s'applique : il y a lieu d'établir, pour cette installation, un contrat d'abonnement de type « courte durée » répondant aux conditions énoncées au présent chapitre (contrats d'abonnement de courte durée) de la présente partie.

En application des dispositions des articles « 1241-1 Déchets non ménagers non dangereux non assimilables aux déchets ménagers », « 1241-2 Déchets non ménagers non dangereux assimilables aux déchets ménagers », « 1241-3 Déchets non ménagers non dangereux assimilés aux déchets ménagers », « 1241-4 Déchets non ménagers non dangereux assimilés aux ordures ménagères », « 1323-1 Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers » et « 1412-1 Possibilités pour les producteurs non ménagers », l'installation temporaire, pour les déchets non ménagers assimilables qu'elle produit, peut bénéficier d'un contrat d'abonnement de courte durée au Service public de prévention et de gestion des déchets (service des collectes de proximité), dans le cadre d'un dispositif de gestion des déchets à caractère exclusivement public ou à caractère mixte. L'établissement d'un tel contrat d'abonnement est subordonné à l'acceptation par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

Si la durée du contrat vient à dépasser la durée définie au 1° de l'article « 2131-1 Installations temporaires », le contrat d'abonnement de courte durée est converti en un contrat d'abonnement à caractère général pour la durée écoulée et pour sa continuation.

Les dispositions à caractère général exposées dans la première partie du présent règlement ainsi que dans les chapitres 1 et 2 de la présente partie s'appliquent aux contrats d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité, sous réserve des dispositions particulières énoncées au présent chapitre et aux articles « 2221-2 Conteneurs susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité » et « 2322-4 Présentation à la collecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée ».

Paragraphe 2 : Ouverture d'un contrat d'abonnement de courte durée

2132-1 Demande d'adhésion temporaire au SPPGD

Une demande d'adhésion de courte durée au service des collectes de proximité de courte durée doit être formulée conformément aux dispositions de l'article « 2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité ».

Paragraphe 3 : Abonné titulaire d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité

2133-1 Abonné au contrat d'abonnement de courte durée

L'abonné au contrat de courte durée peut être soit le responsable de l'installation temporaire, soit la personne physique ou morale, publique ou privée, ou la puissance publique ayant commandité ou autorisé l'installation temporaire.

Paragraphe 4 : Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité

2134-1 Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée

L'affectataire des moyens de collecte mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée est l'immeuble bâti ou non bâti au sein duquel est implantée l'installation temporaire.

Le lieu d'affectation est l'emplacement de l'installation provisoire ; il est identifié par le nom du lieu accompagné de la dénomination de l'installation provisoire.

Titre 2 : La précollecte des déchets

Chapitre 1 : La précollecte : définition et composantes

Paragraphe unique

2210-1 Précollecte des déchets

La précollecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précèdent la collecte de celui-ci. Elle couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux producteurs de déchets, usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets de regrouper et de déposer dans des conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt (regroupement), au stockage, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.

Les conditions d'organisation et de gestion de la précollecte des déchets pris en charge par le Service public de prévention et de gestion des déchets sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par le présent Règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets.

2210-2 Stockage et conditionnement des déchets en conteneurs : la conteneurisation

Le stockage concerne la manière dont sont regroupés et conditionnés les déchets produits par les utilisateurs entre le moment de leur dépôt et celui de leur vidage dans le véhicule de collecte.

Le principe de la précollecte avec stockage des déchets en conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte ou en conteneurs de collecte en apport volontaire (la conteneurisation) a été retenu dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, et afin de permettre la mécanisation de la collecte des déchets ainsi que l'identification du contenant et de l'utilisateur du service.

Les conditions de stockage des déchets dans les conteneurs, notamment le volume et la capacité de précollecte nécessaires (nombre et volume unitaire des conteneurs en fonction de la production de déchets et de la fréquence de collecte) sont déterminés par le Service public de prévention et de gestion des déchets dans le cadre des règles édictées par le règlement sanitaire départemental et par le présent Règlement.

A noter cependant que, certains usagers ayant des quantités importantes de déchets (couches, protections nocturnes, etc.), peuvent se voir remettre des sacs de couleur rouge par le Service pour pouvoir les éliminer plus fréquemment ces déchets. Contrairement aux bacs ou badges, ces sacs sont commandés et payés directement par l'utilisateur demandeur, le prix du sac incluant les coûts de collecte et d'élimination des déchets correspondant au volume nominal du sac. Ces sacs dits « prépayés » devront être présentés fermés à la collecte comme précisé ci-dessous au 2210-5 Présentation à la collecte.

2210-3 Dépôt (regroupement) des déchets

Il s'agit, dans le cadre du service de collecte en porte à porte, de l'acte par lequel les usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets regroupent et déposent dans des conditions adaptées (notamment à la collecte sélective) les déchets qu'ils produisent et qui sont collectés en porte à porte.

2210-4 Entreposage des conteneurs

Il s'agit des conditions dans lesquelles sont placés les conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte pendant l'intervalle de temps séparant deux collectes donc deux présentations des conteneurs à la collecte. Les conditions d'entreposage des conteneurs, notamment dans les immeubles collectifs d'habitation, sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par la présente partie du Règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets.

2210-5 Présentation à la collecte

Les conditions de présentation à la collecte, notamment dans les immeubles collectifs d'habitation, sont réglées par le règlement sanitaire départemental, le présent titre 2 (Précollecte) et la partie 5 (Collecte) du Règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Chapitre 2 : Moyens de précollecte : définition et composantes

Paragraphe unique

2220-1 Moyens de précollecte

On entend par « moyens de précollecte » les éléments matériels du contrat d'abonnement mis à la disposition des abonnés et des usagers et permettant le stockage des déchets avant la collecte et quelquefois une identification du déposant. Il s'agit majoritairement de :

1. Sacs et bacs de stockage des déchets définis dans les chapitres suivants, qu'ils soient destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles (munis d'une puce RFID) ou des « déchets recyclables hors verre et papier »,
2. de conteneurs d'apport volontaire de stockage définis dans les chapitres suivants, qu'ils soient destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles ou des verres ou des papiers à usages graphiques
3. et par extension, des badges ou cartes numériques permettant d'utiliser les conteneurs à contrôle d'accès ou d'accéder en déchèterie,
4. les sacs rouges « prépayés ».

En fin de contrat, les « moyens de précollecte définis aux points 1 et 3 ci-dessus doivent être restitués au Service public de prévention et de gestion des déchets sous peine de facturation de ces outils à l'abonné.

Chapitre 2 : Le stockage des déchets en conteneurs roulants normalisés de collecte en porte à porte

Paragraphe 1 : Les conteneurs roulants de stockage et de collecte en porte à porte

2221-1 Conteneurs roulants susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité

1° Le Service public de prévention et de gestion des déchets met à disposition de ses usagers des récipients appelés conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte, conteneurs roulants, conteneurs, bacs, bacs roulants ou encore poubelles. Ces conteneurs sont la propriété inaliénable du Service public de prévention et de gestion des déchets. Ils sont identifiés visuellement par un pictogramme du Service public de prévention et de gestion des déchets.

A noter que la collecte des « déchets recyclables hors verre et papier » est majoritairement organisée en sacs mais que quelques bacs peuvent toutefois être mis à disposition (immeubles collectifs, établissement privés ou publics, etc.) à la discrétion du SPPGD.

2° Les conteneurs mis à la disposition des usagers pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères sont conformes à la normalisation en vigueur (NF EN 840-1 à 6) au 1^{er} janvier 2002. Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée.

3° Les conteneurs destinés à recevoir le flux des « ordures ménagères résiduelles » tel que défini au 2° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité » sont constitués d'une cuve grise et d'un couvercle gris ; les formats 80 L, 120 L, 180 L, 240 L et 360 L pour les bacs à deux roues, les formats 660 L pour les bacs à quatre roues. Ces conteneurs sont équipés d'un dispositif électronique d'identification par radiofréquence contenant un code unique permettant l'identification de chaque conteneur.

4° Les conteneurs destinés à recevoir le flux des « recyclables » tel que défini au 1° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité » constitués d'une cuve grise et d'un couvercle jaune ; les formats 120 L, 140 L, 180 L, 240 L et 360 L pour les bacs à deux roues, le format 660 L pour les bacs à quatre roues.

5° Les conteneurs mis à disposition de ses usagers par le Service public de prévention et de gestion des déchets sont destinés à recevoir et à stocker, entre chaque collecte (vidage des conteneurs), exclusivement des déchets issus des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères tels que définis aux articles « 1231-1 Les ordures ménagères » et « 1241-4 Déchets non ménagers non dangereux assimilés aux ordures ménagères », produits par les utilisateurs du service à la disposition desquels les conteneurs sont mis, triés et répartis en deux flux conformément aux prescriptions énoncées aux 1° et 2° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité ».

2221-2 Conteneurs susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée au service des collectes de proximité

Les conteneurs susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée répondent aux caractéristiques décrites au 1°, 2° et 5° de l'article « 2221-1 Conteneurs roulants susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité » ; la gamme des modèles en volume unitaire comprend :

1° pour recevoir le flux des « ordures ménagères résiduelles » tel que défini au 2° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité » : les formats 80 L, 120 L, 180 L, 240 L et 360 L pour les bacs à deux roues, les formats 660 L pour les bacs à quatre roues. Ces conteneurs sont équipés d'un dispositif électronique d'identification par radiofréquence contenant un code unique permettant l'identification de chaque conteneur.

2° pour recevoir le flux des « recyclables » tel que défini au 1° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité » : les formats 120 L, 140 L, 180 L, 240 L et 360 L pour les bacs à deux roues, le format 660 L pour les bacs à quatre roues.

Paragraphe 2 : La dotation en conteneurs roulants de stockage des ordures ménagères et déchets assimilés

2222-1 Dotation en conteneurs – volume de stockage et capacité de précollecte

La dotation est constituée par le parc de conteneurs mis à disposition et affecté à un lieu (à un immeuble, à un local) dans le cadre d'un contrat d'abonnement ; elle est définie par le nombre, le type et le volume des conteneurs qui la constituent. Dans le cas d'un contrat d'abonnement de regroupement, la dotation attribuée par le Service public de prévention et de gestion des déchets à un regroupement d'usagers est constituée par l'ensemble des conteneurs utilisés en commun par le regroupement.

Le volume de stockage correspond au volume total des conteneurs constituant une dotation affectée en un lieu dans le cadre d'un contrat d'abonnement.

La capacité de précollecte correspond au volume de stockage divisé par la fréquence hebdomadaire de collecte ; elle doit être au moins égale au volume de déchets produit, entre deux passages du véhicule de collecte, par l'ensemble des utilisateurs desservis dans le cadre du contrat d'abonnement par lequel les conteneurs sont mis à disposition.

2222-2 Dotation en conteneurs - Détermination

La dotation en conteneurs est établie de façon à permettre le stockage dans les conteneurs du service de la totalité des ordures ménagères et déchets assimilés produits par les utilisateurs visés par le contrat d'abonnement dans le cadre duquel les conteneurs sont mis à disposition.

Elle est déterminée en fonction de la production estimée de l'ensemble des utilisateurs desservis et de la fréquence de collecte des ordures ménagères, selon les éléments statistiques locaux dont dispose le Service.

Dans le cas d'un contrat d'abonnement de regroupement, le volume de stockage résultant de la dotation en conteneur établie doit être similaire à celui qui résulterait de la somme de chaque volume de stockage qui aurait été affecté à chaque utilisateur regroupé pris individuellement (ménage, producteurs non ménagers).

La dotation en conteneurs est définie contradictoirement entre le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et le Service public de prévention et de gestion des déchets au moment de l'établissement du contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets.

Toutefois, le Service public de prévention et de gestion des déchets détermine une dotation minimale correspondant au volume de précollecte nécessaire pour le stockage des déchets produits entre deux collectes par les utilisateurs desservis.

Il en va de même pour la détermination du nombre de sacs donnés chaque année à chaque foyer pour la collecte des « déchets recyclables hors verre et papier ». Des dotations complémentaires peuvent être obtenues auprès des mairies ou de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

2222-3 Dotation en conteneurs – Immeuble collectif d'habitation de plus de 2 logements

La dotation en conteneurs d'un immeuble collectif d'habitation, tout comme l'utilisation du service par les occupants de cet immeuble, est collective. Le volume des conteneurs est déterminé comme il est dit à l'article

« 2222-2 Dotation en conteneurs - Détermination » et ajustée comme il est dit à l'article « 2222-4 Modification de la dotation en conteneurs à l'initiative de l'utilisateur ».

Cependant, et sous réserve de l'acceptation par le SPPGD, la dotation en bacs dans un immeuble collectif d'habitation peut être individuelle à condition que chaque abonné dispose d'un endroit privatif pour y stocker les conteneurs qui lui sont attribués, dans les conditions requises par le Règlement sanitaire départemental.

2222-4 Modification de la dotation en conteneurs à l'initiative de l'utilisateur

1° La dotation en conteneurs est réajustable en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte, de la fréquence de cette dernière. Le réajustement de la dotation en conteneurs peut intervenir à l'initiative commune du titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et du Service public de prévention et de gestion des déchets, ou à l'initiative séparée de l'un d'eux.

2° Une modification de la dotation en conteneurs réalisée à l'initiative de l'utilisateur intervient dans les conditions ci-après :

- Lorsque cette modification est demandée à l'issue de la phase de test, avant l'instauration de la redevance incitative, elle est réalisée à titre gratuit dans la limite d'une fois au cours de cette période de test ;
- Lorsque cette modification est induite par une évolution de la composition du ménage utilisateur : naissance, décès, départ ou retour d'un long déplacement (étudiant, voyage...), la modification est réalisée à titre gratuit sur présentation d'un justificatif adéquat ;
- Lorsque cette modification intervient pour tout autre motif, la modification est gratuite dans la limite d'une fois par an et sera ensuite payante et facturée selon la grille tarifaire en vigueur.

3° Le Service public de prévention et de gestion des déchets peut procéder d'office et d'autorité à un ajustement ou à un réajustement de la dotation en conteneurs lorsqu'il est constaté par ses préposés que celle-ci s'avère inadaptée à la production réelle de déchets ou (et) lorsque le comportement des utilisateurs nécessite une adaptation de cette dotation (par exemple : ajustement du volume de précollecte en fonction de la nature et de la quantité des déchets déposés, ajustement de la répartition « bacs jaunes » / « bacs gris » (du rapport entre la capacité de précollecte des « bacs gris » et la capacité de précollecte des « bacs jaunes ») et en fonction de la qualité du geste de tri, etc.), selon les modalités déterminées aux articles « 5412-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non-conformité des conteneurs », « 5412-2 Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte », « 5421-1 Procédure » à « 5421-3 Modifications des contrats ».

2222-5 Dispositions complémentaires relatives aux vide-ordures

Si l'immeuble d'affectation des conteneurs mis à disposition est équipé d'une gaine vide-ordures en fonctionnement, son utilisation sera affectée exclusivement à l'évacuation des déchets décrits à l'article « 1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères » ; un conteneur à cuve grise et couvercle gris destiné à recevoir les déchets décrits à l'article « 1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères » sera en permanence placé sous le débouché de chaque colonne de vide-ordures.

En conséquence, à la dotation calculée comme indiquée à l'article « 2222-2 Dotation en conteneurs - Détermination » s'ajoutera un conteneur à cuve grise et couvercle gris destiné à être placé sous la colonne de vide ordure alors que les autres conteneurs seront présentés à la collecte. Le volume de ce conteneur doit suffire à recevoir les déchets produits pendant une journée par les utilisateurs de la gaine vide-ordures concernée.

Paragraphe 3 : La conservation et la maintenance des conteneurs roulants

2223-1 Dépôt et garde des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte - Responsabilité

Les conteneurs mis à disposition des usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets sont confiés, au sens de l'article 1915 du Code Civil, à la garde du titulaire du contrat d'abonnement (abonné) dans le cadre duquel ils sont mis à disposition.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) doit, au sens de l'article 1927 du Code Civil, apporter et veiller à ce que soient apportés, dans la garde des conteneurs qui lui sont confiés, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) est responsable, au sens des articles 1384 et 1915 à 1954 du Code Civil, des conteneurs qui lui sont affectés.

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) est tenu de faire connaître au Service public de prévention et de gestion des déchets, par écrit, toute détérioration, destruction ou disparition de conteneur quelles que soient les circonstances de leur survenue. Il est également tenu de prévenir s'il constate un dysfonctionnement du dispositif d'identification (puce) et notamment son absence.

2223-2 Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs

Outre les obligations découlant de la garde des conteneurs, le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) doit assurer ou faire assurer l'entretien courant des conteneurs mis à sa disposition, notamment leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, chaque fois que cela est nécessaire, de telle façon que ces conteneurs soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure.

Il est interdit d'effectuer sur la voie publique les opérations de lavage et de désinfection de contenants à déchets., sauf lorsque celles-ci

Les produits utilisés pour le lavage et la désinfection des contenants à déchets doivent être conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas de carence du titulaire du contrat d'abonnement (abonné), une entreprise spécialisée sera chargée de cette mission par la puissance publique aux frais avancés du titulaire du contrat d'abonnement (abonné) défaillant ; ces frais seront majorés des dépenses d'intervention de la puissance publique, calculés selon les règles administratives en vigueur.

2223-3 Maintenance des conteneurs mis à disposition par le Service public de prévention et de gestion des déchets

Le Service public de prévention et de gestion des déchets assure l'entretien courant et la réparation des conteneurs qu'il met à disposition de ses usagers.

C'est ainsi que, dans le cadre de l'entretien courant des conteneurs qu'il met à disposition, le SPPGD assure le remplacement des roulettes, des axes, des charnières et autres pièces d'usure, des couvercles, des cuves voire des conteneurs entiers, sur place ou dans les ateliers du service.

Il prend à sa charge la réparation de ces conteneurs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement ou à une usure résultant d'une utilisation habituelle et conforme au présent règlement. Il prend à sa charge la réparation de ces conteneurs également en cas de détérioration consécutive à un incident de fonctionnement lors de la prestation de collecte.

2223-4 Détérioration des conteneurs : à la charge du SPPGD

Lorsque la disparition, le vol, la perte, la détérioration ou la destruction de conteneurs mis à la disposition des usagers surviennent au cours de la période de présentation des conteneurs à la collecte ou sont causés par l'activité de collecte, et pour autant que l'utilisateur concerné puisse apporter la preuve de l'une ou l'autre de ces circonstances précises, les frais qui découlent de ces préjudices sont à la charge du Service public de prévention et de gestion des déchets.

2223-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'utilisateur

Lorsque les préjudices énoncés aux « 2223-3 Maintenance des conteneurs mis à disposition par le Service public de prévention et de gestion des déchets » et « 2223-4 Détérioration des conteneurs : à la charge du SPPGD » ci-dessus surviennent en dehors des circonstances énoncées à cet article ou ne relèvent pas des causes évoquées dans ces articles, la responsabilité de l'utilisateur dont relève(nt) le(s) conteneur(s) objet(s) du préjudice est engagée.

Il appartient dès lors à l'utilisateur de prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement des conteneurs détériorés ; le Service public de prévention et de gestion des déchets facture à l'abonné la réparation ou le remplacement de ces conteneurs sur la base des tarifs déterminés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 4 : Conditions générales d'utilisation des conteneurs mis à disposition

2224-1 Disponibilité des conteneurs pour les utilisateurs

Les abonnés sont tenus de mettre et laisser à disposition des utilisateurs les conteneurs en nombre et volume suffisant pour permettre d'y stocker la totalité des déchets produits, entre deux passages de la collecte, par les utilisateurs desservis.

2224-2 Exclusivité d'usage des conteneurs du Service public de prévention et de gestion des déchets

Seul l'usage des conteneurs appartenant au Service public de prévention et de gestion des déchets et mis à disposition par lui est autorisé pour présenter à la collecte les ordures ménagères et les déchets assimilés, à l'exclusion de tout autre récipient ou contenant.

Sauf autorisation expresse et circonstanciée délivrée par le service, l'usage des conteneurs appartenant au Service public de prévention et de gestion des déchets et mis à disposition par lui est autorisé exclusivement pour la présentation à la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés, à l'exclusion de tout autre usage ou utilisation.

2224-3 Règle d'utilisation des conteneurs mis à disposition

1° Le couvercle des récipients devra obligatoirement être maintenu fermé en dehors des opérations de remplissage.

2° Aucune housse de protection ne doit être placée à demeure à l'intérieur des conteneurs mis à disposition, afin d'éviter les nuisances olfactives, et autres problèmes d'hygiène.

3° Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient (cuve), le couvercle devant pouvoir fermer complètement sans effort.

4° Il est interdit de déposer des sacs à côté des bacs gris.

5° Les sacs ne doivent pas être tassés avec excès. Aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage...) des déchets dans les conteneurs n'est autorisé, en raison du risque de non-vidage complet que ces actions provoquent : tous les déchets doivent tomber par simple gravité dans la benne lors du basculement du bac. Il n'est procédé ni au vidage manuel (ni à la main, ni avec un outil) ni à plusieurs essais de vidage des conteneurs incomplètement vidés par la collecte mécanisée du fait notamment d'un tassement artificiel des déchets.

6° Dans leur intérêt, les usagers doivent, chacun pour ce qui les concerne, veiller à ce que seuls les bénéficiaires du contrat d'abonnement dans le cadre duquel les conteneurs sont mis à leur disposition utilisent ces conteneurs ; le Service public de prévention et de gestion des déchets ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces conteneurs par d'autres que les bénéficiaires du contrat d'abonnement.

Paragraphe 5 : Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte – Consigne de tri

2225-1 Collecte sélective des déchets

Afin de les orienter vers des filières de traitement particulières et spécifiques en vue de leur valorisation, certaines fractions des ordures ménagères et des déchets assimilés ne doivent pas, lors de leur précollecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres matières (cf. article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité »).

Afin de collecter sélectivement et séparément ces fractions, le Service public de prévention et de gestion des déchets met à disposition de ses usagers des conteneurs différenciés permettant de distinguer ces conteneurs en fonction de la fraction de déchets qu'ils sont destinés à recueillir.

En outre, pour des raisons techniques et économiques, le dispositif de collecte en porte à porte pour certaines de ces fractions peut ne pas être retenu.

2225-2 Conteneurs et sacs à « déchets recyclables hors verre et papier » dits « bacs jaunes »

1° Les bacs à cuve grise et couvercle jaune (dits « bacs jaunes ») ou les sacs jaunes sont destinés à recevoir le flux des « déchets recyclables des OM » défini au 1° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité :

2° Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans le bac ou le sac adéquat « bac jaune », « sac jaune » ; il est interdit de placer ces déchets dans les bacs emballés dans des sacs et de les emboîter les uns dans les autres ;

3° Il est admis que certains « déchets recyclables hors verre et papier » puissent être présentés à la collecte en dehors des « bacs jaunes » ou « sacs jaunes ». Il s'agit exclusivement d'emballages en cartons dont les dimensions sont incompatibles avec le volume du bac, qui devront être vidés de leur contenu et présentés à plat.

2225-3 Conteneurs à ordures ménagères résiduelles dits « bacs gris »

1° Les conteneurs à cuve grise et couvercle gris (dits « bacs gris ») sont destinés à recevoir :

- Les ordures ménagères brutes en sacs,
- Le flux des « ordures ménagères résiduelles » défini au 2° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité ;
- Les déchets assimilés au sens de l'article « 1241-4 Déchets non ménagers non dangereux assimilés aux ordures ménagères »

2° Dans les conteneurs à cuve grise et couvercle gris (dits « bacs gris »), les déchets doivent être déposés en sacs. Il est recommandé que, lors de chaque dépôt dans le bac, les ordures ménagères résiduelles soient enfermées dans un sac en plastique solide et fermement noué ;

3° Dans les seuls conteneurs à cuve grise et couvercle gris (dits « bacs gris »), il peut être placé à l'intérieur un grand sac non attaché, non solidarisé au conteneur par quelque moyen que ce soit et formant une « housse intérieure ». Il est recommandé que cette housse destinée à recevoir les sacs de déchets - ordures ménagères brutes ou ordures ménagères résiduelles - soit nouée avant présentation des déchets à la collecte, de telle manière que lors du vidage, cette housse soit emportée et déversée dans la benne de collecte avec les déchets qu'elle contient et qu'après vidage, l'intérieur du conteneur soit nu.

2225-4 Sacs rouges à ordures ménagères résiduelles dits « sacs prépayés »

1° Les sacs rouges (dits « sacs prépayés ») sont destinés à recevoir :

- En particulier, les couches, protections nocturnes et autres déchets de soins à l'exception des DASRI³
- Les ordures ménagères brutes en sacs,
- Le flux des « ordures ménagères résiduelles » défini au 2° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité ;
- Les déchets assimilés au sens de l'article « 1241-4 Déchets non ménagers non dangereux assimilés aux ordures ménagères »

2° Dans les sacs rouges, les déchets doivent être déposés en vrac ou en sacs et le sac rouge doit être bien fermé ;

3° Ce sac rouge peut être déposé à côté du bac ou seul, sans présence de bac.

Paragraphe 6 : Occupation du domaine public

2226-1 Occupation du domaine public

Sauf accord avec l'autorité gestionnaire du domaine public concerné, les conteneurs mis à disposition doivent être entreposés sur le domaine privé pendant l'intervalle de temps séparant les périodes de présentation à la collecte desdits conteneurs telles que définies à l'article « 2322-3 Présentation des conteneurs à la collecte » et « 2325-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte » et suivants (organisation et programmation de la collecte).

³ DASRI : déchets d'activité de soins à risques infectieux qui comprennent notamment le matériel piquant ou coupant (seringues, scalpel...), poches de sang, champs opératoires souillés, boîtes de Pétri, gants souillés...

Chapitre 3 : Le stockage des déchets en conteneurs de collecte en apport volontaire

Paragraphe 1 : Précollecte et collecte sélective en apport volontaire

2231-1 Précollecte en conteneurs d'apport volontaire

En vue de leur recyclage, certaines fractions recyclables des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés ne doivent pas, lors de leur précollecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres fractions recyclables.

En outre, pour des raisons techniques et économiques, il a pu ne pas être retenu, pour certaines de ces fractions recyclables, les dispositifs de précollecte et de collecte en porte à porte décrits au chapitre 2 ci-dessus.

Afin de collecter séparément ces fractions recyclables, le Service public de prévention et de gestion des déchets peut mettre à disposition de ses usagers des conteneurs de proximité : Il s'agit de conteneurs spécifiques destinés à recevoir de manière exclusive une ou plusieurs fractions recyclables des ordures ménagères.

Ces conteneurs sont collectés par le Service public de prévention et de gestion des déchets. Cette méthode de collecte est appelée « collecte en apport volontaire », les conteneurs (aussi appelées « colonnes ») utilisés sont désignés sous le vocable de « conteneurs d'apport volontaire ».

Les lieux où sont placées une ou plusieurs colonnes dédiées à une ou plusieurs fractions des ordures ménagères constituent des « points d'apport volontaire ».

Les conteneurs d'apport volontaire destinés à la collecte des déchets recyclables sont en libre usage : les usagers peuvent librement et volontairement apporter et déposer dans ces conteneurs d'apport volontaire les déchets auxquels ces conteneurs sont dédiés.

Les conteneurs d'apport volontaire sont placés et mis à disposition selon les modalités définies ci-après.

Paragraphe 2 : Précollecte des ordures ménagères en apport volontaire

2232-1 Précollecte en conteneurs d'apport volontaire

En complément de la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, lorsque la configuration de l'habitat le nécessite, des conteneurs d'apport volontaire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles sont implantés par la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en remplacement de bacs roulants pour les ordures ménagères résiduelles. Ces conteneurs sont munis d'un dispositif de contrôle d'accès permettant d'identifier les usagers déposants et de quantifier les volumes déposés.

Ces dispositifs de contrôle d'accès nécessitent que les usagers disposent d'un badge muni d'une puce RFID pour pouvoir être reconnus par le système de contrôle et ainsi libérer le tambour d'accès.

Les conteneurs d'apport volontaire sont placés et mis à disposition selon les modalités définies ci-après.

Paragraphe 3 : Installation des conteneurs d'apport volontaire

2233-1 Installation sur le domaine public

Ces conteneurs d'apport volontaire sont disposés en des lieux déterminés par la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, situés en général sur la voie publique, en des sites librement et aisément accessibles au public et facilement identifiables.

2233-2 Installation sur propriété privée

En outre, des conteneurs d'apport volontaire peuvent être installés par la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien sur des propriétés privées. Une telle installation ne peut être réalisée que lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- La propriété comporte un nombre d'habitations et un nombre d'habitants représentant un gisement potentiel de déchets suffisant pour justifier d'un taux de remplissage acceptable (comparativement au taux moyen de remplissage des conteneurs d'apport volontaire disposés sur le domaine public) du ou des conteneurs d'apport volontaire dont l'installation est projetée dans la propriété ;
- La propriété privée permet aux personnes qui n'y résident pas d'accéder aux conteneurs d'apport volontaire dont l'installation est projetée ;
- La propriété privée autorise, en permanence et sans restriction, l'accès pour les véhicules de collecte ;

- L'accès demeure en permanence libre (pas de fermeture ni de verrouillage) et dégagé pour le véhicule de collecte des conteneurs d'apport volontaire ;
- Une convention est établie au préalable entre le Service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et le propriétaire du fond ou son représentant dûment accrédité, qui prévoit les modalités d'installation, de financement et de gestion.

2233-3 Information sur les réseaux de conteneurs d'apport volontaire

Les adresses d'implantation des conteneurs d'apport volontaire peuvent être communiquées par le Service public de prévention et de gestion des déchets sur simple demande. Cette implantation est par ailleurs disponible sur le site de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Paragraphe 4 : La maintenance des conteneurs d'apport volontaire

2234-1 Maintenance des conteneurs d'apport volontaire

Le Service public de prévention et de gestion des déchets assure par lui-même ou, sous son autorité et sa responsabilité, par un prestataire dûment mandaté et autorisé par lui, la maintenance (entretien, réparation) et le lavage des conteneurs d'apport volontaire

Le nettoyage des points d'apport volontaire (abords des conteneurs d'apport volontaire) est entretenu par les communes.

Paragraphe 5 : Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire

2235-1 Horaire d'utilisation

Les ménages doivent déposer leurs déchets dans les colonnes pendant la journée entre 7h00 et 22h00. Il est rappelé que les usagers doivent respecter la tranquillité des riverains, notamment les jours fériés et les samedis et dimanches.

2235-2 Propreté, hygiène et salubrité publique

Tous les déchets admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des conteneurs prévus à cet effet. Le dépôt de déchets hors du conteneur ou de tout autre produit sur la voie publique est un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique et constitue une infraction.

Les contenants ayant servi au transport des matériaux recyclables, s'ils ne sont pas eux-mêmes recyclables, doivent être rapportés « à la maison ».

2235-3 Nature des produits déposés

Les déchets déposés dans les conteneurs ne doivent comporter que des matériaux auxquels le conteneur utilisé est dédié ; tout dépôt dans un conteneur d'apport volontaire de matériaux autres est rigoureusement interdit.

Dans les conteneurs d'apport volontaire, les déchets recyclables doivent être déposés en vrac ; il est interdit d'y déposer des déchets contenus dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

À l'inverse, dans les conteneurs d'apport volontaire dédiés aux ordures ménagères résiduelles, les déchets doivent impérativement être déposés dans des sacs prévus à cet effet, correctement fermés. Le dépôt en vrac est interdit et constitue une infraction.

Paragraphe 6 : Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs

2236-1 Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables en verre

Sur l'ensemble du territoire desservi par le Service public de prévention et de gestion des déchets, la collecte sélective de la fraction des emballages en verre recyclable a été organisée en apport volontaire au moyen de conteneurs d'apport volontaire.

2236-2 Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables en papiers

Sur l'ensemble du territoire desservi par le Service public de prévention et de gestion des déchets, la collecte sélective de la fraction de papiers à usages graphiques a été organisée en apport volontaire au moyen de conteneurs d'apport volontaire.

Titre 3 : Le service des collectes de proximité

Chapitre 1 : Généralités

Paragraphe unique : Le service des collectes de proximité

2311-1 Les collectes de proximité

Le service des collectes de proximité comprend :

- La collecte en porte à porte,
- La collecte en apport volontaire.

Chapitre 2 : Le service de la collecte en porte à porte

Paragraphe 1 : Dispositions générales

2321-1 Service de collecte en porte à porte - Définition – Flux concernés

Le Service public de prévention et de gestion des déchets assure, le long des voies desservies par les véhicules de collecte, une prestation de collecte en porte à porte de certaines fractions des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères.

Les flux concernés sont :

- D'une part, le flux « déchets recyclables (recyclables des ordures ménagères hors verre et papier) » tel que défini au 1° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité » comprenant : la fraction des emballages en papier-carton, la fraction recyclable des emballages en plastiques, la fraction des emballages métalliques (2°, 3°, 4° de l'article 1321-3 Fractions recyclables des ordures ménagères) ;
- d'autre part le flux « ordures ménagères résiduelles » tel que défini au 2° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité » incluant la fraction résiduelle des ordures ménagères (1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères) et la fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères (1321-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères)

La collecte est assurée en porte à porte par vidage des conteneurs roulants normalisés de stockage des déchets que le SPPGD met à disposition de ses usagers.

Les conditions dans lesquelles ces conteneurs sont présentés à la collecte et dans lesquelles peut être mise en œuvre et réalisée cette prestation sont déterminées par le présent règlement, notamment les dispositions du présent chapitre.

Les moyens à mettre en œuvre sont déterminés en tant que de besoin par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

Le Service public de prévention et de gestion des déchets ne collecte que les déchets présentés dans les conteneurs lui appartenant ou homologués par lui ; aucun déchet présenté hors de tels conteneurs n'est collecté.

Le Service public de prévention et de gestion des déchets n'assure pas le vidage :

- Des conteneurs non conformes à ses modèles standards ou non homologués (article « Paragraphe 1 : Les conteneurs roulants de stockage et de collecte en porte à porte »),
- Des conteneurs modifiés ou « bricolés »,
- Des conteneurs ne lui appartenant pas,
- Des conteneurs non normalisés
- Des conteneurs non identifiés (automatiquement ou manuellement)
- Des conteneurs inscrits sur « liste noire » (liste d'éviction).

Le Service public de prévention et de gestion des déchets n'assure qu'un seul vidage de ces conteneurs lors de chaque passage de collecte.

2321-2 Conditions de remplissage et de vidage des conteneurs

Lors de chaque collecte des ordures ménagères résiduelles, seule la quantité de déchets contenue dans le conteneur couvercle fermé est sensée être collectée.

Les déchets présents dans le conteneur, au-dessous du niveau des bords du bac, sont collectés. En effet, le volume du bac est déterminé de cette façon.

Si les déchets sont présents au-dessus du niveau des bords du bac, empêchant ainsi que le couvercle du bac soit rabattu sur les déchets, soit le bac n'est pas collecté, soit, si cette opération est possible, un sac ou plusieurs sacs de déchets sont retirés de façon à permettre la fermeture normale du bac ; il peut alors être collecté. Les sacs retirés sont déposés au sol à côté du bac remisé.

Les déchets présentés en excès empêchant de rabattre le couvercle ainsi que les déchets présentés hors des bacs (quel que soit le conditionnement de ces déchets : en vrac, en sacs, en cartons...) sont refusés et ne sont pas collectés.

Lorsqu'au moins un conteneur est présenté avec des déchets présents au-dessus du niveau des bords du bac (couvercle rabattu sur les déchets ou retourné contre la paroi du bac), une anomalie est signalée à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien par l'équipe de collecte.

Lorsque des déchets sont présentés à côté du ou des conteneurs (quel que soit le conditionnement de ces déchets : en vrac, en sacs, en cartons...), une anomalie est signalée à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien par l'équipe de collecte.

Lorsque les deux situations ci-décrites aux deux alinéas précédents sont présentes simultanément au même point de collecte, les anomalies sont signalées à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

2321-3 Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère au Service public de prévention et de gestion des déchets ou non commise par lui et pour ce faire de procéder sur la voie publique :

- Au déplacement des conteneurs individuels de collecte en porte à porte, conteneurs collectifs de collecte en porte à porte, et autres contenants de déchets,
- À l'ouverture de contenants pour quelque raison que ce soit,
- À la recherche de quoi que ce soit dans ces contenants, à l'épandage du contenu,
- Au chinage, au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » parmi les déchets.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans le contenu d'un conteneur individuel ou dans un conteneur collectif doivent réaliser cette opération parmi leurs déchets à l'intérieur même de la propriété privée.

Le chinage, le chiffonnage et la « récupération à la sauvette » dans les contenants et dans les véhicules de collecte sont interdits.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents du Service public de prévention et de gestion des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des conteneurs ou des dépôts sauvages.

Paragraphe 2 : Présentation et collecte des conteneurs en porte à porte

2322-1 Point de collecte des conteneurs

Le point de collecte des conteneurs est l'endroit situé le long de la voie desservie par le véhicule de collecte et à proximité immédiate duquel s'arrêtera le véhicule de collecte pour procéder au vidage de ces conteneurs.

2322-2 Point d'arrêt du véhicule de collecte

Le point d'arrêt du véhicule de collecte est l'endroit de la voie desservie par ce véhicule où il s'arrêtera pour procéder au vidage des conteneurs conformes présentés à la collecte.

2322-3 Présentation des conteneurs à la collecte

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte après 18h la veille et avant 4h le jour de collecte.

Les conteneurs doivent réintégrer le lieu d'entreposage (propriété privée) au plus tard avant 21h le jour de collecte.

Seuls les usagers dument autorisés par la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et la commune ont la possibilité de laisser leur conteneur sur la voie publique. Cette autorisation fait suite à une enquête diligentée par la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien. Les usagers attributaires des conteneurs concernés demeurent responsables du conteneur et de ce qui peut en advenir.

2322-4 Présentation à la collecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée

La présentation à la collecte des conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée interviendra en un lieu aisément accessible aux véhicules de collecte et convenu sur place avec les représentants du Service public de prévention et de gestion des déchets.

2322-5 Incident de collecte - Non-collecte

Le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsque :

- Les conteneurs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte ;
- Les conteneurs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte ;
- Le véhicule de collecte ne peut accéder au point de collecte des conteneurs ;
- Les conteneurs même présentés au point de collecte ne peuvent être approchés du véhicule de collecte ;
- Les conteneurs sont présentés hors des points de collecte (qui plus est hors des voies accessibles aux véhicules de collecte) ;
- Le conteneur ne peut être vidé du fait d'une détérioration du conteneur lui-même ou d'un excès de tassement des ordures à l'intérieur ne permettant pas leur chute par gravité.

Cas particulier du conteneur qui reste bloqué du fait d'une détérioration de son système d'identification (puce) : le chauffeur doit « forcer » le vidage de ce conteneur puis les ripeurs doivent apposer un autocollant demandant à l'usager de contacter le service de maintenance des bacs pour changer le transpondeur (système d'identification).

2322-6 Incident de collecte - Prestation de collecte exceptionnelle

Un incident de collecte est avéré lorsqu'un conteneur conforme (appartenant au service) n'a pas pu être collecté pour des raisons étrangères au Service public de prévention et de gestion des déchets (indépendantes de sa volonté et ne relevant pas de sa responsabilité), notamment pour l'une ou plusieurs des raisons énoncées à l'article « 2322-4 Présentation à la collecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée

La présentation à la collecte des conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée interviendra en un lieu aisément accessible aux véhicules de collecte et convenu sur place avec les représentants du Service public de prévention et de gestion des déchets.

2322-5 Incident de collecte - Non-collecte » ; Cette disposition exclue toute non collecte résultant d'une des situations prévues aux « 5411-1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte » à « 5412-2 Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte ».

Dans ces circonstances, le (les) conteneur(s) peut (peuvent) faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte exceptionnelle » pour être vidé au cours du jour de collecte prévue ou le lendemain.

Cette prestation spécifique de « collecte exceptionnelle » ne constitue nullement une obligation du Service public de prévention et de gestion des déchets à l'égard de ses usagers.

Cette prestation spécifique de « collecte exceptionnelle » est réalisée en tenant compte des contraintes organisationnelles du Service public de prévention et de gestion des déchets et peut être facturée par le Service public de prévention et de gestion des déchets par application du tarif adéquat en vigueur dans le cas où la cause de l'incident de collecte ne relève pas du SPPGD.

2322-7 Limitation de quantité

Le volume de déchets collectés chaque semaine est limité pour ce qui concerne le flux **ordures ménagères résiduelles** à un volume de **6 m³/semaine soit 9 bacs de 660L**.

La collecte des cartons non-ménagers est limitée à **un bac de 660 L** par semaine.

Il s'agit des seuils applicables aux non-ménages.

Paragraphe 3 : Organisation et programmation de la collecte en porte à porte

2323-1 Organisation de la collecte en porte à porte (information)

Le planning et le calendrier de collecte sont disponibles sur demande auprès de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien. Le calendrier des jours de ramassage des ordures ménagères sera communiqué aux usagers en fin d'année pour l'année suivante et sera affiché sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

2323-2 Programmation de la collecte en porte à porte

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière selon des fréquences, jours et plage horaire de collecte définis par l'autorité organisatrice du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Les opérations de collecte interviennent les jours de collecte entre 4h30 et 21h00.

Toutefois, les plages horaires de collecte d'ordures ménagères ont un caractère « indicatif », et peuvent varier en fonction des divers incidents et perturbations susceptibles d'intervenir (conditions de circulation, incidents, accidents, travaux, conditions climatiques ou météorologiques) ou être modifiées par le Service public de prévention et de gestion des déchets en fonction des diverses contraintes qui s'imposent au service dans l'exécution de cette prestation.

2323-3 Modification du calendrier (jour) de collecte en porte à porte

Par dérogation aux dispositions de l'article « 2323-3 Modification du calendrier (jour) de collecte en porte à porte », les plages horaires et jours de collecte peuvent changer pendant les semaines comportant un jour férié. La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le Service public de prévention et de gestion des déchets. Ce calendrier peut, sur leur demande, être communiqué par avance aux usagers du service. Il est disponible sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

En cas de changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

2323-4 Perturbation du service en raison d'événements exceptionnels – Collecte de rattrapage

Lorsque des événements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels cas de force majeure, événement catastrophique, intempéries (précipitations exceptionnelles, verglas, neige, inondation), restrictions ou pénuries (carburant...), troubles de l'ordre public, manifestations, grèves, perturbations ou interruption de la circulation...et d'une manière générale diverses raisons non imputables au Service public de prévention et de gestion des déchets et qui s'imposent à lui, viennent perturber la prestation de collecte en porte à porte des ordures ménagères, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent changer ou des retards survenir, de manière inopinée ; la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le Service public de prévention et de gestion des déchets s'efforce alors d'organiser, dans la mesure du possible, selon des modalités arrêtées par lui, une opération de « collecte de rattrapage » de « grande envergure » dont la réalisation reste subordonnée et limitée aux conditions et possibilités matérielles de sa réalisation.

Au plus tard, les conteneurs sont vidés lors de la prochaine collecte prévue selon le programme normal après cessation des événements perturbateurs.

Dans le cas évoqué ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

Paragraphe 4 : Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies

2324-1 Code de la Route

Les véhicules de collecte doivent, en toutes circonstances, respecter le Code de la Route et la signalisation routière sous toutes ses formes.

2324-2 Action de collecte

Les véhicules de collecte effectuent la collecte en marche avant ; le long des axes de circulation à double sens et des axes de circulation à sens unique à plusieurs voies de circulation, seule est réalisée la collecte des conteneurs présentés sur le côté droit dans le sens de la circulation du véhicule de collecte.

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte. En particulier, cette organisation doit tendre vers la suppression des situations de collecte et de circulation en marche arrière des véhicules de collecte.

Ces dispositions s'appliquent également et de manière impérative aux constructions et ensembles de constructions nouveaux ou faisant l'objet de remaniement, rénovation ou réorganisation.

2324-3 Accompagnement par les ripeurs

Lorsqu'ils accompagnent le véhicule de collecte en marchant à pied, les agents préposés à la collecte doivent marcher sur les côtés du véhicule de collecte, sur les trottoirs ou sur les bas-côtés de la chaussée portant la voie de circulation.

2324-4 Voies publiques

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies publiques » l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques dans les conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-après.

2324-5 Voies privatives

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies privatives » les voies privées non-ouvertes à la circulation publique, telles certaines voies de desserte intérieure de lotissements, de résidences, de groupes d'immeubles...

Les véhicules de collecte peuvent également, lorsque cela est nécessaire pour assurer le service de collecte en porte à porte, circuler sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique dans les conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-après ; Ces véhicules circulent alors en respectant les prescriptions énoncées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-après.

Toutefois, la possibilité de circuler sur les voies privatives est subordonnée au respect par ces voies des conditions particulières énoncées aux articles « 2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales » à « 2324-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte » ci-après.

2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et les voies privatives lorsque celles-ci leur sont accessibles et permettent leur passage en toute sécurité pour le véhicule de collecte, pour les agents préposés à la collecte et pour les autres usagers de la voie.

Pour satisfaire à ces exigences, ces voies doivent présenter l'ensemble des caractéristiques exposées aux annexes 3 et 4 et répondre aux conditions ci-après :

- 1° le véhicule de collecte peut y circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant ;
- 2° la voie d'accès présente un gabarit de circulation de 3 mètres de large au minimum et un tirant d'air de 4 mètres de haut à l'aplomb de la voie et sur toute sa largeur ; ce tirant d'air doit être respecté par tout ouvrage ou installation surplombant ou couvrant la voie de circulation des véhicules de collecte, sur toute la longueur de voie couverte ou surplombée par cet ouvrage ou cette installation ; dans le cas où un passage surbaissé est aménagé, les rampes d'accès à ce passage, situées de part et d'autre du passage, doivent présenter une pente maximale de 15% et être raccordées aux portions de voie horizontale par une portion de voie concave ou convexe permettant un changement de pente progressif ;
- 3° la chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd (30 tonnes, 13 tonnes par essieu) ;
- 4° la chaussée est libre de tout dispositif régulateur de la circulation (ralentisseur ou limiteur de vitesse type « dos d'âne » ou « gendarmes couchés ») ; seuls sont tolérés, dans la mesure où ils n'entravent ni ne gênent la circulation des véhicules de collecte, les dispositifs conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur applicables aux ralentisseurs routiers de type bandes rugueuses ou de type trapézoïdal ;

5° une voie en impasse n'est desservie qu'à la condition qu'elle soit équipée à son extrémité d'une aire de retournement conforme aux modèles décrits en annexe 3 et permettant aux véhicules de collecte de faire demi-tour et de sortir de l'impasse en marche avant ; dans la mesure du possible, le dispositif de retournement permet le retournement du véhicule de collecte sans manœuvre en marche arrière ;

6° les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration, l'entraxe et le porte-à-faux des véhicules de collecte (annexes 3 et 4) ;

7° la voie ne comporte pas de pente supérieure à 8 % ; les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marches pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites ;

8° la voie est dégagée en permanence de tous obstacles de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte ; le stationnement de véhicules, engins et matériels, les branches d'arbres, dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasses de café, étalages... ne doivent pas gêner la présentation à la collecte des conteneurs au point de présentation ni la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte.

2324-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privatives dans les conditions énoncées au présent article.

La circulation des véhicules de collecte sur une voie privative est envisageable à condition que, outre les dispositions générales énoncées à l'article « 2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », l'ensemble des conditions suivantes soit vérifié :

- La circulation sur ladite voie est justifiée par le fait qu'elle permet d'assurer le service de collecte en porte à porte et de desservir les points de collecte (présentation à la collecte) ; ces points de collecte auront été déterminés en accord avec le Service public de prévention et de gestion des déchets ;
- L'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...) verrouillé ou non ;
- Le véhicule de collecte peut en permanence circuler dans le respect des règles du Code de la Route
- Le véhicule de collecte peut systématiquement collecter en marche avant ;
- Le débouché de la voie privative sur la voie ouverte à la circulation publique doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 4 au présent règlement et permettre l'accès (entrée et sortie) des véhicules de collecte sans difficulté de conduite ou de manœuvre et sans nécessiter de manœuvre particulière ; il doit également offrir toute la visibilité requise pour la sécurité, lors de l'entrée comme lors de la sortie de la propriété ; tout problème d'accès (entrée ou sortie) des véhicules de collecte emporte l'inaccessibilité de la voie privative.

2324-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte

Nul obstacle ne doit gêner la présentation des conteneurs au point de collecte ni le passage du véhicule de collecte, ni les opérations de vidage le long des voies publiques et des voies privatives où est réalisée la prestation de collecte en porte à porte.

Lorsque des obstacles à la circulation des véhicules de collecte sur les voies publiques sont présents, les maîtres d'ouvrage ou propriétaires de ces obstacles sont avisés par la commune par tout moyen.

Il appartient au maître d'ouvrage ou au propriétaire de l'obstacle de procéder aux opérations visant à établir ou rétablir les conditions normales de passage ; ainsi, l'élagage d'arbustes et d'arbres, la taille de haies, la rectification ou dépose d'enseignes, d'avancées de toit, l'agencement des terrasses des établissements de restauration et débits de boissons, des étalages, la suppression des obstacles, encombres, ouvrages, objets, etc. doivent être réalisés de façon à établir ou rétablir les conditions énoncées aux articles « 2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales » et « 2324-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives ».

Le maître d'ouvrage ou propriétaire concerné doit obtempérer et les opérations doivent être conduites dans les délais précisés par le courrier susvisé ; à défaut, les travaux peuvent être exécutés d'office par la collectivité disposant du pouvoir de police de la voie ou du domaine public concernés ; de tels travaux doivent être exécutés conformément à la loi.

2324-9 Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Étude et convention

Lorsque la prestation de collecte en porte à porte est envisagée le long d'une voie privative, une étude est réalisée par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

Cette étude vise à évaluer l'accessibilité de cette voie privative pour les véhicules de collecte et les conditions de collecte le long de cette voie privative.

Elle définit le cas échéant les aménagements nécessaires pour établir cette accessibilité et les conditions normales de collecte dans le respect des prescriptions énoncées aux articles « 2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », « 2324-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives » et « 2324-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte ».

Cette étude comprend :

- L'examen de la situation sur un plan masse de la voie (échelle comprise entre 1/150ème et 1/50ème) fourni par le ou les propriétaires de ladite voie ;
- un essai dans les conditions réelles d'exécution de la prestation de collecte (conteneurs présentés à la collecte) permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis aux articles « 2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », « 2324-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives » et « 2324-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte » ci-dessus.

Si l'étude conclue à la possibilité d'accéder et de collecter le long d'une voie privative non ouverte à la circulation publique, elle donne lieu à l'établissement d'une convention.

Cette convention définit les modalités pratiques et les conditions particulières d'exécution de la prestation de collecte en porte à porte le long de la voie privative, au respect desquelles est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle décrit également les aménagements et travaux à la réalisation desquels est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle en prévoit l'échéance de la réalisation ; elle comporte également une autorisation d'accès et de circulation sur la voie privative dégageant le Service public de prévention et de gestion des déchets de toute responsabilité en cas de dégradation résultant du charroi.

Les titulaires des contrats d'abonnement concernés et les propriétaires de la voie privative sont chargés de veiller au respect des termes de ladite convention et doivent être vigilants notamment en ce qui concerne les obstacles et le stationnement de véhicules ou de biens mobiliers.

Si des travaux d'aménagement sont nécessaires pour permettre la réalisation ou la continuation de la prestation de collecte en porte à porte le long de la voie privative ou de la prestation de service complet auprès des immeubles desservis par cette voie, ceux-ci sont à la charge des propriétaires de la voie et doivent être réalisés impérativement dans les délais déterminés par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

2324-10 Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives

L'accès et la collecte le long d'une voie privative dans le cadre décrit au présent article ne peuvent être établis si les conditions énoncées aux articles « 2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », « 2324-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives » et « 2324-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte » ne sont pas respectées.

Le service de collecte en porte à porte le long de voies privatives peut être suspendu ou interrompu, à l'instigation du Service public de prévention et de gestion des déchets :

- En cas d'impossibilité temporaire d'accès du fait d'encombrement ou de travaux, dans la propriété privée, de la voie, le long de la voie privative ou sur la voie accès à la propriété privée ;
- En cas d'intempéries (inondation, verglas, neige...) ; les opérations de sablage, salage et déneigement des voies privatives étant à la charge des propriétaires ;
- En cas de difficultés répétées d'accès, la convention écrite (article « 2324-9 Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Étude et convention ») ou tacite peut être dénoncée par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

L'impossibilité d'accéder, de collecter le long d'une voie privative, la suspension ou l'interruption de l'accès ou de la collecte le long d'une voie privative, impliquent la prise en charge des conteneurs par le Service public de prévention et de gestion des déchets en un point de collecte située en limite de la voie publique et déterminé par le service. Il peut échoir alors au titulaire des contrats concernés la charge de présenter les conteneurs à la collecte le long de ladite voie publique.

Lorsque les conditions de circulation des véhicules de collecte déterminées aux articles « 2324-6 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales », « 2324-7 Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives » et « 2324-8 Obstacles à la circulation des véhicules de collecte » ou par la convention prévue à l'article 524-9 ne sont pas ou plus respectées, elles doivent être établies ou rétablies par le maître d'ouvrage ou le propriétaire de la voie ou le propriétaire des éléments causant entrave ou restriction à la circulation des véhicules de collecte ou s'opposant à l'existence de ces conditions.

Paragraphe 5 : Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte

2325-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte

Lorsque des circonstances rendent impraticable ou inaccessible aux véhicules de collecte en porte à porte une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, la prestation de collecte en porte à porte peut être suspendue pour les immeubles affectataires d'un contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets bénéficiant de la collecte en porte à porte et desservis par cette voie.

Les dispositions énoncées ci-dessous (articles « 2325-2 Point de collecte provisoire » à « 2325-6 Prestation adaptée de collecte ») s'appliquent alors, à conditions que les circonstances évoquées ci-dessus relèvent :

- De travaux sur les installations ou équipements à caractère ou usage public (telle la voirie et ses dépendances, les réseaux divers, les mobiliers, les arbres, les espaces verts...) ;
- Du péril ou d'un danger présenté par la voie concernée ou présent aux abords de celle-ci ;
- D'une détérioration ou d'une instabilité de cette voie ;
- D'une mesure de police de la circulation.

Un des quatre dispositifs peut alors être mis en œuvre pour assurer la continuité « à minima » du service. Aux quatre dispositifs envisageables est associée la mise en place d'un ou plusieurs point(s) de collecte provisoire(s).

2325-2 Point de collecte provisoire

Dans les circonstances évoquées à l'article « 2325-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte », le Service public de prévention et de gestion des déchets détermine alors un ou plusieurs points de collecte provisoires pour la période d'inaccessibilité ou l'impraticabilité de la voie ; ces points de collecte, facilement accessibles aux véhicules de collecte, sont situés aux abords des entrées de la voie non praticable ou non accessible aux véhicules de collecte.

2325-3 Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte

La prestation adaptée de collecte en porte à porte peut s'organiser selon une des quatre possibilités suivantes :

1° Les usagers concernés prévoient l'acheminement des conteneurs depuis le lieu de leur entreposage jusqu'au point provisoire de collecte par les usagers ;

2° le Service public de prévention et de gestion des déchets installe à titre provisoire et temporaire des conteneurs collectifs de regroupement au point de collecte provisoire prévu à l'article « 2325-2 Point de collecte provisoire » ; les usagers déposent alors leurs déchets directement dans ces conteneurs.

3° le maître d'ouvrage pour le compte duquel sont réalisés les travaux installe à titre provisoire et temporaire des conteneurs collectifs de regroupement au point de collecte provisoire prévu à l'article « 2325-2 Point de collecte provisoire » ; les usagers déposent alors leurs déchets directement dans ces conteneurs.

2325-4 Prestation adaptée de collecte : présentation des conteneurs par les usagers

Dans les circonstances évoquées à l'article « 2325-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte », à l'article « 2325-2 Point de collecte provisoire », et au 1° de l'article « 2325-3 Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte » ci-dessus, les titulaires des contrats d'abonnement concernés ne peuvent prétendre à indemnisation, compensation ni à quelconque dédommagement.

2325-5 Prestation adaptée de collecte : Conteneur de groupement provisoire

Dans les circonstances évoquées aux articles « 2325-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte », « 2325-2 Point de collecte provisoire » et au 2° de l'article « 2325-3 Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte », la dotation en conteneurs pour le groupement provisoire est calculée conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 2 du chapitre 2 de la partie 4 du présent règlement, les dispositions particulières relatives aux contrats de regroupement s'appliquant.

2325-6 Prestation adaptée de collecte

Dans les circonstances évoquées aux articles « 2325-1 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte », « 2325-2 Point de collecte provisoire » et au 3° de l'article « 2325-3 Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte », les titulaires des contrats d'abonnement concernés ne peuvent prétendre à indemnisation, compensation ni à quelconque dédommagement.

Chapitre 3 : Le service de collecte en points d'apport volontaire

2331-1 : Collecte des conteneurs d'apport volontaire

Le Service public de prévention et de gestion des déchets assure une prestation de collecte en apport volontaire de certaines fractions des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères :

- d'une part deux flux recyclables : les emballages en verre et les papiers à usages graphiques (cf. 3° et 4° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité ») déposées par les usagers dans les conteneurs d'apport volontaire ad hoc, dans les conditions décrites aux « Paragraphe 5 : Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire » et « Paragraphe 6 : Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs » du chapitre 3 du titre 3 de la partie 2 du présent règlement.
- d'autre part le flux « ordures ménagères résiduelles » tel que défini au 5° de l'article « 1331-1 Flux de déchets collectés en proximité » incluant la fraction résiduelle des ordures ménagères (1321-5 Fraction résiduelle des ordures ménagères) et la fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères (1321-4 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères)

Les conditions dans lesquelles est réalisée ou peut être réalisée cette prestation sont déterminées au présent chapitre.

Les modalités d'exécution de ce service et les moyens à mettre en œuvre pour sa réalisation sont déterminés en tant que de besoin par le Service public de prévention et de gestion des déchets. La prestation de collecte des conteneurs d'apport volontaire (colonnes) est organisée par le Service public de prévention et de gestion des déchets ; la fréquence de collecte est déterminée par le Service, notamment en fonction du rythme de remplissage de ces conteneurs.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Les dispositions des articles « 2324-4 Voies publiques » à « 2324-10 Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives » relatifs à la collecte en porte à porte s'appliquent également à la collecte des conteneurs d'apport volontaire. Ainsi, si la situation décrite à l'alinéa 1 de l'article « 2324-10 Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives » est avérée à l'intérieur d'une propriété privée recevant un (des) conteneur(s) d'apport volontaire, alors le(s) conteneur(s) d'apport volontaire concerné(s) par cette situation est (sont) retiré(s).

2331-2 Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère au Service public de prévention et de gestion des déchets ou non commise par lui de procéder sur la voie publique :

- Au déplacement des conteneurs d'apport volontaire, et autres contenants de déchets,
- À l'ouverture de ces contenants pour quelque raison que ce soit,
- À la recherche de quoi que ce soit dans ces contenants, à l'épandage du contenu,
- Au chinage, au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » parmi les déchets.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans un conteneur d'apport volontaire doivent le faire après autorisation et sous le contrôle d'un agent du service et en un lieu agréé par le service.

Le chinage, le chiffonnage et la « récupération à la sauvette » dans les contenants et dans les véhicules de collecte sont interdits.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents du Service public de prévention et de gestion des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des conteneurs ou des dépôts sauvages.

PARTIE 3 : LE SERVICE DE COLLECTE EN DECHETERIE

Titre unique : Exploitation du service de collecte en déchèterie

Chapitre 1 : la déchèterie

Paragraphe 1 : L'installation

3111-1 La déchèterie

La déchèterie est une installation constituée d'un espace clos et aménagé pour recevoir, dans des conditions de sécurité et de salubrité satisfaisantes, des déchets recyclables, des déchets volumineux, toxiques et/ou dangereux apportés et préalablement triés par les usagers, qui ne peuvent pas être collectés dans le cadre du service de collecte de proximité.

3111-2 Fonctions de la déchèterie

La déchèterie a pour fonctions de :

- Permettre aux ménages, ainsi qu'aux producteurs non ménagers dans la limite des volumes admissibles, d'évacuer dans des conditions respectueuses de la santé humaine et de l'environnement, les déchets non pris en charge par le service des collectes de proximité ;
- Empêcher les dépôts sauvages ;
- Valoriser la plus grande part possible des déchets apportés, par voie de réutilisation, réemploi, recyclage, valorisation matière et valorisation énergétique ;
- Traiter les déchets non valorisables dans des centres agréés.

3211-3 Localisation des déchèteries

Les déchèteries communautaires mises à la disposition des usagers par la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien sont situées à :

- Chusclan Ajouter les adresses
- Connaux
- Cornillon
- Laudun
- Lirac
- Pont-Saint-Esprit
- Saint-Julien de Peyrolas
- Saint-Laurent des Arbres
- Saint-Marcel de Careiret
- Saint-Nazaire

Paragraphe 2 : Le personnel de déchèterie

3112-1 L'agent d'accueil de la déchèterie

L'accès à la déchèterie est réglementé et placé sous le contrôle et l'autorité d'un ou plusieurs agents d'accueil et d'orientation : l'agent d'accueil.

Les agents d'accueil sont chargés du gardiennage et de l'accueil des utilisateurs. Ils sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture définies par l'autorité organisatrice du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Les agents d'accueil sont chargés :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- D'ouvrir les caissons couverts munis de capots, toit ou bâches,
- D'accueillir et d'informer les usagers,
- De conseiller les usagers dans le tri des déchets et de veiller au tri correct des matériaux et à leur dépôt dans les contenants conformes,
- De veiller au respect de la réglementation, des règles et des consignes de sécurité et de protection de l'environnement dans la manipulation et le stockage des déchets déposés,
- De refuser le dépôt des déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité,
- De donner les consignes verbales qu'ils jugent nécessaires au maintien ou au rétablissement du bon fonctionnement de l'installation,
- D'interdire toute activité de chinage, chiffonnage et récupération à la sauvette,
- De consigner tout événement ou incident survenant sur le site de la déchèterie,
- De saisir les données relatives aux dépôts des professionnels,
- De ranger les Déchets Dangereux Spécifiques et les déchets d'équipement électriques et électroniques
- De tenir les registres d'exploitation de la déchèterie (enlèvement des déchets, bons de pesées, BSD...),
- De veiller à la bonne tenue et l'état de propreté du site et d'en assurer l'entretien,
- D'appliquer et de faire appliquer et respecter le présent règlement,
- De maintenir le site en état de propreté.

L'agent de la déchetterie est habilité à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui apparaîtraient suspects. L'agent est habilité à refuser des déchets non conformes au règlement. Il en avertit dans ce cas sa hiérarchie. En cas de déchargement de matériaux non autorisés, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'utilisateur qui risque en cas de récidive de se voir refuser l'accès à la déchetterie sans préjudice de dommages et intérêts.

Le déchargement des déchets apportés est fait par les usagers sans l'aide de l'agent d'accueil.

Paragraphe 3 : Tri et dépôt des déchets apportés en déchèterie

3113-1 Tri des déchets apportés en déchèterie

Les usagers ont obligation de respecter les consignes de tri des déchets, matériaux et produits acceptés en déchèterie énoncées à l'article « 1332-1 Flux de déchets collectés en déchèterie » et de trier leurs déchets par nature et caractéristiques selon ces consignes ainsi que de les déposer dans les contenants adéquats correspondants.

Les usagers ont également obligation de déposer tout déchet, matériau ou produit exclusivement dans l'espace, le local ou le contenant prévu pour la fraction ou le flux dont relève le déchet, matériau ou produit (selon sa nature et/ou ses caractéristiques physiques).

En cas de doute, le déposant est tenu de se renseigner auprès de l'agent d'accueil qui l'informerait, le renseignerait et l'aiderait à effectuer correctement le tri des déchets.

3113-2 Dépôts des déchets apportés en déchèterie

Les usagers sont dans l'obligation de respecter les consignes de dépôt des déchets acceptés en déchèterie.

Tout déchet doit être déposé à l'intérieur d'un espace, d'un local ou d'un contenant ; cet espace ou ce contenant peut être :

- En vrac à même le sol sur une aire délimitée,
- Dans un parc ou une cage grillagée,
- Dans un conteneur de transport,
- Dans un local ou un abri,
- Dans une benne ou un caisson de grande capacité,

- Dans une caisse ou un bac dédié(e),
- Dans un conteneur d'apport volontaire dédié.

Sauf sur les aires délimitées prévues à cet effet, aucun déchet ne doit être déposé hors de tout contenant, à même le sol sur les aires de circulation, à même le sol à l'intérieur des abris et locaux.

Tout déchet franchissant l'entrée des déchetteries devient propriété de l'Agglomération.

Chapitre 2 : Fonctionnement de la déchèterie

Paragraphe 1 : Accès à la déchèterie

3121-1 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la déchèterie sont déterminés par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien. Ils sont communiqués sur simple demande formulée auprès de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et accessible sur son site internet ou en annexe de ce document.

3121-2 Accès à la déchèterie

L'accès de la déchèterie est exclusivement réservé aux ménages et usagers relevant de la catégorie des non-ménages installés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Pour pénétrer dans la déchèterie ainsi que pour y déposer des déchets, il est indispensable de présenter un titre d'accès délivré par la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien. En cas de défaut de titre, l'accès à la déchèterie sera refusé.

Pour les habitants, actuellement le titre d'accès doit être demandé en Mairie. En 2024, un système de contrôle d'accès va être mis en place.

Les propriétaires de résidences secondaires non redevables de la redevance pour le service des collectes de proximité souhaitant bénéficier des services de la déchèterie doivent prendre contact avec Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien afin d'adhérer au service et obtenir une carte d'accès.

3121-3 Véhicules acceptés

L'accès à la déchèterie est autorisé aux véhicules de tourisme éventuellement attelés d'une remorque d'un PTRA inférieur à 6 tonnes et aux véhicules utilitaires de PTAC inférieur à 3,5 tonnes et non attelés ; l'accès est interdit aux véhicules non attelés de PTAC supérieur à 3,5 tonnes.

3121- 4 Vidéo protection des sites

En pénétrant sur les sites des déchèteries, les usagers prennent acte de la présence et du fonctionnement de vidéo protection pour la sécurité des biens et des personnes.

Paragraphe 2 : Circulation des véhicules dans l'enceinte de la déchèterie

3122-1 Circulation des véhicules des usagers

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place.

Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de la vitesse à 20 km/h, sens de circulation...), les signalisations et balisages temporaires et permanents (marquages au sol, sens de circulation, balisage d'interdiction temporaire d'accès à un quai).

Les engins et véhicules affectés à l'exploitation de la déchèterie sont prioritaires sur tous les autres véhicules dans l'enceinte de la déchèterie, mais aussi les véhicules de secours et des forces de police ou de gendarmerie.

Les agents d'accueil ont toute autorité pour contrôler la circulation dans l'enceinte de la déchèterie.

3122-2 Stationnement des véhicules des usagers

L'arrêt des véhicules des usagers n'est autorisé sur le quai surélevé que pour le déversement des déchets dans les bennes et conteneurs ou sur la plateforme de dépôts des déchets végétaux si elle existe.

Les véhicules ne doivent rester dans l'enceinte de la déchèterie que le temps nécessaire au dépôt. Les moteurs doivent être arrêtés pendant le temps de dépôts des déchets. Les usagers devront quitter ces plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement, et après avoir nettoyé leur emplacement des éventuels déchets tombés au sol.

Hormis sur les plates-formes de vidage, réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, appartenant aux usagers, est interdit dans l'enceinte de la déchèterie.

Paragraphe 3 : Comportement et obligations des usagers

3123-1 Accueil préalable

A son arrivée, l'usager à bord de son véhicule doit marquer l'arrêt à l'emplacement matérialisé et doit se présenter à l'agent d'accueil de la déchèterie préalablement à tout commencement de dépôt de déchets.

Il doit répondre aux questions que l'agent d'accueil peut poser sur la nature et la quantité des déchets et suivre les instructions données quant à l'orientation de l'usager et de son véhicule à l'intérieur du site.

3123-2 Orientation

Les usagers doivent se conformer aux instructions et consignes qui leur sont données par les agents d'accueil, relatives au tri et au dépôt des déchets, à la sécurité, à la propreté du site, ainsi qu'à la sécurité et à la circulation des piétons et des véhicules à l'intérieur du site.

3123-3 Respect du personnel

Les usagers doivent se comporter avec courtoisie et respect vis à vis du personnel de la déchèterie. Une tenue vestimentaire correcte est exigée. L'utilisation du téléphone portable est interdite sur le site.

3123-4 Respect du site

Les usagers doivent veiller à ne pas occasionner de dégradations sur les équipements, notamment lors des manœuvres de stationnement du véhicule et du vidage des déchets ; les usagers sont responsables des dégradations et détérioration tant des installations des équipements que des autres véhicules survenant du fait de la manœuvre de leur véhicule.

3123-5 Propreté du site

Les usagers doivent laisser le sol, le quai et les installations propres après vidage par leur soin dans les contenants ; pelles et balais sont mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets tombés au sol.

3123-6 Contrôle des déchets déposés

L'usager de la déchèterie doit se conformer strictement et en tout point, aux instructions de l'agent d'accueil avant de procéder au déchargement.

Un contrôle visuel est effectué par l'agent d'accueil, afin de vérifier que la forme et la nature des déchets répondent à la déclaration de l'usager et aux conditions d'admissibilité. Tout usager est tenu de se soumettre à ce contrôle.

Ces conditions ne sont pas limitatives et l'agent d'accueil peut être amené à refuser des déchets qui, par leur nature, aspect ou dimension, lui paraîtraient susceptibles de présenter un danger pour l'exploitation.

3123-7 Limitation de quantité

Le volume des déchets apportés est évalué unilatéralement par l'agent d'accueil.

Les apports sont autorisés dans la limite, tous flux et fractions confondus, **de 2 m³ par jour** par usager et non cumulable sur le parc des déchèteries de l'agglomération.

Si la quantité apportée (volume) par un usager excède la limite indiquée au premier alinéa, le dépôt du reste des déchets sera refusé ; il lui appartient alors pour l'élimination de ses déchets (ou de la part excédant la limite indiquée au premier alinéa), de contracter avec l'opérateur de son choix, ou de revenir un autre jour.

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- Pour les ménages :

L'accès est autorisé pour les ménages résidant sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

L'accès est interdit aux particuliers ne résidant pas sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Pour pouvoir accéder aux déchèteries de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, les ménages devront se faire établir une carte d'accès dans leur Mairie respective sur présentation d'un justificatif de domicile. Cette carte devra systématiquement être présentée à l'agent lors de l'entrée en déchetterie.

- Pour les artisans et commerçants :

L'accès dans les déchetteries est strictement interdit aux artisans et commerçants.

Paragraphe 4 : Présence de mineurs et présence d'animaux

3124-1 Présence de mineurs

Les usagers majeurs sont responsables des mineurs qui les accompagnent dans l'enceinte de la déchèterie : ils doivent en assurer la surveillance et la sécurité. Un mineur non-accompagné par un majeur se verra refuser l'accès au site. Vu le taux de fréquentation et la dangerosité de certains déchets, la présence de jeunes enfants est déconseillée. Il est souhaitable que ceux-ci restent dans le véhicule.

3124-2 Présence d'animaux

Les animaux hors des véhicules sont interdits dans l'enceinte de la déchèterie. Ils doivent être maintenus dans les véhicules.

Paragraphe 5 : Interdictions diverses

3125-1 Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette »

La récupération de matériaux dans l'enceinte de la déchèterie est interdite. Cette disposition s'applique également aux agents d'accueil.

Il est interdit à toute personne étrangère au Service public de prévention et de gestion des déchets ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les contenants, d'en ouvrir les couvercles et autres dispositifs de fermeture pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chinage, chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette ».

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents du Service public de prévention et de gestion des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des conteneurs ou des dépôts sauvages.

3125-2 Interdictions diverses

Il est également interdit :

- De fumer, d'introduire et de créer un point d'incandescence à l'intérieur de la déchèterie en raison de la présence de produits inflammables sur le site,
- De consommer de l'alcool ou autres drogues sur le site,
- De déposer tout déchet en dehors des bennes et conteneurs prévus à cet effet,
- De déposer tout déchet en dehors du contenant auquel ce déchet est destiné (tri),
- De se pencher au-dessus des bennes,
- De descendre dans les bennes (risques notamment lors du déversement des déchets),
- De pénétrer dans le local à déchets diffus spécifiques,
- De faire stationner son véhicule au-delà de la durée nécessaire au déchargement des déchets,
- De déposer tout déchet en périphérie de l'installation, devant le portail, sur les espaces de circulation et de manœuvre et d'une manière générale en dehors des espaces et contenants prévus à cet effet,
- De déposer tout déchet en limite extérieure de la clôture pendant et en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie.
- De chiner, de pratiquer le chiffonnage et de récupérer à la sauvette

Paragraphe 6 : suspension du service de la collecte en déchèterie : inaccessibilité, impraticabilité

3126-1 Limite de responsabilité de l'autorité organisatrice du SPPGD

En cas de danger, de risque pour la sécurité des personnes et des biens, de circonstances impérieuses, de cas de force majeure, l'agent d'accueil peut décider la suspension du service et l'évacuation de tous les usagers, soit à pied (sans les véhicules) soit avec les véhicules, hors de l'enceinte de la déchèterie.

Dans les circonstances décrites au premier alinéa, l'agent d'accueil peut également décider de ne pas ouvrir l'accès au site ou en prononcer la fermeture anticipée.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement et sans délai à de telles injonctions.

Chapitre 3 : Responsabilités

Paragraphe unique

3131-1 Responsabilités

L'accès à la déchèterie, les manœuvres des véhicules, le dépôt des déchets se font aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause à lui-même, aux autres personnes et aux biens à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

Il est strictement interdit aux usagers de manipuler les garde-corps et les portails d'accès aux bennes.

L'utilisateur est tenu de conserver sous sa propre garde tout bien lui appartenant et demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

En aucun cas, la responsabilité de la collectivité exploitante ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

L'autorité organisatrice du Service public de prévention et de gestion des déchets décline toute responsabilité en cas d'accident.

PARTIE 4 : LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHET

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Chapitre 1 : Principe, assiettes, bases, tarif, aménagement, tiers, paiement et recouvrement

Paragraphe 1 - Principe

4111-1 Rémunération du service par ses usagers

La rémunération du Service public de prévention et de gestion des déchets par ses usagers est assurée au moyen du recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et de financement du Service public de prévention et de gestion des déchets (R.E.O.M.) instituée en application des dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance est due pour les prestations de service fournies et en fonction de l'importance du service rendu. Le montant de la redevance est fonction du service rendu et de lui seul, considéré, tant dans ses aspects qualitatifs que dans ses aspects quantitatifs.

Les paramètres de calcul du montant payé sont clairement et précisément définis ainsi que les règles de facturation. Ils impliquent que tout usager puisse anticiper le montant du prix qu'il paie et le « recalculer » a posteriori.

Tous les usagers et seuls les usagers du service (cas spécifique pour les gestionnaires de syndic et copropriété) doivent acquitter le prix du service et selon les règles définies dans la présente partie.

4111-2 Mesure du service rendu

Le calcul du montant de la redevance à acquitter est établi sur la base de critères et d'éléments matériels permettant d'évaluer qualitativement et quantitativement le service rendu à l'utilisateur qui bénéficie du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Les mêmes critères et éléments matériels sont utilisés de manière homogène pour tous les usagers.

Il ne peut être établi de distinction entre les usagers ni le montant de la redevance due en fonction du type, de la nature, de la catégorie, du statut de l'utilisateur ou de tout autre critère sans lien avec le service rendu. Ainsi, il ne peut être établi de distinction entre ménages et « non-ménages » (acteurs économiques, administrations, services publics, etc.).

Tous les usagers paient la même redevance. Ce qui a pour conséquence l'existence d'un seul système tarifaire : le prix du service payé par l'ensemble de ses usagers découle de ce « système tarifaire unique » basé sur le service rendu. Néanmoins, si plusieurs services rendus différents existent (par exemple : fréquence de collecte différentes, flux collectés différents, etc.) plusieurs « grilles tarifaires » devront exister, une par service rendu différent.

4111-3 Assiettes et bases de la redevance

Les éléments d'assiette de la redevance sont les critères et éléments matériels pris en considération pour quantifier et qualifier le service rendu. Ils sont déterminés par l'assemblée délibérante et décrits au présent règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Les bases de répartition de la redevance sont les données qualitatives et quantitatives réunies dans la base de données collationnant les informations relatives aux usagers et à leur consommation du service.

4111-4 Grille tarifaire

La grille tarifaire réunit l'ensemble des prix unitaires qui, appliqués à la valeur prise, pour chaque usager, par les éléments d'assiette, permettent de calculer le montant de la redevance due.

4111-5 Services rendus donnant lieu à application d'une redevance

Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien procure aux usagers de son SPPGD deux services principaux :

- Un service de collectes de proximité, avec notamment des collectes en porte à porte conteneurisées et des collectes en apport volontaire ;
- Un service de collecte par apport en déchèterie ;

Et des services connexes (entretien et maintenance des conteneurs individuels, etc.).

4111-6 Fixation du tarif de la redevance

Un tarif général de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) pour le financement du Service public de prévention et de gestion des déchets est voté chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité organisatrice du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Ce tarif est annuel : il est établi en référence à une année civile pleine et entière.

Il est voté avant le début de l'exercice comptable d'application ; il est voté lors de la même séance que celle au cours de laquelle l'assemblée délibérante est appelée à se prononcer sur le budget du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Ce tarif est susceptible d'évolutions en cours d'exercice ; les évolutions tarifaires sont applicables à compter de la date d'application du tarif modifié telle que définie par l'assemblée délibérante du Service public de prévention et de gestion des déchets. **Cette date d'application ne peut être antérieure à la date d'adoption, par l'assemblée délibérante, du tarif modifié.**

4111-7 Aménagements de la redevance : abattement, dégrèvement, exonération, remises et autres réductions

Du fait même que la redevance est basée sur le service rendu, il ne peut être appliqué d'abattement, ni établi de dégrèvement, ni accordée d'exonération, remise ou autre réduction du montant de la redevance due.

Toutefois, le calcul de la redevance peut être corrigé en fonction d'événements objectifs intervenus ou de faits matériellement établis et pris en considération selon les prescriptions et dispositions et dans les limites prévues au présent règlement.

4111-8 Recouvrement de la Redevance

Le comptable public en charge du recouvrement de la redevance est le comptable public de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

4111-9 Paiement de la redevance

Le paiement des sommes dues au Service public de prévention et de gestion des déchets peut être accompli :

- Par paiement direct en ligne,
- Par prélèvement automatique au crédit du comptable public chargé du recouvrement,
- Par titre payable sur internet (TIPI),
- Par Titre interbancaire de paiement (TIP),
- Par mandat,
- Par chèque.

4111-10 Destination du produit de la redevance

L'intégralité du produit de la redevance est affectée au financement du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Hors les produits liés à l'exploitation du service (produits des ventes, soutiens, aides et subventions), la redevance est l'outil exclusif de financement du service. Le produit de la redevance couvre toutes les charges nettes du service et seulement les charges du service. ⁽⁰⁶⁾

Titre 2 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour le service des collectes de proximité

Chapitre 1 : Structure, assiette et bases de la redevance pour le service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : Composantes de la redevance pour le service des collectes de proximité

4211-1 Composantes de redevance pour le service des collectes de proximité

Le service des collectes de proximité (collectes en porte à porte et en apport volontaire) est financé au moyen du volet « service des collectes de proximité » de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dénommé « redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour le service des collectes de proximité », et instituée conformément aux dispositions de l'article « 4111-1 Rémunération du service par ses usagers ».

La redevance pour le service des collectes de proximité comprend trois composantes :

- Une composante « abonnement » ;
- Deux composantes « consommation du service » :
- Un forfait incluant un nombre forfaitaire de levées,
- Un supplément appliqué à toutes levées au-delà du nombre forfaitaire.

Paragraphe 2 : Assiettes et bases de la redevance pour le service des collectes de proximité

4212-1 Assiettes et bases : service en porte à porte

La redevance pour le service des collectes de proximité en porte à porte est appliquée à chacun des bacs individuels normalisés de collecte en porte à porte destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles et mis à disposition d'usagers. Les bacs individuels normalisés de collecte en porte à porte destinés à recevoir les « déchets recyclables hors verre et papier » ne font pas l'objet d'une facturation au titre de la redevance visée au présent chapitre.

Les éléments matériels qualitatifs et quantitatifs pris en considération sont :

- Les bacs (entités) ;
- Le flux de déchets au conditionnement duquel le bac est destiné ;
- Le niveau de service dont bénéficie l'utilisateur du bac, notamment la fréquence de collecte ;
- Le format (caractérisé par la capacité volumique) des bacs ;
- Le nombre de vidages des bacs.

4212-1 Assiettes et bases : service en apport volontaire

La redevance pour le service des collectes de proximité en apport volontaire est appliquée à chacun des conteneurs d'apport volontaire à contrôle d'accès destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles et mis à disposition d'usagers. Les conteneurs collectifs d'apport volontaire destinés à recevoir les « papiers à usages graphiques » ou le « verre » ne font pas l'objet d'une facturation au titre de la redevance visée au présent chapitre.

Les éléments matériels qualitatifs et quantitatifs pris en considération sont :

- Les conteneurs (entités, volumes) ;
- Le flux de déchets au conditionnement duquel le conteneur est destiné ;

- Le format (caractérisé par la capacité volumique) des tambours destinés à recevoir les sacs de déchets des usagers ;
- Le nombre de dépôts effectué par les usagers de ces conteneurs.

Paragraphe 3 - Les niveaux de service des collectes de proximité

4213-1 Niveaux de service

Pour ce qui concerne le service des collectes de proximité en porte à porte, il peut exister sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien plusieurs niveaux de service pour chacun desquels les caractéristiques du service des collectes de proximité diffèrent au point de vue du mode de collecte et/ou de la fréquence de passage du véhicule de collecte et/ou du mode de précollecte, etc. Les éléments économiques de ces niveaux de service peuvent donc différer sensiblement et conduire à établir des éléments financiers de tarification différents.

Si tel est le cas, il doit être établi des distinctions entre les usagers du point de vue du niveau de service qui leur est proposé. Ainsi, outre la consommation du service, le calcul du montant de la redevance doit également prendre en considération le niveau du service proposé à l'utilisateur.

Il peut donc être établi et appliqué des grilles tarifaires (prix unitaires) différentes pour chacun des niveaux de service existant sur le territoire.

Pour le calcul du montant de redevance de chaque abonné sera appliquée la grille tarifaire correspondant au niveau de service dont bénéficie l'immeuble affectataire du contrat d'abonnement dont est titulaire l'abonné considéré.

Chapitre 2 : Tarif de la redevance pour le service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : Tarif général de la redevance pour le service des collectes de proximité

4221-1 Tarif général de la redevance pour le service des collectes de proximité

Ce tarif général de la redevance pour le service des collectes de proximité est établi et fixé conformément aux dispositions de l'article « 4111-6 Fixation du tarif de la redevance ».

Ce tarif est annuel et il est établi en référence à une période de mise à disposition des conteneurs d'une durée de 365 jours (366 jours les années bissextiles).

Ce tarif indique, pour chaque format de conteneur susceptible d'être mis à disposition ou pour chaque format de tambour de contrôle d'accès dans le cas de l'apport volontaire :

- **Le prix de l'abonnement** ; le prix de l'abonnement est identique pour tous les bacs et badges permettant l'utilisation des tambours de contrôle d'accès quel que soit leur format ; Il peut varier en fonction du niveau de service desservant le conteneur (fréquence de collecte notamment) ;
- **Le prix du forfait** ; ce prix varie en fonction du format du conteneur ou du tambour ; Il peut également varier en fonction du niveau de service dont fait l'objet le conteneur selon l'endroit du territoire où il est placé en service ;
- **Le nombre de levées ou dépôts compris dans le forfait** ; ce nombre peut être variable en fonction du format du conteneur ou du tambour. Il peut également varier en fonction du niveau de service dont fait l'objet le conteneur selon l'endroit du territoire où il est placé en service ;
- **Le prix d'une levée ou d'un dépôt supplémentaire aux levées ou dépôts inclus dans le forfait** ; le prix d'une levée ou d'un dépôt varie en fonction du format du conteneur ou du tambour. Il peut également varier en fonction du niveau de service dont fait l'objet le conteneur selon l'endroit du territoire où il est placé en service ; Il peut enfin varier en fonction du nombre total de levées ou de dépôts comptabilisés pour chaque bac/conteneur (effet progressif ou dégressif).

Paragraphe 2 : Tarifs particuliers de la redevance pour le service des collectes de proximité

4222-1 Tarif particulier aux contrats de courte durée

Outre le tarif général décrit ci-dessus, il est établi un tarif spécifique pour les installations temporaires. Un tel tarif de la redevance est établi pour chaque volume de conteneur, forfaitairement pour une mise à disposition par période de référence d'une semaine calendaire ou sept jours consécutifs.

Au-delà d'une durée de mise à disposition de 15 jours et exception faite des contrats nécessitant une organisation particulière (fréquence, moyens de précollecte, etc.) le tarif général s'applique.

Le montant de la redevance due au Service public de prévention et de gestion des déchets dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée est calculé en fonction du nombre et du type de conteneur mis à disposition, auquel est appliqué le tarif forfaitaire prévu pour cette catégorie de contrat d'abonnement.

Seuls les conteneurs destinés à recevoir des ordures brutes ou résiduelles servent d'assiette pour le calcul du montant de la redevance et par application du tarif particulier aux contrats de courte durée.

4222-2 Tarif particulier et facturation pour les prestations de collecte exceptionnelle

Outre le tarif général décrit plus haut, il est établi une grille tarifaire spécifique pour les interventions de collecte exceptionnelle décrites à l'article « 2322-6 Incident de collecte - Prestation de collecte exceptionnelle. ».

Un tel tarif de la redevance est établi pour une heure (indivisible) d'intervention. Une intervention de collecte exceptionnelle est ainsi facturée au prorata du temps de service généré, toute heure entamée étant due. Toute intervention de collecte exceptionnelle est, au minimum, facturée sur la base d'une heure d'intervention départ garage retour garage.

Par exception aux dispositions de l'article « 4242-1 », la facturation intervient dès après la réalisation de la prestation de collecte exceptionnelle.

Chapitre 3 : Application du tarif et calcul du montant de la redevance pour le service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : Calcul du montant de la redevance pour le service des collectes de proximité

4231-1 Calcul du montant de la redevance pour le service des collectes de proximité

Le montant dû de la redevance pour le service des collectes de proximité est égal à la somme des montants de l'abonnement, du forfait et le cas échéant du supplément, calculés, pour chacun des conteneurs mis à disposition, comme indiqué au présent paragraphe.

4231-2 La composante « abonnement » de la redevance pour le service des collectes de proximité

L'abonnement est appliqué à chaque bac homologué et à chaque badge mis à disposition d'utilisateurs.

Le montant dû au titre de l'abonnement est calculé prorata temporis du temps de mise à disposition du bac auquel est appliqué le tarif de l'abonnement.

4231-3 La composante « forfait » de la redevance pour le service des collectes de proximité

Le forfait est appliqué à chaque bac homologué et à chaque badge mis à disposition d'utilisateurs.

Le montant dû au titre du forfait est calculé prorata temporis du temps de mise à disposition du bac auquel est appliqué le tarif du forfait.

Le nombre des levées comprises dans le forfait et le montant dû au titre du forfait sont calculés prorata temporis de la mise à disposition du conteneur considéré, arrondi à l'unité supérieure.

4231-4 Dispositions particulières relatives aux levées supplémentaires : supplément

Un supplément de redevance pour le service des collectes de proximité est facturé lorsque le nombre total de levées d'un conteneur ou de dépôt dans le tambour excède le nombre compris dans le forfait défini pour le conteneur ou tambour considéré.

Ce supplément est calculé, pour chaque conteneur, par application du prix unitaire d'une levée supplémentaire pour le format du conteneur considéré au nombre de levées qui excède le nombre (calculé prorata temporis) compris dans le forfait du conteneur considéré.

Lorsqu'il est fait application de la règle du prorata temporis pour le calcul de l'abonnement et du forfait, le nombre des levées supplémentaires est calculé en conséquence : le nombre proratisé (calculé comme indiqué à l'article « 4231-3 La composante « forfait » de la redevance pour le service des collectes de proximité) des levées comprises dans le forfait est déduit du nombre total de levées comptabilisées pour le conteneur considéré.

Lorsque le prix de la levée supplémentaire varie en fonction du nombre total de levées, chacun des prix unitaires est appliqué séparément aux levées qu'il vise, à concurrence du nombre total de levées.

Paragraphe 2 : Règles de calcul et d'arrondi de la redevance pour le service des collectes de proximité

4232-1 Règles de calcul et d'arrondi des calculs intermédiaires

Les calculs intermédiaires sont effectués avec au maximum trois décimales.

Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), le résultat final conserve la troisième décimale inchangée. Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), le résultat final comprend la troisième décimale augmentée d'une unité.

4232-2 Règles de calcul et d'arrondi du résultat final

Le résultat final pour le calcul du montant du prix de chaque composante est établi avec au maximum deux décimales.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), le résultat final conserve la deuxième décimale inchangée. Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), le résultat final comprend la deuxième décimale augmentée d'une unité.

4232-3 Règles d'arrondi du nombre des levées proratisé au temps – Forfait proratisé au temps

Le résultat final pour le calcul du nombre proratisé au temps des levées ou dépôts inclus dans le forfait proratisé au temps est un nombre entier.

Si la première décimale est égale ou supérieure à 1, le résultat final est constitué de la partie entière augmentée d'une unité. Dans le cas contraire, le résultat final est constitué de la partie entière.

Chapitre 4 : Facturation de la redevance pour le service des collectes de proximité

Paragraphe 1 : Prorata temporis

4241-1 Prorata temporis – cas général

Le prorata temporis appliqué à une composante tarifaire pour le service des collectes de proximité est défini en référence aux dates d'effets suivantes :

- Date de placement du conteneur considéré (ou date d'activation de la « puce » RFID d'identification du bac lors de la collecte),
- Date de retrait du conteneur considéré (ou date de blocage de la « puce » RFID d'identification du bac lors de la collecte).

Pour l'établissement du prorata temporis, les dates de valeur définies aux articles « 2123-5 Date d'effet du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité créé », « 2124-2 Réponse à une demande de

modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité », « 2124-3 Suspension temporaire du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité », « 2124-4 Date d'effet d'une modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité », « 2125-1 Dispositions communes 2125-2 Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office) », « 2125-4 Immeuble à usage strictement d'habitation devenant inoccupé » 2123-5, 2124-2, 2124-4, 2125-1, 2125-2, 2125-4 s'imposent à celle définies ci-dessus.

Pour être prise en considération et être décomptée, une période de suspension du service doit être d'une durée égale ou supérieure à 90 jours consécutifs.

Le prorata temporis est calculé au jour le jour. Aucune rétroactivité ne peut être appliquée.

Le montant prorata temporis du forfait est calculé en multipliant le prix annuel du forfait par le rapport entre le nombre proratisé au temps des levées ou dépôts inclus dans le forfait (cf. « 4232-3 Règles d'arrondi du nombre des levées proratisé au temps – Forfait proratisé au temps ») et le nombre total de levées ou dépôts inclus dans le forfait annuel.

Le calcul des prorata temporis est effectué automatiquement lors des facturations, sur la base des dates d'effet définies ci-dessus.

4241-2 Prorata temporis – cas particulier des redevables soumis à une variation d'activité saisonnière

Certains utilisateurs sont soumis à une variation saisonnière de leur production de déchets du fait même de leur activité.

Afin de limiter le nombre d'opérations d'ajout, de retrait ou de changement de bacs, pour ne pas avoir à modifier plusieurs fois par an leur dotation en bac, il est possible de déterminer à l'avance avec chaque redevable concerné le nombre de bacs utilisés au cours de l'année, d'exclure ainsi du service et de manière temporaire les bacs inutilisés pendant une période prédéfinie et de calculer le tarif d'abonnement correspondant au prorata temporis de l'utilisation réelle des bacs.

Toutefois, la mise en œuvre de ce dispositif est subordonnée à la réalisation des trois conditions suivantes :

1° La variation de la dotation en bacs (exclusion de bac) intervient pour des périodes supérieures ou égales à 90 jours consécutifs ;

2° elle correspond en quantité (volume) au volume unitaire d'au moins un des bacs de la dotation en place, étant entendu que le volume de la dotation doit demeurer supérieur ou égal au volume de la production de déchets survenant entre deux collectes consécutives ;

3° la mise en œuvre du dispositif est subordonnée à l'accord de la collectivité organisatrice du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Les conteneurs qui, dans le cadre de ce dispositif, sont temporairement exclus de l'abonnement ne bénéficient pas du service et sont inscrits sur la « liste noire » des bacs non collectables.

Le prorata temporis s'applique aux dates d'inscription et de désinscription du bac sur la liste noire.

Les règles générales de calcul prorata temporis définies au paragraphe précédent s'appliquent.

Pour les usagers utilisant les conteneurs d'apport volontaire à contrôle d'accès, les mêmes règles sont appliquées concernant les badges d'identification.

Paragraphe 2 : Échéances

4242-1 Échéances

La facturation intervient « à échoir » (par anticipation) pour l'abonnement ainsi que pour le forfait et « à terme échu » pour la part supplément.

Les factures sont émises selon la chronologie suivante :

- Une facture au cours du 1^{er} trimestre de l'année N : abonnement + forfait pour le premier semestre de l'année N + supplément de l'année N-1 ;
- Une facture au cours du 3^{ème} trimestre de l'année N : abonnement + forfait pour le second semestre de l'année N ;
- Une facture au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 : abonnement + forfait pour le premier semestre de l'année N+1 + supplément de l'année N
- Etc.

Paragraphe 3 : Résiliation

4243-1 Résiliation - Facturation de résiliation

La résiliation d'un abonnement au service est avérée et matériellement réalisée lorsque tous les moyens de collecte mis à disposition de l'utilisateur dans le cadre de ce contrat sont retirés du service. Le retrait du service peut être réalisé matériellement par enlèvement des conteneurs et/ou immatériellement par blocage de l'identification et de la collecte du conteneur.

Lors de la résiliation d'un contrat d'abonnement, lorsque celle-ci intervient en cours de semestre de référence, l'ultime facture (facture de résiliation) dans le cadre de ce contrat est établie le mois suivant. Cette résiliation tiendra compte du prorata temporis et le cas échéant tiendra compte des levés supplémentaires.

Chapitre 5 : Redevables de la redevance pour le service des collectes de proximité

Paragraphe 1 - Redevables

4251-1 Redevables : cas général

1° La redevance due au titre du service des collectes de proximité et toutes les sommes dues au titre des prestations connexes à ce service sont acquittées par les abonnés au service des collectes de proximité tels que définis aux articles « 1421-2 Usagers du Service public résident en habitat collectif (> 5 appartements)

Les usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets sont les occupants des appartements, qu'ils occupent aux titres de propriétaires-occupants ou de locataires. Les personnes morale ou physiques qui gèrent ces immeubles sont les abonnés au service public

1421-3 Usagers du Service public occupant un local d'activité (non-ménage)

Les usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets sont les occupants des locaux à usage professionnel, qu'ils occupent aux titres de propriétaires-occupants ou de locataires. Ces usagers, personnes morale ou physiques, sont les abonnés au service public.

1421-4 Abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets » et « 2111-1 Abonné au service des collectes de proximité ».

Les titres de recette (« factures ») établis en application du présent règlement, du contrat d'abonnement dont ils sont titulaires et du tarif en vigueur sont émis à leur nom et leur sont adressés.

2° Lorsqu'il est redevable de la redevance et qu'il n'est pas l'utilisateur du service au sens de l'article « 2112-1 Utilisateur du service des collectes de proximité », l'abonné peut se faire rembourser, par l'utilisateur du Service public de prévention et de gestion des déchets, tout ou partie du montant de redevance qu'il a acquitté auprès du Service public de prévention et de gestion des déchets dans le cadre du contrat d'abonnement afférent au local ou à l'ensemble de locaux occupés par l'utilisateur. (Cf. Art L2333-76 du CGCT)

4251-2 Redevable - Cas particulier : occupant non-propriétaire

1° Par dérogation aux dispositions de l'article « 4251-1 Redevables : cas général », l'utilisateur du service tel que défini à l'article « 1421-5 Utilisateur du Service public de prévention et de gestion des déchets » et « 2112-1 Utilisateur du service des collectes de proximité » peut, en lieu et place de l'abonné au service, être redevable de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères due au titre du service des collectes de proximité, à condition que l'immeuble collectif occupé par l'utilisateur du service soit desservi par des conteneurs d'apport volontaire munis de dispositifs de contrôle d'accès et qu'un badge réservé à l'usage exclusif de l'occupant du local lui ait été distribué.

Dans ce cas, un projet de convention établi selon le modèle annexé au présent Règlement doit être cosignée par le propriétaire ou gestionnaire et la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

2° Les droits et obligations de l'abonné et ceux de l'occupant demeurent inchangés, à l'exception des opérations décrites au 2° et au 3° de l'article « 2124-1 Demande de modification du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité » qui, par dérogation au 2° de l'article « 1421-2 Usagers du Service public résident en habitat collectif (> 5 appartements)

Les usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets sont les occupants des appartements, qu'ils occupent aux titres de propriétaires-occupants ou de locataires. Les personnes morale ou physiques qui gèrent ces immeubles sont les abonnés au service public

1421-3 Usagers du Service public occupant un local d'activité (non-ménage)

Les usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets sont les occupants des locaux à usage professionnel, qu'ils occupent aux titres de propriétaires-occupants ou de locataires. Ces usagers, personnes morale ou physiques, sont les abonnés au service public.

1421-4 Abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets », sont transférées à l'occupant décrit au 1° du présent article.

- 3° Par dérogation au 2° de l'article « 1421-2 Usagers du Service public résident en habitat collectif (> 5 appartements)

Les usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets sont les occupants des appartements, qu'ils occupent aux titres de propriétaires-occupants ou de locataires. Les personnes morale ou physiques qui gèrent ces immeubles sont les abonnés au service public

1421-3 Usagers du Service public occupant un local d'activité (non-ménage)

Les usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets sont les occupants des locaux à usage professionnel, qu'ils occupent aux titres de propriétaires-occupants ou de locataires. Ces usagers, personnes morale ou physiques, sont les abonnés au service public.

- 1421-4 Abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets » et au deuxième alinéa du 1° de l'article « 4251-1 Redevables : cas général », les titres de recette (« factures ») établis en application du présent règlement, du contrat d'abonnement dont il relève et du tarif en vigueur sont émis au nom de l'occupant décrit au 1° du présent article et lui sont adressés.

4° L'abonné, tel que défini aux articles « 1421-2 Usagers du Service public résident en habitat collectif (> 5 appartements)

Les usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets sont les occupants des appartements, qu'ils occupent aux titres de propriétaires-occupants ou de locataires. Les personnes morale ou physiques qui gèrent ces immeubles sont les abonnés au service public

1421-3 Usagers du Service public occupant un local d'activité (non-ménage)

Les usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets sont les occupants des locaux à usage professionnel, qu'ils occupent aux titres de propriétaires-occupants ou de locataires. Ces usagers, personnes morale ou physiques, sont les abonnés au service public.

1421-4 Abonné au Service public de prévention et de gestion des déchets » et « 2111-1 Abonné au service des collectes de proximité » demeure responsable du respect du présent règlement ; notamment, en cas de défaillance de l'occupant pour ce qui concerne le respect du présent règlement, en particulier relativement au paiement de la redevance et autres sommes dues au service, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à se retourner vers l'abonné.

5° La mise en œuvre et l'application des dispositions décrites au présent article sont subordonnées à l'accord exprès et préalable du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Paragraphe 2 - Redevances

4252-1 la redevance pour le service de collecte de proximité des seuls déchets recyclables

Les usagers souhaitant accéder au service de collecte de proximité pour le flux « déchets recyclables » uniquement et qui ne sont pas usagers du service général de collecte de proximité des ordures ménagères résiduelles devront souscrire un contrat particulier d'accès limité au service de collecte de proximité pour le flux « déchets recyclables ».

Titre 3 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour le service de collecte en déchèterie

Chapitre unique :

Paragraphe unique :

4311-1 la redevance pour le service de collecte en déchèterie

L'accès à la déchèterie est financé dans le cadre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour le service de proximité jusqu'à concurrence de 2 m³ par jour.

4311-2 la redevance pour le service de collecte en déchèterie en dehors du service général de collecte de proximité

Les usagers souhaitant accéder au service de déchèterie et qui ne sont pas usagers du service général de collecte de proximité des ordures ménagères résiduelles devront obligatoirement souscrire à un abonnement au RSPPGD afin d'avoir accès au service de déchèterie.

A noter que les non-ménages ne sont plus acceptés dans les déchèteries de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et qu'ils doivent utiliser les exutoires réservés aux professionnels installés sur le territoire.

Titre 4 : Les autres contributions des usagers au financement du Service public de prévention et de gestion des déchets

Chapitre 1 : Gestion des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte du SPPGD

Paragraphe 1 : Remboursement des conteneurs individuels normalisés de collecte en porte à porte aliénés

4411-1 Consistance

On entend par conteneur aliéné tout conteneur rendu inutilisable pour le service parce qu'abîmé, détérioré, détruit ou disparu (y compris non restitué lors de la résiliation d'un contrat d'abonnement).

Tout conteneur du SPPGD dont l'aliénation survient dans les conditions énoncées à l'article « 2223-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'utilisateur » fait l'objet d'une facturation par le Service public de prévention et de gestion des déchets au titre de leur remboursement. Ce remboursement est exigible auprès de l'abonné titulaire du contrat dans le cadre duquel ledit conteneur du SPPGD était mis à disposition.

Les factures relatives au remboursement d'un conteneur du SPPGD aliéné sont émises par le Service public de prévention et de gestion des déchets à tout moment en tant que de besoin.

4411-2 Tarif

Le tarif appliqué lors de la facturation du remboursement d'un conteneur du SPPGD aliéné est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 2 : Le paiement des mouvements de bacs

4412-1 Principe

Toute demande de changement de bac doit être adressée directement à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien. Elle est alors examinée et peut être validée ou non.

Ce changement de bac est gratuit s'il a été demandé avant la fin de la période à blanc (2023) ou lors de la 1^{ère} année de redevance effective, à raison d'un seul changement de bac par an. Au-delà du 1^{er} janvier 2024 les changements demandés du fait de la modification de la composition du foyer et sur justificatif sont gratuits. La gratuité sera acceptée dans la limite d'une fois par an. Les autres changements, au-delà d'une fois par an, sont à la charge de l'abonné.

4412-2 Tarifs

Le tarif appliqué lors de la facturation des mouvements de bacs est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 3 : Le paiement du nettoyage des bacs

4413-1 Principe

Tout bac qui n'est pas rendu vide et propre à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien dans le cadre d'un changement ou d'un retrait de bacs fait l'objet d'un nettoyage facturé à l'abonné titulaire du contrat dans le cadre duquel ledit bac était mis à disposition. Le montant du prix du nettoyage est exigible auprès de cet abonné.

4413-2 Tarifs

Le tarif appliqué lors de la facturation du nettoyage de bacs est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 4 : Le paiement des réparations des bacs

4414-1 Principe

Tout conteneur abîmé, détérioré est réparé dès lors que cela est techniquement possible et économiquement pertinent.

Le montant du coût des réparations est calculé par sommation des prix unitaires des pièces et éléments constitutifs changés ; ces prix sont définis au tarif des pièces et éléments constitutifs des conteneurs.

Si la détérioration du conteneur est survenue dans les conditions énoncées à l'article « 2223-5 Détérioration des conteneurs : à la charge de l'utilisateur », le montant du coût des réparations est exigible auprès de l'abonné titulaire du contrat dont relevait le bac détérioré.

4414-2 Tarifs

Le tarif des prix des pièces et éléments constitutifs des conteneurs, appliqué pour la réparation de bacs est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 5 : Le remboursement des titres d'accès en déchèterie ou aux conteneurs d'apport volontaire non restitués ou détériorés

4415-1 Principe

Les titres d'accès en déchèterie ou aux conteneurs d'apport volontaire à contrôle d'accès (badges) appartiennent au Service public de prévention et de gestion des déchets et sont inaliénables.

Tout titre d'accès abîmé, détérioré, rendu inutilisable ou non restitué doit être racheté par l'utilisateur affectataire auprès du Service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

4415-2 Tarifs

Le tarif appliqué pour le remboursement d'un élément support d'identification en déchèterie abîmé, détérioré, rendu inutilisable ou non restitué est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 4 : Le paiement des serrures de confort

4414-1 Principe

Toute demande d'installation de serrure sur un bac doit être adressée directement à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien. Elle est alors examinée et peut être validée ou non.

Cet ajout de serrure est payant sauf si le bac ne peut être rentré par l'utilisateur dans un local de stockage. Il appartiendra au Service public de décider si une serrure doit être posée sur le bac en place ou si le bac doit être échangé par un autre bac déjà muni d'une serrure.

Si le volume du bac doit être adapté (à la demande de l'utilisateur ou à la demande motivée du Service ou pour toute autre raison motivée par le Service), l'abonné en sera averti au préalable par courriel ou courrier.

4413-2 Tarifs

Le tarif appliqué lors de la facturation de la pose d'une serrure ou de l'échange de bac par un bac déjà muni d'une serrure, est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

PARTIE 5 : POLICE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Titre 1er : Principes des mesures de police du SPPGD

Chapitre unique : Généralités à propos des mesures de coercition du SPPGD

Paragraphe 1 : Finalité des mesures

5111-1 Fonctionnement du service et équité du financement par les usagers

1. Le règlement ayant pour finalité de garantir le bon fonctionnement du Service public de prévention et de gestion des déchets, les dispositions qu'il énonce ont pour objectif de définir les comportements acceptables car de nature à permettre voire garantir ce bon fonctionnement.

2. En outre, le Service public de prévention et de gestion des déchets est financé par une redevance dont le montant est fonction du service rendu ; le service rendu est mesuré au moyen des valeurs prises par un certain nombre de critères qualitatifs et quantitatifs. La finalité de ce dispositif de financement consiste en ce que chaque usager paie le service en fonction du service qui lui est rendu et au prix de ce service.

3. Les comportements et situations contraires ou non conformes aux dispositions et prescriptions énoncées par ce règlement créent pour le service des difficultés et des contraintes supplémentaires qui induisent une majoration de certains coûts de la gestion des déchets. Ainsi, alors même qu'ils résultent du comportement ou de la situation de quelques-uns seulement des usagers, ces surcoûts sont supportés par l'ensemble des usagers, créant par là même une situation inéquitable qui n'est pas acceptable par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

4. Également, certains comportements introduisent une différence entre le service réellement rendu et la mesure qui peut en être faite au moyen des critères retenus ; la survenue d'une telle différence conduit à ce que la redevance acquittée par les usagers concernés ne couvre pas le coût du service réellement rendu. Ce déficit de recettes est donc répercuté sur l'ensemble des autres usagers qui, par leur contribution, compense ce déficit de financement. Ceci constitue une situation inéquitable qui n'est pas acceptable par le Service public de prévention et de gestion des déchets au regard notamment du mode de financement retenu pour le service.

5. Aussi le Service public de prévention et de gestion des déchets est-il tenu de mettre fin à toutes situations inéquitables, donc à tous les comportements qui engendrent de telles situations, notamment aux situations et comportements décrits aux articles de la présente partie, lorsqu'ils sont constatés par ses personnels.

6. Dans ce cadre, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à prendre, dans la mesure de ses capacités et de ses moyens, toutes les dispositions, relevant de sa compétence ou inscrites dans le cadre de sa mission et conformes aux dispositions du présent règlement, de nature à maintenir ou rétablir la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que l'équité entre tous les usagers du service.

5111-2 Infractions au règlement du service

Dans la présente partie, sont considérés comme infractions au règlement du service tous les comportements et situations contraires aux dispositions et prescriptions énoncées par ce règlement ou créant une situation telle que celles décrites aux alinéas 3 et 4 de l'article « 5111-1 Fonctionnement du service et équité du financement par les usagers » ci-dessus.

5111-3 Utilisation du service

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) au SPPGD doit veiller au respect, par lui, ses préposés éventuels et tous les utilisateurs relevant du contrat dont il est titulaire, des prescriptions du présent règlement, notamment :

- Des règles relatives à la précollecte des déchets : exploitation, accessibilité et entretien des matériels, équipements et installations de précollecte : lieux de dépôt des déchets, conteneurs à ordures ménagères, lieux d'entreposage des conteneurs,
- Des règles relatives à la dotation en conteneurs, à l'utilisation de ceux-ci,
- Des règles relatives au tri et à la séparation des différentes fractions valorisables en vue de leur collecte sélective ou séparée (geste de tri),
- Des règles relatives à la collecte des conteneurs, notamment la fonctionnalité du lieu de présentation à la collecte et des circulations entre le lieu d'entreposage, le point de présentation à la collecte et le point de collecte (point de vidage) ainsi que l'accessibilité du point de collecte (dans le domaine privé) au véhicule et aux agents de collecte,
- Des règles relatives aux déchets apportés en déchèterie,
- Des règles de fonctionnement de la collecte en déchèterie.

Paragraphe 2 Cumul d'infractions – Autres dispositions de police ou de coercition

5112-1 Cumul d'infractions

En cas de cumul d'infractions au présent règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets, toutes des dispositions prévues au regard de chacune des infractions commises s'appliquent cumulativement.

5112-2 Dispositions d'autres textes

L'application de toute disposition prévue par le présent règlement au regard d'une infraction à ce règlement n'exonère pas de l'application de toute disposition prévue dans d'autres textes législatifs ou réglementaires prévoyant la répression de l'infraction commise.

Titre 2 : Dispositions relatives à l'obligation de gestion des déchets

Chapitre 1 : Infraction à l'obligation de gestion des déchets ménagers

Paragraphe unique : Obligation des ménages pour la gestion de leurs déchets

5211-1 Non-utilisation du SPPGD - Absence de contrat d'abonnement - Refus d'adhérer

1° Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales le fait, pour une personne ou un groupe de personnes relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage notamment d'habitation, de ne pas user du Service public de prévention et de gestion des déchets pour faire procéder à la gestion des déchets ménagers comme il est dit aux l'articles 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets ».

2° Une personne physique ou morale gestionnaire d'un immeuble totalement ou partiellement à usage d'habitation, un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages, donc astreinte à l'obligation exposée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » qui, par ses actes, son comportement ou son attitude, ne satisfait pas à cette obligation, est passible des sanctions prévues par la loi en matière d'élimination non-conforme des déchets.

3° une personne physique ou morale gestionnaire d'un immeuble totalement ou partiellement à usage d'habitation, un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages, donc astreint à l'obligation exposée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » qui refuse d'adhérer au SPPGD, se voit imposée l'adhésion au service dans les conditions déterminées au présent article.

4° En conséquence, lorsqu'elle est constatée par les personnels du Service public de prévention et de gestion des déchets, ce dernier est tenu de mettre fin à toute infraction telle que décrite au 1° et 2° ci-dessus. Ainsi, le SPPGD, systématiquement, sans délai dès la constatation de l'infraction, par courrier recommandé avec accusé de réception (courrier R.A.R.), prend contact avec la personne susceptible d'être titulaire du contrat d'abonnement (abonné) au SPPGD à établir et concernée par l'infraction constatée (à savoir le propriétaire de l'immeuble individuel d'habitation concerné ou le gestionnaire de l'immeuble collectif d'habitations concerné) ; le SPPGD l'informe de l'infraction constatée :

- Il lui présente la situation, les constatations dressées,
- Il lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
- Il lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement et notamment les mesures prescrites pour rétablir la conformité de la situation.
- Il sollicite son adhésion au SPPGD dans les conditions énoncées aux articles « 2123-1 Demande d'adhésion au service des collectes de proximité » et suivants (adhésion au SPPGD) ; à cette fin, les conditions d'abonnement lui sont présentées (joint au courrier R.A.R.) dont les conditions particulières (titulaire, dotation en conteneurs...) sont déterminées et arrêtées en concertation avec le futur titulaire du contrat.

5° A défaut d'un accord sous dix jours après réception du courrier décrit ci-dessus, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à créer d'office un contrat d'abonnement et à mettre en œuvre les dispositions matérielles afférentes (dotation en conteneurs, collecte...) ; le titulaire du contrat ainsi créé est l'occupant de l'immeuble individuel concerné ou à défaut son propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble collectif concerné.

Le tarif est alors établi :

- sur la base d'un bac de 240 L collecté autant de fois par an que de passage du véhicule de collecte dans l'année pour une habitation individuelle,
- sur la base du nombre de logements multiplié par un bac de 240 L collecté autant de fois par an que de passage du véhicule de collecte dans l'année pour un immeuble collectif.

En tout état de cause, la date d'effet de la création du contrat consécutive à l'exécution des mesures de rétablissement en conformité est le premier jour de mise à disposition des conteneurs.

Pour les logements équipés d'un badge les présentes dispositions seront rapportées au volume d'ouverture correspondant à un bac de 240 l au nombre de levées annuelles

Chapitre 2 : Élimination des déchets non ménagers

Paragraphe unique : Obligation des non-ménages pour l'élimination de leurs déchets

5221-1 Déchets non ménagers remis au Service public de prévention et de gestion des déchets

Un producteur de déchets relevant de la catégorie définie à l'article « 1222-1 Les producteurs non ménagers » utilisant le service public, pour l'élimination de tout ou partie de ses déchets, dans l'une des conditions définies aux 1° et 2° de l'article « 1412-1 Possibilités pour les producteurs non ménagers pour l'élimination de leurs déchets », doit se conformer en tout point au présent règlement pour les déchets dont il confie la prise en charge au Service public de prévention et de gestion des déchets ; l'ensemble des dispositions du présent règlement s'applique à lui et aux déchets qu'il remet au service.

5221-2 Déchets non ménagers dont l'élimination est organisée par le producteur

Un producteur de déchets relevant de la catégorie définie à l'article « 1222-1 Les producteurs non ménagers » qui organise lui-même l'élimination de ses déchets ou d'une partie de ses déchets doit s'assurer de la conformité de cette élimination aux dispositions du Code de l'environnement. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de Police générale en matière de sureté, de sécurité et de salubrité publiques, l'autorité municipale est fondée à lui demander de présenter tous justificatifs quant au devenir de ces déchets.

Titre 3 : Dispositions visant au maintien de l'hygiène, de la salubrité, de la propreté et de la sécurité de la collecte des déchets

Chapitre 1 : Chinage, chiffonnage et « récupération à la sauvette »

Paragraphe unique

5311-1 Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère au Service public de prévention et de gestion des déchets ou non commise par lui et pour ce faire de procéder sur la voie publique ou dans l'enceinte de la déchèterie :

- Au déplacement des conteneurs individuels de collecte en porte à porte, conteneurs collectifs de collecte en porte à porte, conteneurs d'apport volontaire, et autres contenants de déchets,
- À l'ouverture de contenants pour quelque raison que ce soit,
- À la recherche de quoi que ce soit dans ces contenants, à l'épandage du contenu,
- Au chinage, au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » parmi les déchets.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans le contenu d'un conteneur individuel doivent réaliser cette opération parmi leurs déchets à l'intérieur même de la propriété privée.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans un conteneur collectif, conteneur d'apport volontaire ou dans un contenant de la déchèterie doivent le faire après autorisation et sous le contrôle d'un agent du service ou d'un agent d'accueil de la déchèterie.

Le chinage, le chiffonnage et la « récupération à la sauvette » dans les véhicules de collecte est interdit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents du Service public de prévention et de gestion des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions de contrôle et de police qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi les déchets présents dans les contenants ou parmi les dépôts sauvages.

5311-2 Répression du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette »

Tout contrevenant aux dispositions énoncées aux articles « 2321-3 Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette », « 2331-2 Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette », « 3125-1 Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette » », « 5311-1 Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette » du présent règlement s'expose aux sanctions prévues à l'article R.632-1 du Code Pénal.

En cas de survenue de l'infraction à l'intérieur de l'enceinte d'une déchèterie, l'agent d'accueil peut immédiatement et sans délai expulser le contrevenant hors de la déchèterie.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie.

Les sanctions définies aux alinéas 2 et 3 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

Chapitre 2 : Nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs roulants normalisés de collecte en porte à porte

Paragraphe unique

5321-1 Nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs roulants normalisés de collecte en porte à porte

En cas de non-respect des prescriptions énoncées à l'article « 2223-2 Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs », l'utilisateur contrevenant encoure l'application des dispositions prévues par les textes en matière d'hygiène et de salubrité, notamment par le Règlement Sanitaire Départemental.

L'utilisateur encoure également la réalisation par le Service public de prévention et de gestion des déchets d'une intervention de nettoyage-désinfection qui sera facturée au titulaire du contrat d'abonnement dans le cadre duquel le ou les conteneurs concernés sont mis à disposition.

Titre 4 : Dispositions visant au respect du règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets

Chapitre 1 : Infractions aux dispositions relatives à la nature, aux caractéristiques au conditionnement, à la précollecte et à la collecte des déchets présentés à la collecte en porte à porte

Paragraphe 1 : Infractions aux dispositions relatives à la nature et aux caractéristiques des déchets présentés à la collecte en porte à porte

5411-1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte

Lorsque des déchets présentés à la collecte en porte à porte ne relèvent pas des catégories définies aux articles « 1231-1 Les ordures ménagères » et « 1241-4 Déchets non ménagers non dangereux assimilés aux ordures ménagères » du présent règlement et génèrent des sujétions techniques particulières pour leur collecte ou leur traitement, ces déchets ne sont pas collectés par le Service public de prévention et de gestion des déchets.

5411-2 Obligation du contrevenant

L'utilisateur qui a présenté à la collecte ces déchets doit :

- Soit procéder à un tri pour séparer les déchets conformes de ceux non-conformes, représenter les premiers à la collecte lors d'une tournée de collecte ultérieure et assurer la gestion des seconds soit par la ou les voies prévues pour ces déchets par le présent règlement soit par ses propres moyens ;
- Soit assurer l'élimination de la totalité de ces déchets par ses propres moyens.

En tout état de cause, il doit supporter les frais couvrant l'enlèvement et le traitement de ces déchets par ses propres moyens ainsi que ceux relatifs à la remise en état des lieux et matériels salis, contaminés ou détériorés par lesdits déchets.

Cette disposition est appliquée dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 5421-1 Procédure » à « 5421-3 Modifications des contrats ».

5411-3 Résiliation de contrats d'abonnement concernés par l'infraction définie à l'article « 5411-1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte »

Dans le cas où l'infraction définie à l'article « 5411-1 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte » concerne des déchets produits par une personne physique ou morale ne relevant pas de la catégorie des ménages et à laquelle ne s'applique pas l'obligation définie à l'alinéa 1 de l'article L.2224-13 du CGCT rappelée à l'article « 1411-1 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets » du présent règlement, le service peut décider l'exclusion de ladite personne et la résiliation du contrat d'abonnement afférent.

Cette disposition est appliquée dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 5421-1 Procédure » à « 5421-3 Modifications des contrats ».

Paragraphe 2 : Infractions aux dispositions relatives au conditionnement des déchets présentés à la collecte en porte à porte

5412-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non-conformité des conteneurs

1° Constituent des infractions au présent règlement :

- a) le fait de présenter à la collecte des déchets déposés en vrac, en sacs non homologués par le service, en cartons... sur la voie publique,
- b) le fait de présenter à la collecte un (des) conteneur(s) autre(s) que ceux agréés par le Service public de prévention et de gestion des déchets,

- c) le fait de présenter à la collecte des conteneurs agréés dont le couvercle ne peut être fermé en raison de la trop grande quantité ou du trop grand volume de déchets qui y sont stockés,
- d) le fait de présenter à la collecte des déchets hors des conteneurs individuels normalisés agréés par le Service public de prévention et de gestion des déchets : déchets déposés par-dessus le couvercle du conteneur, à côté des conteneurs...
- e) le fait de remplir à nouveau immédiatement après la collecte et de représenter dans la même journée de collecte un (des) conteneur(s) après qu'il(s) ai(en)t été vidé(s) une première fois,
- f) le fait de présenter à la collecte des conteneurs agréés par le SPPGD mais non assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Les infractions décrites aux a) à f) ci-dessus créent des situations inéquitables à l'égard des autres usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Ils sont également de nature à générer des situations de danger et d'insalubrité pour les personnels préposés à la précollecte et à la collecte ainsi que pour les usagers de la voie publique le cas échéant.

Les infractions mentionnées aux a) à f) du présent article caractérisent un usage ou une tentative d'usage (selon que des déchets aient ou non été collectés par le service) illicite et frauduleux du SPPGD par lequel l'utilisateur sollicite la réalisation de la prestation de collecte et de gestion des déchets présentés tout en tendant à se soustraire en tout ou partie au paiement de ce service. En effet, la collecte et l'élimination de déchets présentés hors bac agréé ou dans des bacs agréés non répertoriés ou identifiés ne permet pas de facturer à l'utilisateur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères afférente au service ainsi réalisé.

En outre, les infractions décrites aux a), b), c), d), e) caractérisent le fait que les conditions de stockage des déchets sont inadaptées et que la capacité de précollecte, telle que définie à l'article « 2222-1 Dotation en conteneurs – volume de stockage et capacité de précollecte » affectée à l'immeuble ne suffit pas à stocker l'ensemble des déchets produits par les occupants de cet immeuble entre deux collectes successives par le service.

En conséquence, lorsqu'elle est constatée par les personnels du Service public de prévention et de gestion des déchets, ce dernier est tenu de mettre fin à toute situation infractionnelle, frauduleuse, inéquitables et dangereuses telle que décrite aux a) à f) ci-dessus.

2° Ainsi, lorsqu'une ou plusieurs infractions décrites au 1° ci-dessus sont constatées par ses préposés, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé :

- a) à ne pas collecter la part de déchets présentés de manière non-conforme au présent règlement (déchets présentés hors de tout conteneur agréé par le SPPGD, part des déchets excédant le volume du conteneur agréé dont le couvercle ne peut être fermé) ;
- b) à appliquer les dispositions de l'article «2222-4 Modification de la dotation en conteneurs à l'initiative de l'utilisateur » et à engager la révision de la dotation en conteneurs et à modifier le contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets dont l'immeuble concerné est affectataire, dans le cadre de la procédure aux articles « 5421-1 Procédure » à « 5421-3 Modifications des contrats ».
- c) dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au b) du 1° ci-dessus, à substituer des conteneurs agréés aux conteneurs non conformes présentés à la collecte,
- d) dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au a) du 1° ci-dessus, à informer l'autorité détentrice du pouvoir de police générale de salubrité, tranquillité et sécurité publiques.

Les dispositions a), b), et c) ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 5421-1 Procédure » à « 5421-3 Modifications des contrats ».

5412-2 Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte

Lorsque les conteneurs affectés à un immeuble,

- De par leurs caractéristiques géométriques, sont incompatibles avec la configuration ou les caractéristiques du lieu de dépôt des déchets, du lieu d'entreposage des conteneurs, du lieu de présentation à la collecte, du point de collecte, ou des cheminements entre ces divers sites,
- De par la masse de déchets qu'ils sont susceptibles de contenir lorsqu'ils sont en charge, sont incompatibles avec les caractéristiques (puissance de levage...) des lève-conteneurs des bennes à ordures ménagères,

et qu'ainsi ils causent gêne, perturbation, voire empêchement de réaliser la précollecte ou d'exécuter la collecte, le Service public de prévention et de gestion des déchets, pour assurer la continuité du service et en garantir la

qualité, est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en conteneurs de l'immeuble pour lequel il a été constaté ces incompatibilités.

Cette modification doit intervenir dans le sens d'une diminution du volume unitaire ou des dimensions des conteneurs affectés à l'immeuble concerné sans modification de la capacité globale de précollecte ou de la répartition de cette capacité entre les deux catégories de conteneurs « à déchets recyclables hors verre et papier » et « à ordures ménagères résiduelles », sauf application en sus et simultanée des dispositions de l'article « 5412-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non-conformité des conteneurs » ou/et des dispositions de l'article « 5413-2 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) » ».

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 5421-1 Procédure » à « 5421-3 Modifications des contrats ».

Paragraphe 3 : Infractions aux dispositions relatives au tri des déchets collectés en porte à porte

5413-1 Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte du flux des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre et hors papier) »

1° Constitue une infraction au présent règlement le fait de présenter à la collecte un ou plusieurs bacs ou sacs à « déchets recyclables hors verre et papier » (« bac jaune ») contenant des déchets ne relevant pas de la fraction de « déchets recyclables hors verre et papier » définie à l'article «

2225-2 Conteneurs et sacs à « déchets recyclables hors verre et papier » dits « bacs jaunes » » que ce type de conteneurs est destiné à recevoir ; cette situation est décrite par l'expression « bacs jaunes pollués ».

Doit être réalisée, au moyen des bacs ou sacs jaunes non assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, la collecte des seuls « déchets recyclables hors verre et papier ». La collecte des déchets résiduels doit quant à elle être réalisée au moyen des « bacs gris » assujettis à la redevance.

Ainsi, l'infraction mentionnée ci-dessus caractérise un usage illicite et frauduleux du SPPGD, par lequel l'utilisateur sollicite la réalisation de la prestation de collecte et d'élimination de déchets non recyclables tout en tendant à se soustraire au paiement de la redevance afférente à cette prestation.

En outre, l'infraction décrite au premier alinéa constitue également une situation inéquitable à l'égard des autres usagers du Service public de prévention et de gestion des déchets et est de nature à générer des dangers pour les personnels préposés à la précollecte et à la collecte ainsi que pour les personnels préposés au tri mécanisé des « déchets recyclables hors verre et papier » collectés sélectivement.

2° Lorsque l'infraction décrite au 1° ci-dessus est constatée par les personnels du Service public de prévention et de gestion des déchets, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à engager et conduire des actions visant à l'information et à la sensibilisation des usagers concernés, utilisateurs du conteneur et du titulaire du contrat dans le cadre duquel ledit conteneur est mis à disposition.

Ces actions d'information et de sensibilisation comprennent notamment :

- L'apposition sur les bacs pollués d'un dispositif propre à signaler le refus de collecte sélective desdits conteneurs et la non-conformité de leur contenu ;
- L'envoi par le Service public de prévention et de gestion des déchets d'un courrier ou courriel adressé au titulaire du contrat d'abonnement (abonné), afin de l'informer de la situation et de lui rappeler les dispositions afférentes du présent règlement.

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 5421-1 Procédure » à « 5421-3 Modifications des contrats ».

5413-2 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) »

Après 3 actions d'information décrite au 2° de l'article « 5413-1 Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte du flux des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre et hors papier) » ci-dessus restent sans effet dans la même année civile, et que la persistance de l'infraction décrite au 1° de ce même article est constatée par les personnels du Service public de prévention et de gestion des déchets, alors cette infraction est aggravée et doit être considérée comme délibérée ; elle caractérise un usage illicite et frauduleux de dévoiement et de détournement du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Dans cette circonstance, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en conteneurs de l'immeuble affectataire du conteneur pollué dans le sens d'une diminution de la capacité de précollecte en conteneurs à « déchets recyclables hors verre et papier » et d'une augmentation en conséquence de la capacité de précollecte en conteneurs à ordures ménagères résiduelles.

Les dispositions ci-dessus sont appliquées dans le cadre de la procédure décrite aux articles « 5421-1 Procédure » à « 5421-3 Modifications des contrats ».

Paragraphe 4 : Infractions aux dispositions relatives à la présentation à la collecte des conteneurs de collecte en porte à porte

5414-1 Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte

En cas de présence abusive de conteneurs sur la voie publique ou sur une voie ouverte à la circulation publique, et notamment en dehors de la période de présentation à la collecte telle que définie à l'article « 2322-3 Présentation des conteneurs à la collecte », le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à solliciter les autorités en charge de la police générale de sécurité, de sûreté et de salubrité publiques et les autorités en charge de la police de la voirie, qui font application du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, du Règlement Sanitaire Départemental, du règlement de voirie et des arrêtés de police générale ou spéciale.

En outre, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à appliquer la procédure décrite aux articles « 5421-1 Procédure » à « 5421-3 Modifications des contrats ».

Paragraphe 5 : Infractions aux dispositions relatives à l'exécution de la collecte en porte à porte

5415-1 Conditions de circulation des véhicules de collecte

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le Service public de prévention et de gestion des déchets fait appel aux services de police qui font application du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, du règlement de voirie et prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte et la continuité du service public ; cette disposition n'exclut pas le cas échéant la possibilité pour le Service public de prévention et de gestion des déchets de demander réparation des éventuels préjudices causés à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre 2 : Procédure applicable dans le cas des infractions décrites au chapitre 1 du présent titre

Paragraphe unique

5421-1 Procédure

1° Lorsqu'il est constaté par ses personnels une situation telle que décrite aux articles « 5412-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non-conformité des conteneurs », « 5412-2 Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte », « 5413-1 Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte du flux des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre et hors papier) », « 5413-2 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) » », « 5415-1 Conditions de circulation des véhicules de collecte », que cette situation soit constitutive ou non d'une infraction au regard du présent règlement et de la réglementation applicable à la précollecte, à la collecte et d'une manière plus générale à la gestion des déchets ménagers et déchets assimilés aux déchets ménagers, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé, pour mettre fin à ces situations sources de nuisances pour l'environnement et le cadre de vie, de dysfonctionnement du service public ou d'iniquité entre ses usagers, à conduire les actions et prendre les mesures décrites aux articles sus-cités selon la procédure décrite ci-dessous, et sous réserve de dispositions particulières à certaines infractions telles qu'énoncées par les articles sus-cités.

2° Dans le cas des infractions décrites au présent paragraphe, et dès la première constatation d'une infraction ou d'un ensemble d'infractions simultanées, le Service public de prévention et de gestion des déchets, prend

systématiquement contact, sans délai et par courrier ou courriel, avec le titulaire du contrat concerné par la (les) infraction(s) constatée(s), et :

- L'informe de la situation et de la (des) infraction(s) constatée(s) au regard du SPPGD,
- Lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
- Lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement,
- Lui présente les dispositions qu'il peut prendre pour remédier à la situation ;
- Lui présente les dispositions qu'à défaut d'action de sa part, le service peut prendre d'autorité et unilatéralement pour remédier à la situation et en rétablir la conformité,
- Lui expose les mesures coercitives encourues.

3° Par la suite, outre la mise en œuvre des dispositions énoncées aux articles « 5412-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non-conformité des conteneurs », « 5412-2 Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte », « 5413-1 Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte du flux des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre et hors papier) » », « 5413-2 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre) » », « 5414-1 Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de », le SPPGD détermine et arrête en concertation avec le titulaire du contrat concerné les actions à conduire et les mesures à prendre : information des utilisateurs du service, modification des disposition techniques particulières au contrat d'abonnement concerné (dotation en conteneurs, service complet, lieu de prise en charge, point de collecte...).

Cette action doit être, dans un premier temps, conduite en concertation avec le titulaire du contrat. Cependant, à défaut d'accord avec lui, elle s'accompagne de l'application des dispositions relatives aux modifications des éléments techniques du contrat d'abonnement « 2122-3 Éléments techniques du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité ».

4° A défaut d'un accord ou d'une évolution de la situation, sous 1 mois après envoi du courrier décrit au 2° ci-dessus, avec le titulaire du contrat, le SPPGD est fondé à prendre d'autorité les mesures et conduire d'office les actions dans le respect des dispositions énoncées aux articles « 5412-1 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non-conformité des conteneurs » et « 5413-1 Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte du flux des « déchets recyclables (recyclables des OM hors verre et hors papier) » », et, notamment, à procéder d'autorité :

- À une adaptation de la dotation en conteneurs tant du point de vue de la capacité globale de précollecte que de la répartition de cette capacité entre les conteneurs à « déchets recyclables hors verre et papier » « bacs jaunes » et les conteneurs à ordures brutes ou résiduelles « bacs gris »,
- À la substitution de tout conteneur non-agréé présenté à la collecte par un conteneur agréé,
- À la création ou à la modification en conséquence du contrat d'abonnement au Service public de prévention et de gestion des déchets.

5421-2 Mesures applicables en cas de récidive

En cas de récidive d'une infraction dans un délai de trois mois par un usager relevant de la catégorie des ménages, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à prendre de manière autoritaire et unilatérale les mesures correctives prévues par les dispositions de la présente partie.

En cas de seconde récidive d'une infraction dans un délai d'un an par un usager relevant de la catégorie des « non-ménages », celui-ci encoure la résiliation définitive de son contrat d'abonnement au service.

5421-3 Modifications des contrats

Les mesures mises en œuvre donnent lieu le cas échéant à la modification des conditions particulières du contrat d'abonnement (éléments administratifs, éléments techniques).

En tout état de cause, la date d'effet de la modification du contrat consécutive à l'exécution des mesures de rétablissement en conformité est au plus tôt la date de constatation de l'infraction, au plus tard la date d'exécution de la modification ou d'installation de la dotation en conteneurs.

Chapitre 3 : infraction aux dispositions relative à l'exploitation de la déchèterie

Paragraphe 1 : Infractions aux dispositions relatives à la nature, aux caractéristiques et aux quantités des déchets apportés en déchèterie

5431-1 Répression des infractions aux dispositions relatives à la nature et aux caractéristiques des déchets apportés en déchèterie

En cas de dépôt de déchets, matériaux ou produits non admis en déchèterie car ne relevant pas de la liste mentionnée à l'article « 1332-1 Flux de déchets collectés en déchèterie », l'usager contrevenant est tenu de reprendre autant que faire se peut les déchets, matériaux et produits non conformes déposés. En cas de refus, les frais de reprise et de transport, voire l'élimination, seront mis à la charge de l'usager contrevenant.

En cas d'impossibilité de reprendre les déchets, matériaux et produits non conformes déposés, le surcoût lié au traitement de ces déchets, matériaux et produits non conformes voire de l'ensemble des déchets, matériaux et produits pollués par eux sera mis à la charge du contrevenant.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie.

Les sanctions définies ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

5431-2 Répression des infractions aux dispositions relatives aux quantités des déchets apportés en déchèterie

En cas de dépôt de déchets, matériaux ou produits en quantités excédant les limites définies aux articles « 1332-1 Flux de déchets collectés en déchèterie » et « 3123-7 Limitation de quantité », l'usager contrevenant est tenu autant que faire se peut, de reprendre les quantités de déchets, matériaux et produits déposés excédant les limites définies à l'article sus-cité. En cas de refus, les frais de reprise et de transport voire la gestion des quantités excédentaires seront mis à la charge de l'usager contrevenant.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie.

Les sanctions définies ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

Paragraphe 2 : Infractions aux dispositions relatives au tri et au dépôt des déchets et matériaux apportés en déchèterie

5432-1 Répression des infractions aux dispositions relatives au tri

Tout usager contrevenant aux dispositions énoncées à l'article « 3113-1 Tri des déchets apportés en déchèterie » est tenu :

- De ramasser et de reprendre les déchets, matériaux et produits non conformément triés et déposés,
- De procéder au tri des déchets, matériaux et produits non conformément triés et déposés
- Et à leur dépôt exclusivement dans les espaces, les locaux ou les contenants prévus pour les fractions ou les flux dont relèvent les déchets, matériaux ou produits (selon leur nature et/ou leurs caractéristiques physiques).
- De procéder le cas échéant au nettoyage autant que faire se peut des espaces, aires, locaux ou contenants souillés.

A la suite de quoi, l'agent d'accueil peut immédiatement et sans délai expulser le contrevenant hors de la déchèterie.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie.

Les sanctions définies ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

5432-2 Répression des infractions aux dispositions relatives au dépôt des déchets apportés

Tout usager contrevenant aux dispositions énoncées à l'article « 3113-2 Dépôts des déchets apportés en déchèterie » s'expose aux sanctions prévues à l'article R.632-1 du Code Pénal.

En outre, l'usager contrevenant est tenu :

- De ramasser et de reprendre les déchets, matériaux et produits non conformément déposés,
- De procéder au nettoyage autant que faire se peut des espaces, aires, locaux ou contenants souillés.

A la suite de quoi, l'agent d'accueil peut immédiatement et sans délai expulser le contrevenant hors de la déchèterie.

En cas de refus d'obtempérer, ou en cas d'impossibilité de ramasser et de reprendre tout ou partie des déchets, matériaux et produits non conformément déposés, les frais de ramassage, reprise et tri des déchets, matériaux et produits non conformément déposés seront mis à la charge de l'usager contrevenant ; les frais de nettoyage des espaces, aires, locaux ou contenants souillés seront également mis à la charge de l'usager contrevenant.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie.

Les sanctions définies ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

5432-3 Répression des comportements inadéquats en déchèterie

L'agent d'accueil d'une déchèterie peut immédiatement et sans délai expulser hors de la déchèterie tout contrevenant aux dispositions énoncées aux articles :

- « 3121-2 Accès à la déchèterie »,
- « 3121-3 Véhicules acceptés »,
- « 3122-1 Circulation des véhicules des usagers »,
- « 3122-2 Stationnement des véhicules des usagers »,
- « 3123-1 Accueil préalable »,
- « 3123-2 Orientation »,
- « 3123-4 Respect du site »,
- « 3123-5 Propreté du site »,
- « 3123-6 Contrôle des déchets déposés »,
- « 3123-7 Limitation de quantité »,
- « 3124-1 Présence de mineurs »,
- « 3124-2 Présence d'animaux »,
- « 3125-1 Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la « récupération à la sauvette » »
- « 3125-2 Interdictions diverses ».

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie.

Les sanctions définies ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

5432-4 Répression des comportements irrespectueux vis à vis des agents d'accueil-gardiennage

Dès la première infraction aux dispositions de l'article « 3123-3 Respect du personnel » et au premier manquement de respect à l'égard du personnel de la déchèterie, l'agent d'accueil d'une déchèterie ainsi que

tout agent du SPPGD peut immédiatement et sans délai procéder à l'expulsion hors de la déchèterie de tout contrevenant aux dispositions énoncées à l'article susvisé.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie.

Les sanctions définies aux alinéas ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et à l'agent d'accueil exposé à l'infraction et sans préjudice de l'application des dispositions des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code pénal.

Paragraphe 3 : Sécurité des sites et vidéoprotection

5433-1 Sécurité des sites

Afin de lutter contre le vandalisme, les pillages, les incivilités, les altercations, les agressions contre l'agent d'accueil ou tout autre comportement non autorisé par la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, celui-ci peut prendre toutes dispositions physiques ou organisationnelles ou mesures permettant d'assurer ou de renforcer la sécurité des déchèteries notamment sur les aspects suivants :

- Dégradations de tout équipement de la déchèterie,
- Stockage des déchets,
- Protection des agents,
- Facturation des usagers,
- Lutte contre la récupération, les vols
- Respect de l'ensemble des règles édictées par la collectivité (consignes de tri, déchets interdits, ...)

5433-2 Dépôt de plainte

Tout délit, inscrit dans la loi française ou européenne (Code Pénal, de l'environnement, ...) effectué par un usager en dehors ou pendant les horaires d'ouverture des déchèteries fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services de Gendarmerie compétents par la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, ou par le personnel victime d'une agression.

La liste non exhaustive des faits qui feront l'objet d'une procédure, définie précédemment, est la suivante :

- Menace (verbale ou physique) de l'agent ou des représentants du service public ou de l'exploitant du site
- Agression (verbale ou physique) de l'agent ou des représentants du service public ou de l'exploitant du site
- Dépôts sauvages au portail ou le long de la clôture de la déchèterie
- Récupération et vol de tout objet ou déchets sur le quai ou dans les bacs, conteneurs, caissons, locaux,
- Dégradation de tout bien, matériels, conteneurs, locaux, ..., présents sur la déchèterie.

5433-3 Équipements de sécurité

Le service public met en place un certain nombre de dispositifs visant à sécuriser les déchèteries : clôtures renforcées, espèces végétales anti-intrusion, sécurisation des conteneurs et locaux de stockage.

Les usagers de la déchèterie doivent respecter ces dispositifs et ne pas forcer ceux-ci pour tenter de pénétrer dans les locaux sous peine d'un dépôt de plainte prononcée à son encontre.

5433-4 Vidéo protection

La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien a équipé ses déchèteries de caméras de surveillance. Ces caméras sont maintenues en fonctionnement même en période d'ouverture des sites.

L'installation de ce dispositif de vidéo protection a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les usagers de la déchèterie sont informés de ce dispositif par un affichage sur le site.

En cas de problème, les images enregistrées grâce à ce système seront utilisées et jointes au dépôt de plainte.

Chapitre 4 : Procédure applicable dans le cas des infractions décrites au chapitre 3 du présent titre

Paragraphe unique

5441-1 Procédure

1. Lorsqu'il est constaté par ses personnels une situation telle que décrite à l'article 5431-1 Répression des infractions aux dispositions relatives à la nature et aux caractéristiques des déchets apportés en déchèterie, à l'article 5431-2 Répression des infractions aux dispositions relatives aux quantités des déchets apportés en déchèterie, à l'article 5432-1 Répression des infractions aux dispositions relatives au tri, à l'article 5432-2 Répression des infractions aux dispositions relatives au dépôt des déchets apportés, à l'article 5432-3 Répression des comportements inadéquats en déchèterie, à l'article 5432-4 Répression des comportements irrespectueux vis à vis des agents d'accueil-gardiennage ci-dessus, que cette situation soit constitutive ou non d'une infraction au regard du présent règlement et de la réglementation applicable à la précollecte, à la collecte et d'une manière plus générale à la gestion des déchets ménagers et déchets assimilés aux déchets ménagers, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé, pour mettre fin à ces situations sources de nuisances pour l'environnement et le cadre de vie, de dysfonctionnement du service public, à conduire les actions et prendre les mesures décrites aux articles cité ci-dessus selon la procédure décrite ci-dessous, et sous réserve de dispositions particulières à certaines infractions telles qu'énoncées par les articles cité ci-dessus.
2. Dans le cas des infractions décrites au présent paragraphe, et dès la première constatation d'une infraction ou d'un ensemble d'infractions simultanées, le Service public de prévention et de gestion des déchets prend systématiquement contact, sans délai et par courrier ou courriel, avec l'usager concerné par la (les) infraction(s) constatée(s), et :
 - L'informe de la situation et de la (des) infraction(s) constatée(s) au regard du SPPGD,
 - Lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
 - Lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement,
 - Lui présente les dispositions qu'il aurait pu prendre et devra prendre pour remédier à la situation ;
 - Lui présente les dispositions qu'à défaut d'action de sa part, le service peut prendre d'autorité et unilatéralement pour remédier à la situation et en rétablir la conformité,
 - Lui expose les mesures coercitives encourues.
3. Par la suite, outre la mise en œuvre des dispositions énoncées aux articles cités ci-dessus, le Service public de prévention et de gestion des déchets détermine et arrête en concertation avec l'usager concerné les actions à conduire et les mesures à prendre : information des utilisateurs du service, modification des dispositions techniques particulières, facturation éventuelle des conséquences des actes du contrevenant.
4. A défaut d'un accord ou d'une évolution de la situation, sous 1 mois après envoi du courrier décrit au 2° ci-dessus, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à prendre d'autorité les mesures et conduire d'office les actions dans le respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessus, et, notamment, à procéder d'autorité :
 - À la facturation des frais de reprise, de tri, d'élimination ou de dépollution des matériaux pollués,
 - À une interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie.

5441-2 Mesures applicables en cas de récidive

En cas de récidive d'une infraction dans un délai de trois mois par un usager relevant de la catégorie des ménages, le Service public de prévention et de gestion des déchets est fondé à prendre de manière autoritaire et unilatérale les mesures correctives prévues par les dispositions de la présente partie.

Les sanctions définies ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

Chapitre 5 : Procédure applicable dans le cas de non-paiement des redevances dues par des producteurs non-ménagers

Paragraphe unique

5441-1 Procédure

Les abonnés relevant de la catégorie des non-ménages tels que définis à l'article « 1222-1 Les producteurs non ménagers » qui n'auraient pas réglé leur redevance à l'issue de la seconde relance se verront exclus immédiatement du Service public de prévention et de gestion des déchets.

La totalité des moyens de précollecte ou de collecte dont ils auraient été dotés dans le cadre de leur contrat leur sera immédiatement retiré sans préavis.

PARTIE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES, APPLICATION ET PUBLICITE

Titre unique

Chapitre unique

Paragraphe unique

6111-1 Abrogations

Le présent règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets se substitue à toutes les dispositions antérieures.

6111-2 Application

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise :

- Aux Maires des communes membres,
- Aux autorités locales de police et de gendarmerie dont ces communes ressortissent,
- Aux prestataires de service de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien autorité organisatrice du Service public de prévention et de gestion des déchets.

6111-3 Publicité, diffusion et communication

Le présent règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets est tenu à disposition de tout usager du SPPGD ; il est publié et téléchargeable sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et peut être communiqué par courriel ou courrier sur simple demande d'un usager du service.

Il est affiché sur le site des déchèteries, pour les parties du texte concernant ces installations.

6111-4 Durée de validité

Conformément à l'article 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté a une durée de validité limitée à 6 ans.

Bagnols-sur-Cèze, le

Le Président,

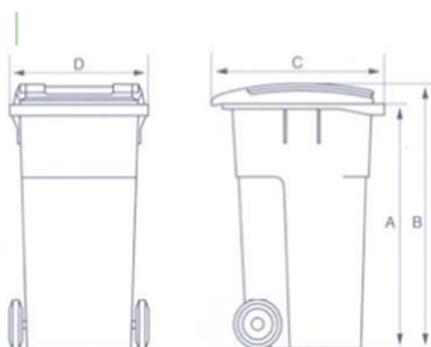
ANNEXES

Annexe 1 – Territoire de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

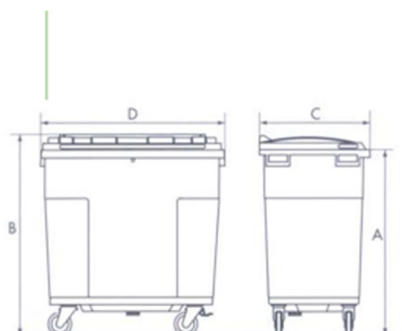
Le présent règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets s'applique aux communes suivantes :



Annexe 2 - Caractéristiques géométriques des conteneurs



	HAUTEUR HORS TOUT CUVE	HAUTEUR HORS TOUT	LONGUEUR HORS TOUT	LARGEUR HORS TOUT		
Litrage	A	B	C	D	POIDS A VIDE KG	CHARGE ACCEPTABLE KG
80	880	940	525	450	9,4	32
120	905	960	550	480	9,6	50
140	1000	1065	550	480	10,4	60
180	1010	1080	725	485	13,3	75
240	1000	1075	725	580	13,5	100
340/360	1010	1090	850	620	19	145



	HAUTEUR HORS TOUT CUVE	HAUTEUR HORS TOUT	LARGEUR HORS TOUT	LONGUEUR HORS TOUT		
Litrage	A	B	C	D	POIDS A VIDE KG	CHARGE ACCEPTABLE KG
400	1050	1141	780	820	25	185
500	1000	1100	655	1240	34	200
660	1065	1165	775	1265	38	250
770	1215	1320	775	1265	41	300

Annexe 3 – Aires de retournement

Les schémas ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

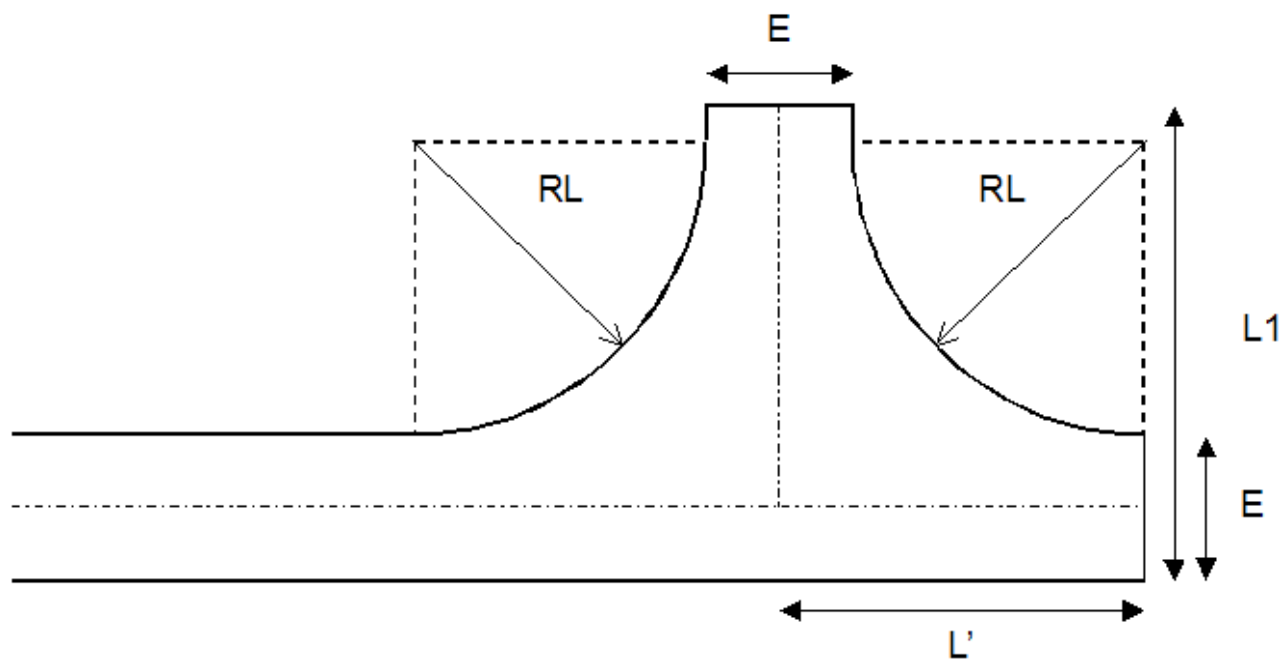
Aire de retournement « en L »

E : 4,00 m

RL : 8,00 m

L1 : 13,00 m

L' : 10,00 m

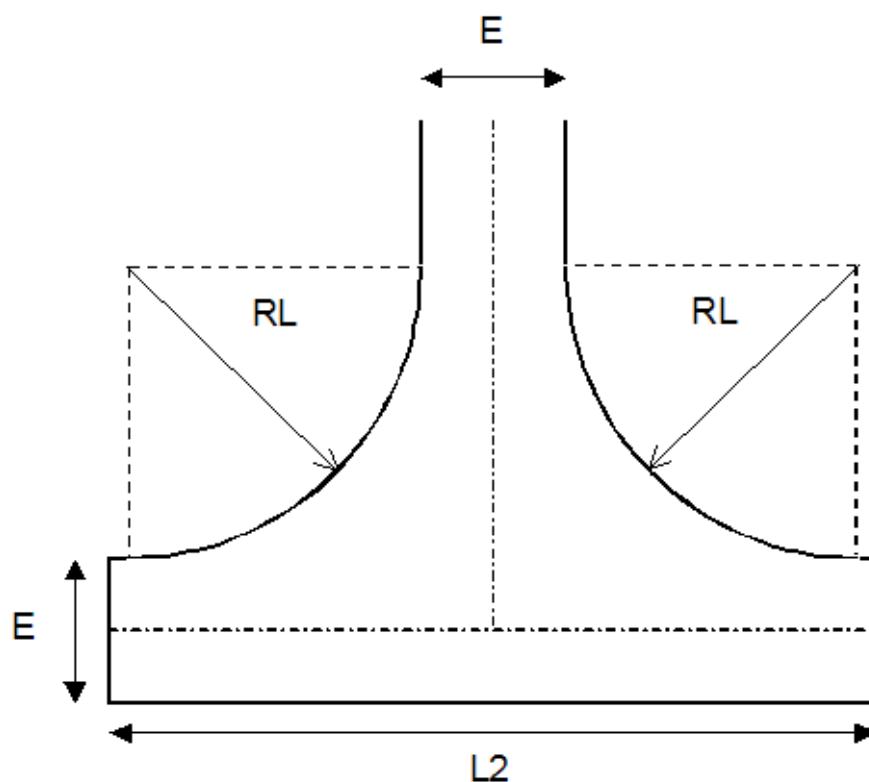


Aire de retournement « en T »

E : 4,00 m

RL : 8,00 m

L2 : 22,00 m

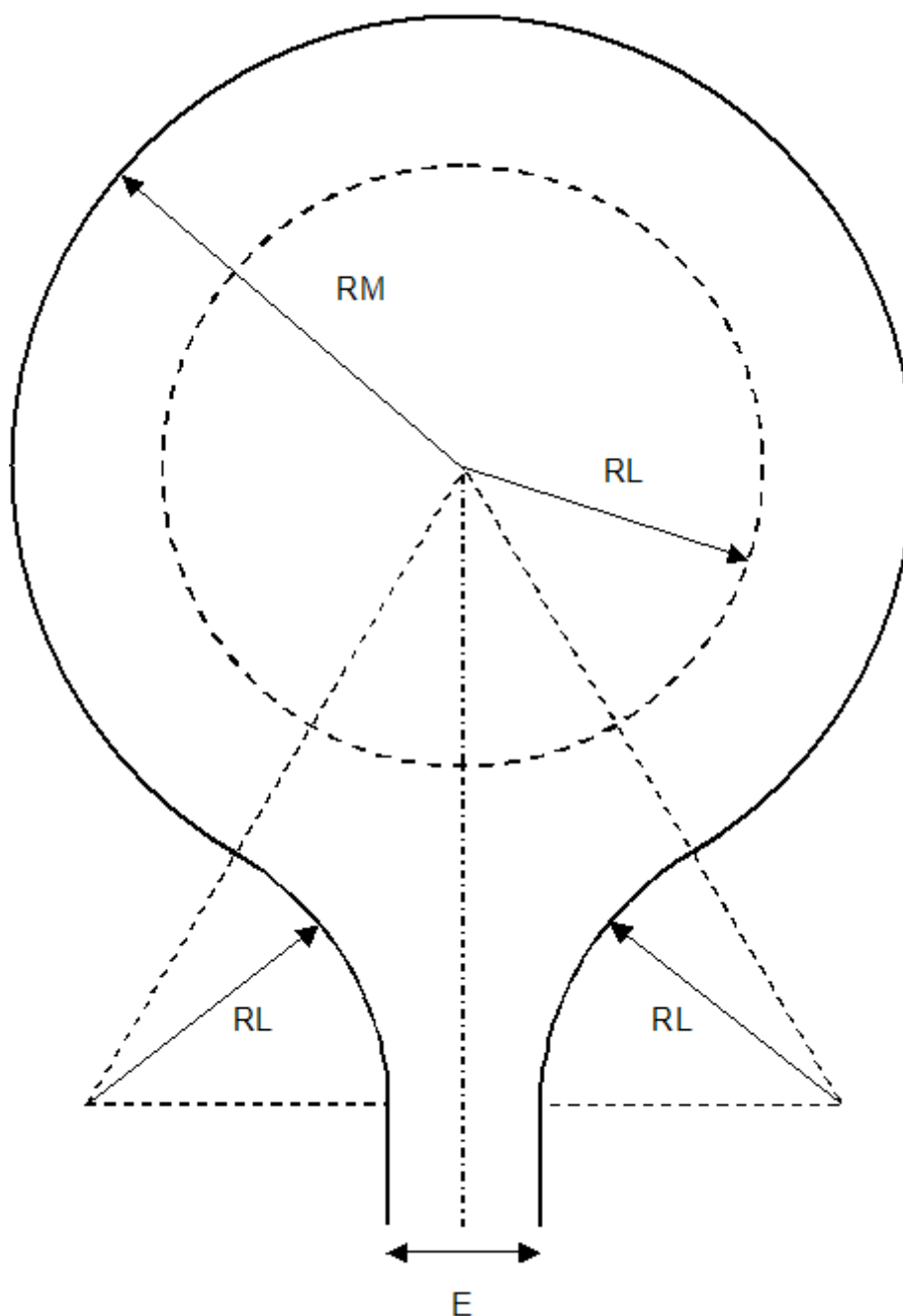


Aire de retournement « en raquette symétrique »

E : 4,00 m

RL : 8,00 m

RM : 12,00 m



NB 1 : la matérialisation « physique » de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative.

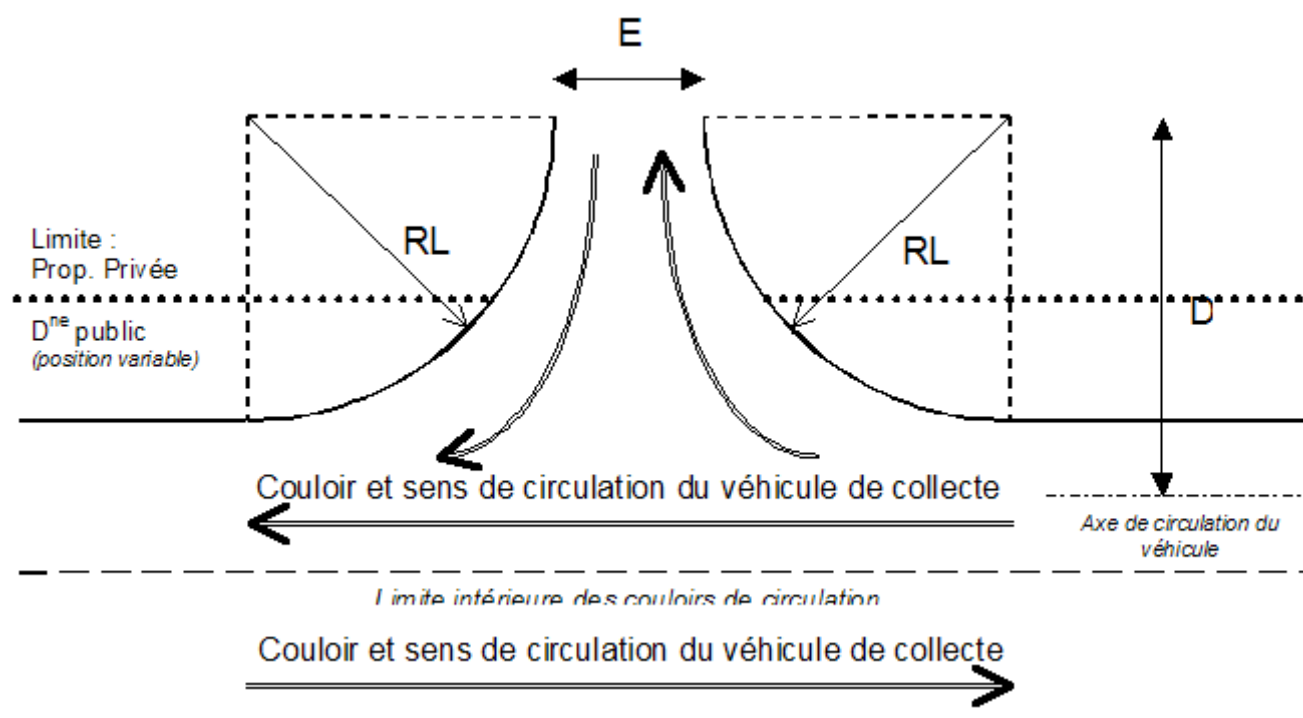
NB 2 : Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « **raquette asymétrique** », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

Annexe 4 – Accès au domaine privé

Le schéma ci-dessous représente la forme et les dimensions de la surface de chaussée ainsi que de l'entrée nécessaires pour autoriser le passage d'un véhicule de collecte depuis le domaine public vers la propriété privée (voie privée, propriété). Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

Accès au domaine privé (voie privée ou propriété)

E : 4,00 m RL : 8,00 m D : $\geq 10,00$ m



HORAIRES DES DECHETTERIES DE L'AGGLOMERATION (mise à jour 1^{er} janvier 2024)

		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
CHUSCLAN	matin	8h - 11h50		8h - 11h50		8h - 11h50	8h - 11h50	
	après midi	14h - 16h50		14h - 16h50		14h - 16h50	13h - 16h50	
CONNAUX	matin	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	
	après midi	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	13h - 16h50	
CORNILLON	matin	8h - 11h50		8h - 11h50		8h - 11h50	8h - 11h50	
	après midi	14h - 16h50		14h - 16h50		14h - 16h50	13h - 16h50	
LAUDUN	matin	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50		8h - 11h50	
	après midi	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50		13h - 16h50	
LIRAC	matin	8h - 11h50	8h - 11h50		8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	
	après midi	14h - 16h50	14h - 16h50		14h - 16h50	14h - 16h50	13h - 16h50	
PONT-SAINT-ESPRIT	matin	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	
	après midi	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	13h - 16h50	
SAINT-JULIEN DE PEYROLAS	matin	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50		8h - 11h50	8h - 11h50	
	après midi	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50		14h - 16h50	13h - 16h50	
SAINT-LAURENT DES ARBRES	matin	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	
	après midi	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	13h - 16h50	
SAINT-MARCEL DE CAREIRET	matin	8h - 11h50	8h - 11h50		8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	
	après midi	14h - 16h50	14h - 16h50		14h - 16h50	14h - 16h50	13h - 16h50	
SAINT-NAZAIRE	matin	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	8h - 11h50	
	après midi	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	14h - 16h50	13h - 16h50	